



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-005

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2016-11-30-004 - Délégation M. Grange (6 pages)	Page 5
69-2016-12-02-007 - Délégation M. Pichon (5 pages)	Page 12
69-2016-12-02-006 - Délégation Mme Daulas (5 pages)	Page 18

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-01-16-001 - Arrêté n° 2017/0004 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ICARE AMBULANCE à 69500 BRON (2 pages)	Page 24
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2016-09-30-026 - Arrêté d'enregistrement (10 pages)	Page 27
--------------------------------------------------------	---------

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-01-18-003 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN DE SAINT PRIEST (4 pages)	Page 38
69-2017-01-18-004 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN LYON (11 pages)	Page 43
69-2017-01-13-003 - Arrêté préfectoral modificatif portant attribution de la médaille de la famille 2016 n°_AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_01_03_0001 (3 pages)	Page 55
69-2016-12-08-005 - Arrt DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2016-12-08-02 (3 pages)	Page 59
69-2016-12-21-006 - Arrt DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2016-12-21-03 (4 pages)	Page 63

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-01-09-003 - Décision n°16-57 du 14 décembre 2016 sur la cession de 2 parcelles agricoles à CHAPONNAY - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 68
69-2017-01-09-004 - Décision n°16-58 du 14 décembre 2016 sur la cession immobilière d'un lot de copropriété situé 81, rue de Trion à LYON 5ème - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 70
69-2017-01-09-005 - Décision n°16-59 du 14 décembre 2016 sur la cession immobilière d'un lot de copropriété situé 17 avenue Foch à LYON 6ème- Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 72
69-2017-01-09-006 - Décision n°16-60 du 14 décembre 2016 sur l'extension de la ligne T6 du tramway (Groupement hospitalier Est) - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 74
69-2017-01-16-005 - Décision n°17/11 du 16 janvier 2017 de délégation de signature pour le Groupement hospitalier NORD - Hospices civils de Lyon (5 pages)	Page 76

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-12-005 - le 24 novembre 2016, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable à l'extension par la SCI du Maillet de la surface commerciale d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », situé « Route de Roanne - RD 308 » à Thizy-les-Bourgs (69240), pour une surface de vente complémentaire de 500 m ² afin de porter sa surface de vente totale à 2,397.m ² . (1 page)	Page 82
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

69-2017-01-20-001 - AP portant état des candidats au 1er tour de l'élection complémentaire municipale de MOIRE des 5 et 12 février 2017 (1 page)	Page 84
69-2017-01-17-002 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages)	Page 86
69-2017-01-18-001 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT (7 pages)	Page 92
69-2017-01-18-002 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte du Bordelan (7 pages)	Page 100
69-2017-01-12-004 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "FONDS DE DEVELOPPEMENT - RCF" (2 pages)	Page 108
69-2017-01-10-007 - Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé "FONDS DE DOTATION ENSEMBLE SCOLAIRE CHARLES DE FOUCAULD" (2 pages)	Page 111
69-2017-01-11-004 - Est accordée à la SAS UNI-COMMERCES et la SAS UGC CINE CITE, agissant respectivement, en qualité de promoteur et en qualité d'exploitant actuel et futur, l'autorisation de créer un établissement de spectacles cinématographiques, situé au sein de l'ensemble commercial la Part-Dieu, 17 rue du Docteur Bouchut à Lyon 3e arrondissement, à l enseigne «UGC CINE CITE», comprenant 18 salles et 3 101 places. (3 pages)	Page 114
69-2017-01-16-003 - Modification de l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône (2 pages)	Page 118
69-2017-01-12-003 - Modification des statuts et compétences du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble - SRDC (4 pages)	Page 121
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours	
69-2016-12-21-007 - Arrêté portant tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe de SPP-2017 (1 page)	Page 126
69-2016-12-21-009 - Arrêté portant tableau d'avancement au grade d'infirmier supérieur de SPP-2017 (1 page)	Page 128
69-2016-12-21-008 - Arrêté portant tableau d'avancement au grade de cadre de santé de classe supérieure de SPP-2017 (1 page)	Page 130
69-2016-12-30-002 - Arrêté portant tableau portant d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle de SPP-2017 (1 page)	Page 132
69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
69-2016-10-19-004 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 01 19 53-LA BRECHE-SCOP (2 pages)	Page 134
69-2017-01-19-001 - DIRECCTE-UT69 CEST 2017 01 19 54-EX AEQUO-SCOP (2 pages)	Page 137
84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon	
69-2017-01-16-004 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Poule les Echarmeaux (1 page)	Page 140

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-01-13-002 - AIP N° 2017 -E5 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour destruction et perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par voies navigables de France (VNF) dans le cadre d'une opération forestière sur les berges du Canal de Miribel et du Vieux Rhône sur communes de Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Jonage, Meyzieu, Jons dans le département du Rhône et Neyron, Miribel, St Maurice deBeynost, Thil, Nievroz et Beynost dans le département de l'Ain (16 pages)	Page 142
69-2017-01-16-002 - Anah - Décision d'approbation de l'avenant n° 2 au Programme d'action 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) (50 pages)	Page 159
69-2016-12-05-008 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_12_05_E 8 du 5 décembre 2016 portant approbation du document d'aménagement concernant la forêt départementale des Monts de Tarare 2016/2013 (2 pages)	Page 210
69-2017-01-17-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2017_01_17_C 7 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux de restauration des berges du ruisseau du Pont du Lyonnais, à Saint-Clément-Les-Places (6 pages)	Page 213

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2016-11-30-004

Délégation M. Grange

Délégation de signature

DECISION DU DIRECTEUR 2016-149

PREAMBULE : Délégations de signatures du Directeur

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou le Directeur des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire, Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°) ;
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME ;

- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°) ;
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°) ;
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

Il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°) ;
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°) ;
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°) ;
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°) ;
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°) ;
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°) ;
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-présidents et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.
- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.
- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.
- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de directeur des ressources humaines

Le directeur des ressources humaines élabore, pilote et met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et de développement professionnel afin d'adapter les ressources humaines aux orientations stratégiques et aux organisations du CHG.

Il est le garant du respect du statut et de la réglementation en matière de ressources humaines. Il pilote et coordonne la gestion administrative du personnel médical, paramédical, administratif et technique du CHG et assure le suivi des effectifs dans le respect des crédits limitatifs portés à l'EPRD et aux budgets annexes. Il pilote la masse salariale et assure un reporting régulier au chef d'établissement.

Le directeur des ressources humaines coordonne la politique de prévention des risques professionnels, du handicap et de l'inaptitude. Il met en œuvre la politique du logement pour les professionnels et organise le dispositif d'attribution des logements internes au CHG ou auprès de bailleurs sociaux.

Sous l'autorité du Directeur, il pilote le développement des compétences des personnels médicaux et des cadres, contribuant à l'excellence médicale de l'institution ainsi qu'à la politique de fidélisation des cadres.

Le directeur des ressources humaines pilote également en étroite collaboration avec le Directeur l'élaboration du projet social et professionnel du futur Projet d'Etablissement 2017-2022. Ce projet social et professionnel définira la politique sociale et managériale du CHG.

Le directeur des ressources humaines remplace le Directeur absent ou empêché en qualité de président du CHSCT. Il anime les relations sociales avec les différents acteurs de l'établissement. Il participe aux instances du CHG correspondant à son périmètre de compétence

Le directeur des ressources humaines est le chef de service des Ressources Humaines.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu la décision 2016-147 bis en date du 25 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GRANGE, en qualité de directeur des ressources humaines au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON Directeur et vu l'installation du Directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Stéphane GRANGE reçoit en qualité de directeur des ressources humaines délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence pour :

- les actes liés à la gestion et à la carrière des médecins, hormis ceux relevant de la compétence du Centre national de gestion et ceux soumis à validation du Directeur dont la formation professionnelle continue.
- les actes et les mesures d'ordre intérieur portant sur la gestion des ressources humaines non médicales telles que :
 - la définition des besoins en personnel des services de l'établissement,
 - le prononcé des affectations des personnels par budget et par services,
 - le recrutement du personnel,
 - la formation professionnelle tout au long de la vie pour privilégier le développement des compétences et l'adaptation des métiers aux besoins de l'établissement,
 - la mise en place de la Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences (GPMC),
 - l'évaluation et la notation du personnel dont les actes liés à la gestion et à la carrière des agents, y compris les convocations au CAPL
 - la mobilité interne (promotion et mobilité inter-services) du personnel,
 - les actes relatifs à la formation professionnelle continue,
 - tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire,
 - les actions d'amélioration en lien avec la sécurité et les conditions de vie au travail
 - la gestion du temps de travail

Etant précisé d'une part que le directeur des ressources humaines, lorsqu'il intervient dans le cadre de la présente délégation en matière d'affectation des ressources humaines non médicales, s'assure du concours de chacun des directeurs concernés s'agissant des agents placés sous leur autorité hiérarchique,

Etant précisé d'autre part que le directeur des ressources humaines rend compte périodiquement au Directeur de l'établissement, et en tout état de cause à sa demande, des affectations des personnels par budget et par services.

- la gestion hiérarchique des secrétaires médicales

- l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits autorisés pour les chapitres à caractère limitatif. Le directeur des ressources humaines suit par ailleurs l'équilibre financier des recettes et des dépenses dans son domaine.
- toutes correspondances sur les affaires des ressources humaines, dossiers et bordereaux de mandats de dépense et de titres de recettes relatifs aux comptes de personnel dans la limite des différents budgets autorisés au CHG du Mont d'Or
- les relations et négociations avec les instances représentatives des salariés

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à Mme Fanny REINA, attachée d'administration hospitalière contractuelle à la direction des ressources humaines pour :

- la signature des dossiers, documents et correspondances, à l'exception des bordereaux de dépense et de recettes, relatifs à la gestion :
 - Des accidents du travail,
 - Des procédures disciplinaires,
 - Des recrutements du personnel et notamment de la gestion de carrière,

Article 3

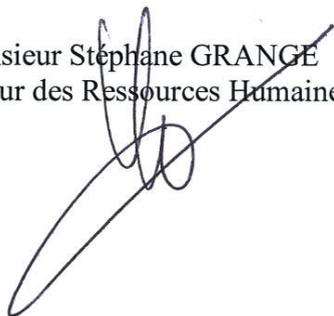
La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny sur Saône, le 30 novembre 2016

Monsieur Stéphane GRANGE
Directeur des Ressources Humaines



Charles DADON
Directeur




Madame Fanny REINA
Attachée d'Administration Hospitalière



Destinataires :

Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du trésor
Intéressés

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2016-12-02-007

Délégation M. Pichon

Délégation de signature

DECISION DU DIRECTEUR 2016-152

PREAMBULE : Délégations de signatures du Directeur

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou le Directeur des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire, Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°) ;

- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME ;
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°) ;
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°) ;
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

Il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°) ;
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°) ;
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°) ;
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°) ;
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°) ;
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°) ;
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-présidents et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.
- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle, et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.
- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.
- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de directeur-adjoint

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à deux fonctions principales :

- Directeur des ressources humaines,
- Directeur des services économiques, logistiques, techniques et informatique

La fonction relative aux finances et contrôle de gestion sera rattachée à terme au chef d'établissement.

Dans sa transition managériale jusqu'en 2017, les fonctions de directeur financier et du système d'information sont occupées par un directeur adjoint :

- Les fonctions rattachées au service économique, logistique et technique sont occupées par un directeur adjoint.
- Les fonctions de directeur des ressources humaines, bureau des entrées et contrôle de gestion sont rattachées au chef d'établissement.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Jean Luc PICHON, en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON directeur et vu l'installation du directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1er - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc PICHON, directeur adjoint chargé des affaires générales et financières, des systèmes d'information, du service du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à l'effet de signer au nom du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or tous actes et documents liés :

- à la fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses dans la limite des crédits disponibles
- aux déclarations de décès survenus dans l'établissement, actes d'état civil et autres formalités y afférents,
- aux élections de domicile auprès du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or pour les personnes sans résidence stable,
- aux demandes d'ouverture de mesures de protections,
- aux tableaux de service et congés des personnels de la direction des affaires financières, des systèmes d'information,
- aux ordres de mission n'entraînant pas de conséquence financière concernant les personnels relevant de la direction des affaires financières ou des systèmes d'information,
- à la certification des copies de documents originaux (contrats, marchés, etc...), pour la part qui ressort de la direction des affaires financières, des systèmes d'information
- les contrats de séjour pour les résidents hébergés en USLD et EHPAD.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc PICHON, directeur adjoint chargé des affaires générales et financières, des systèmes d'information à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de directeur de l'établissement, hors notes de service.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or et de Monsieur Jean-Luc PICHON, délégation est donnée à Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistique, économique et technique, à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de directeur de l'établissement, hors notes de service.

Article 4 - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc PICHON, de Madame Monique DAULAS, délégation est donnée à Madame Denise CHARRETON, attachée principale d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur :

- les tableaux de service et congés des personnels du service financier,
- les ordres de mission concernant les personnels du service financier, selon l'article 1
- la certification des copies de documents originaux (contrats, marchés, etc...) pour la part qui ressort de la direction des affaires financières
- les documents et actes liés à la fonction d'ordonnateur des recettes et des dépenses dans la limite des crédits disponibles
- les demandes d'ouverture de tutelle ou curatelle et de mises sous sauvegarde de justice,
- tout document nécessitant une urgence journalière de résolution en l'absence de directeur, hors notes de service.

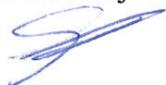
Article 5 - La présente décision remplace la décision n° 2016-05 du 15 février 2016.

Article 6 - La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny-sur-Saône, le 2 décembre 2016

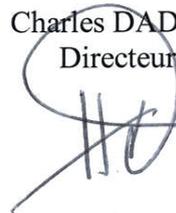
Monique DAULAS
Directrice Adjointe



Jean-Luc PICHON
Directeur Adjoint



Charles DADON
Directeur




Denise CHARRETON
Attachée d'administration
hospitalière



Destinataires :

Agence régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du Trésor
Intéressés

69_Centre Hospitalier du Mont d'Or

69-2016-12-02-006

Délégation Mme Daulas

délégation de signature

DECISION DU DIRECTEUR 2016-153

PREAMBULE : Délégations de signatures du Directeur

Ces délégations reposent sur les principes suivants :

- La délégation concernée est une délégation de signature. C'est un acte juridique par lequel une autorité, le chef d'établissement en qualité de délégant, délègue non pas ses pouvoirs, mais la faculté de signer des documents et des actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne, le Directeur-Adjoint ou le Directeur des Soins, délégataire.
- L'acte de délégation doit prévoir les cas d'absence conjointe ou d'empêchement conjoint du directeur délégant et des directeurs délégataires
- La délégation en matière budgétaire obéit à une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur et de comptable public. Les délégations d'ordonnancement des dépenses peuvent être assorties de limites d'engagement des dépenses d'investissement ou de fonctionnement.
- La délégation respecte les périmètres d'autorité des directeurs-adjoints ou de la directrice des soins, en conformité avec l'organigramme du centre hospitalier.
- La délégation est un mode opératoire au plan juridique car elle produit des effets. Elle fait l'objet d'acte individuel attestant l'acceptation des délégataires.
- Les délégations de signature sont conformes au plan managérial de gestion présenté au conseil de surveillance

1) La fonction de Directeur, chef d'établissement

Le Directeur représente le centre hospitalier dans tous les actes de la vie civile. Il est nommé par arrêté du directeur général du CNG. À ce titre, le directeur règle les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent des compétences du conseil de surveillance et autres que celles qui impliquent une concertation avec le directoire, Après concertation avec le directoire, le directeur, président du directoire, décide dans le domaine de la stratégie d'établissement, de la qualité, des finances, de la gestion du patrimoine et de la politique sociale (art. L. 6143-7 du CSP).

Le Directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui s'imposent aux professionnels de santé, des responsabilités qui sont les leurs dans l'administration des soins et de l'indépendance du praticien dans l'exercice de son art. Le Directeur assure l'organisation administrative et la gestion directe ou par délégation des personnels dont il garantit le management, coordonne les actions et vis-à-vis desquels il justifie du pouvoir disciplinaire dans le respect des lois et règlements. Il a un pouvoir d'évocation dans les délégations qu'il a confiées aux délégataires et ceux-ci ont un devoir de restitution dans l'exercice de cette délégation. Le Comité de Direction (CODIR) ou le Comité de Direction Elargie (CODIREL) sont, entre autres, des instances managériales de restitution ou d'évocation.

En ce qui concerne la stratégie de l'établissement :

- il conclut le CPOM avec le directeur général de l'ARS (1°)
- il arrête l'organisation interne de l'établissement conformément au projet médical d'établissement après l'avis du président de la CME
- il signe les contrats de pôle d'activité avec le chef de pôle après l'avis du président de la CME pour les pôles d'activité clinique et médico-technique qui vérifie la cohérence du contrat avec le projet médical
- il propose au directeur général de l'ARS ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé la constitution et la participation à une action de coopération (8°)
- il soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement (11°)
- il arrête le règlement intérieur (13°).

En ce qui concerne la politique qualité :

il décide, conjointement avec le président de la CME, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (2°). Il prend l'avis du président de la CSIRMT.

En ce qui concerne les finances de l'établissement :

- il détermine le programme d'investissement après l'avis de la CME en ce qui concerne les équipements médicaux (4°)
- il fixe l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médicosociales (5°)
- il arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance (6°)
- il présente à l'ARS le plan de redressement (15°).

En matière de gestion de patrimoine :

- il conclut les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans (9°)
- il conclut les baux, les contrats de partenariat, les conventions de location et les délégations de service public (10°).

En ce qui concerne la politique sociale :

- il arrête le bilan social (3°)
- il définit les modalités d'une politique d'intéressement (3°)
- il décide de l'organisation du travail et des temps de repos, à défaut d'un accord avec les organisations syndicales (14°).

Le Directeur dispose d'un pouvoir de nomination.

- En ce qui concerne les membres nommés du directoire. À l'exception des membres de droit, il nomme les membres du directoire, après information du conseil de surveillance. Pour ceux de ces membres qui appartiennent aux professions médicales, le directeur les nomme sur présentation d'une liste de proposition établie par le président de la CME. En cas de désaccord, le directeur peut demander une nouvelle liste. En cas de nouveau désaccord, il nomme les membres de son choix. Il peut mettre fin à leurs fonctions (à l'exception des membres de droit : vice-présidents et président de la commission des soins infirmiers) après information du conseil de surveillance.

- En ce qui concerne les chefs de pôle et leurs collaborateurs. Il nomme les chefs de pôle d'activité sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME pour les pôles d'activité clinique ou médico-technique. En cas de désaccord, le directeur demande une nouvelle liste. Si un nouveau désaccord survient, il nomme les chefs de pôle de son choix. Il peut mettre fin dans l'intérêt du service aux fonctions de chef de pôle après avis du président de la CME. Au sein du pôle, il nomme également les collaborateurs du chef de pôle sur la proposition du chef de pôle.

- En ce qui concerne les responsables de structures internes, services ou unités fonctionnelles. Il nomme les responsables de structures internes, les chefs de services ou d'unités fonctionnelles sur proposition du président de la CME, après avis du chef de pôle et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Il peut mettre fin à leurs fonctions dans l'intérêt du service, de sa propre initiative ou sur proposition du président de la CME.

Le Directeur dispose d'un pouvoir de proposition de nomination et de mise en recherche d'affectation.

- Le Directeur propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des praticiens hospitaliers, sur proposition du chef de pôle, ou à défaut du responsable de la structure interne et après avis du président de la CME. L'avis du président de la CME est communiqué au directeur général du CNG.

- Il propose également au directeur général du Centre national de gestion la nomination ou la mise en recherche d'affectation des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire émet un avis.

Le Directeur peut admettre par contrat des professionnels libéraux.

- Le Directeur peut, sur proposition du chef de pôle, après avis du président de la CME, admettre des médecins et des odontologistes exerçant à titre libéral autre que les praticiens statutaires, à participer à l'exercice des missions de service public attribuées à l'établissement ainsi qu'aux activités de soins de l'établissement. Des auxiliaires médicaux exerçant à titre libéral peuvent également participer aux activités de l'établissement public de santé lorsque les soins sont délivrés au domicile des patients, usagers de l'établissement concerné.

- Le Directeur peut admettre par contrat certains professionnels libéraux dans le secteur d'activité médico-sociale rattaché au centre hospitalier.

2) La fonction de directeur-adjoint

La taille du centre hospitalier appelle une organisation regroupée des fonctions transversales des directeurs-adjoints, que l'on peut résumer à deux fonctions principales :

- Directeur des ressources humaines,
- Directeur des services économiques, logistiques, techniques et informatique

La fonction relative aux finances et contrôle de gestion sera rattachée à terme au chef d'établissement.

Dans sa transition managériale jusqu'en 2017, les fonctions de directeur financier et du système d'information sont occupées par un directeur adjoint :

- Les fonctions rattachées au service économique, logistique et technique sont occupées par un directeur adjoint.
- Les fonctions de directeur des ressources humaines, bureau des entrées et contrôle de gestion sont rattachées au chef d'établissement.

Le Directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique relatif aux directeurs des établissements publics de santé et les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 1988 portant nomination de Madame DAULAS en qualité de directrice adjointe au centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2013 nommant Monsieur Charles DADON, Directeur et vu l'installation du Directeur le 1^{er} octobre 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation permanente est donnée à Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistiques, économiques et techniques, à l'effet de signer au nom du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dans la limite des crédits disponibles, tous actes et documents liés :

- à la fonction de comptable-matières,
- aux engagements, liquidations et mandatements de dépenses dans le cadre de ses attributions, y compris pour les comptes faisant l'objet d'une délégation à Monsieur Dominique TELMON, ingénieur,
- la gestion du personnel logistique, économique et technique (contrats, conventions...),
- aux tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de mission n'entraînant pas de conséquence financière concernant le personnel logistique, économique et technique,
- aux documents des marchés publics,
- à la certification des copies des documents originaux (contrats, marchés, etc...)
- aux déclarations de décès survenus dans l'établissement, actes d'état civil et autres formalités y afférents,
- aux élections de domicile auprès du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or pour les personnes sans résidence stable,
- aux demandes d'ouverture de mesures de protections.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, délégation est donnée à Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistiques, économiques et techniques, à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de Directeur de l'établissement, hors notes de service.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or et de Madame Monique DAULAS, directrice adjointe chargée des services logistiques, économiques et techniques, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc PICHON, directeur adjoint chargé des affaires générales et financières et des systèmes d'information à l'effet de signer tous actes et documents liés aux fonctions de directeur de l'établissement, hors notes de services.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique DAULAS, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du directeur :

- à Madame Marie-Claude RAMPON, attachée d'administration hospitalière, et à Monsieur Dominique TELMON, ingénieur hospitalier:
- les tableaux de service, autorisations d'absence, ordres de missions concernant les personnels logistiques comme défini à l'article 1
- les engagements et liquidations de dépenses pour les approvisionnements courants (1 000€ HT) et les travaux courants pour la part revenant à Mme RAMPON ou M. TELMON selon leurs attributions.

Article 5 - Cette décision remplace la décision 2016-04 du 15 février 2016.

Article 6 - La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

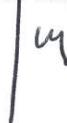
Elle sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise au comptable public assignataire accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires. Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Rhône (69).

Fait à Albigny-sur-Saône, le 2 décembre 2016

Monique DAULAS
Directrice Adjointe



Jean-Luc PICHON
Directeur Adjoint



Charles DADON
Directeur



Dominique TELMON
Ingénieur



Marie-Claude RAMPON
Attachée d'Administration
Hospitalière



Destinataires :

Agence régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes
Comptable du Trésor
Intéressés

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-01-16-001

Arrêté n° 2017/0004 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2017/0004 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres en faveur de la société ICARE AMBULANCE à 69500 BRON*

Arrêté n° 2016/7570 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2015/3328 du 31 juillet 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société ICARE AMBULANCE ;

Considérant les statuts simplifiés de la société ICARE AMBULANCE, établis le 12 janvier 2010 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 28 septembre 2016,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ICARE AMBULANCE
MM. CORDIER, GALLIAY, JUSTIS, & VALETTE
12 impasse des Coquelicots - 69500 BRON

N° d'agrément : 69-299

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/3328 du 31 juillet 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le à la société ICARE AMBULANCE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 21 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

,

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2016-09-30-026

Arrêté d'enregistrement

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **30 SEP. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE N° 69-2016-10-04

portant enregistrement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitées par la société LYON RECYCLAGE PIECES AUTO à VAULX-EN-VELIN

Agrément n° PR 69 00045 D

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 21 mars 2016, par la société LYON RECYCLAGE PIECES AUTO pour exploiter des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de VAULX-EN-VELIN ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de VAULX-EN-VELIN pour recueillir les observations du public du 10 mai 2016 au 8 juin 2016 ;

VU la délibération du 23 juin 2016 du conseil municipal de la commune de VAULX-EN-VELIN ;

VU le rapport du 7 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société LYON RECYCLAGE PIECES AUTO à VAULX-EN-VELIN sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité à l'exception des articles 5 et 15 relatifs à l'implantation et à l'intégration dans le paysage pour lesquels l'exploitant sollicite un aménagement ;

CONSIDERANT par ailleurs que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'article 6 du présent arrêté ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société LYON RECYCLAGE PIECES AUTO ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée

1.1. Exploitant

Les installations de la société LRPA (Lyon Recyclage Pièces Auto) dont le siège social est situé, 18, rue Sigmund Freud, à VAULX-EN-VELIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VAULX-EN-VELIN, à l'adresse 18, rue Sigmund Freud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - Nature et localisation des installations

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ACTIVITÉS EXERCÉES			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de stockage : 1217 m²	2712.1.b	E

(1) : Cls. = Classement : E = Enregistrement

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et section et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Section	Coordonnées Lambert II étendu	Adresse
VAULX-EN-VELIN	200 et 207	BE	X = 801578 ; Y = 2089337	18, rue Sigmund Freud

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2015 à laquelle était annexé le dossier du 21 mars 2016. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 5 - Prescriptions techniques applicables

5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 - Aménagements des prescriptions générales : aménagement des articles 5 et 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions des articles 5 et 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

6.1. Implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Une aire de stockage extérieure de véhicules dépollués et démontés est aménagée au sud-est du bâtiment. Le nombre de véhicules stockés sur cette aire est au maximum de 6.

Les véhicules non dépollués, dont le nombre présent sur le site est limité à 7, sont stockés à l'intérieur du bâtiment.

Un filet opaque d'une hauteur minimum de 2,5 mètres est installé en limite de propriété Nord-Est de l'établissement pour réduire l'impact visuel des installations aux résidents de la maison d'habitation située dans cette direction.

6.2. Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

TITRE 3 – AGREMENT DE CENTRE VHU (Véhicules Hors d'Usage)

ARTICLE 7

La société LRPA (Lyon Recyclage Pièces Auto), implantée, 18, rue Sigmund Freud, à VAULX-EN-VELIN, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur ce site.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

La société LRPA est tenue, pour l'exercice des activités visées à l'article 7 ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

La société LRPA est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

TITRE 4 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 - Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN, et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **30 SEP. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 69 00045 D

DU 30 SEP. 2016

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° La société LRPA est tenue de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° La société LRPA retire les éléments suivants du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3° La société LRPA, centre VHU, est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° La société LRPA, centre VHU, est tenue de ne remettre :
— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° La société LRPA, centre VHU, est tenue de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° La société LRPA, centre VHU, doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° La société LRPA, centre VHU, doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° La société LRPA, centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° La société LRPA, centre VHU, est tenue de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° La société LRPA, centre VHU, est tenue de se conformer aux dispositions, relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société LRPA, centre VHU, est tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, la société LRPA, centre VHU, est également tenue de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° La société LRPA, centre VHU, est tenue d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° La société LRPA, centre VHU, est tenue de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° La société LRPA, centre VHU, fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 30 SEP. 2016

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-01-18-003

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN DE
SAINT PRIEST**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée du Rhône**

ARRETE PREFECTORAL - N°

portant composition du conseil citoyen de la ville de SAINT-PRIEST
Quartiers de Bellevue / Garibaldi et Bel Air

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire de Saint-Priest auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de Saint-Priest dans les quartiers de Bellevue / Garibaldi et Bel Air est constitué comme suit (voir annexe 1).

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 - Renouvellement

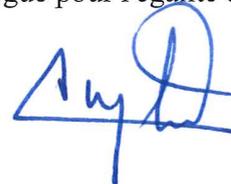
La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Saint-Priest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le

18 JAN. 2017

Le préfet secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN DE LA VILLE DE SAINT-PIEST

Quartiers Bellevue / Garibaldi

Collège habitants :

- Mme FOURNIER Jacqueline 27 rue Maréchal Leclerc
- M LE BIHANIC Mickaël 27 rue Maréchal Leclerc
- M THERMOZ Eric 4 rue Paul Mistral
- Mme MAHIDJIBA Linda 15 rue Michel Petrucciani
- M BOUGUEROUJA Mustafa 23 rue Garibaldi
- Mme BONNEFOY Delphine 32 bis boulevard des Roses
- Mme JALLALI Saloua 27 rue Garibaldi
- Mme HANNACHI Lynda 23 rue Garibaldi
- M SOUABNI Faysal 20 boulevard des Roses
- Mme OLIVIERA Maria 37 rue Garibaldi

Collège conseillers de quartier :

- Mme LE DERFF Anne Marie 34 rue George Sand
- M AISSAOUI Zoubir 23 rue Mozart
- Mme KHABLECH Nadia 27 rue Maréchal Leclerc
- Mme SALOPPE Séverine 7 rue Paul Mistral

Collège partenaires :

- M DESMONCEAU Alain Président du centre socioculturel La Carnière
- Mme LAPORTE Marie Directrice du centre socioculturel de L'Olivier
- Mme NOVEL LARDET Cécile Directrice du groupe scolaire BRENIER
- M OTHMAN Jalel Directeur du Pôle Enfance Famille
- Mme MARTIN Manon Agent de Développement Local Alliade
- M FICHEZ Gilles Directeur de l'association TENFOR
- Mme SAHOULI Farida Directrice de la maison de quartier Diderot
- Mme CHASSANEL Isabelle Coordinatrice foyer l'éclaircie

Quartiers Bel Air

Collège habitants :

- Mme HAMIDOVIC Emanuela 101 place Laurent Bonnevey
- Mme DE OLIVEIRA DIAS Maria 14 rue du 8 mai 1945
- Mme DGHOUGHY Leila 101 place Laurent Bonnevey
- Mme JOURSON Marie Claude 6 rue Claude Farrère
- M HAMOUDI Nasri 7 rue Claude Farrère
- Mme MESMODI Laure 4 rue Claude Farrère
- Mme COUNIO Danielle 5 rue Claude Farrère
- Mme BOURGEOIS Monique 23 rue Louis Braille
- Mme CLIDASSOU Annie 25 rue Louis Braille
- M DUCREUX Albert 19 rue Henri Barbusse
- M FARHAT Hédi 10 rue François Mansart

Collège conseillers de quartier :

- M. ROBLOT Bernard 102 place Laurent Bonnevey
- M. BINDHAT Jean Baptiste 107 place Henri Barbusse
- Mme LEROY Patricia 19 rue du 8 mai 1945
- M SCAVO Alexandre 108 place Henri Barbusse
- Mme PALOMBO-SALA Hélène 101 place Laurent Bonnevey

Collège partenaires :

- M. MATHIEU Damien Pharmacie Bel Air
- M. VIAL Gilles Directeur de la Maison de Quartier Farrère
- M HEDE Jean Administrateur MJC
- M LAVIGNE Pascal Adjoint de Territoire à Est Métropole Habitat
- Mme DEBARD Annie Présidente centre social Louis Braille
- Mme PERUT Khadija Médiatrice relais ARHM PAEJ
- Mme UNY Cathy Membre association l'espace des merveilles
- M OURAGHE Melik Ludothécaire association pause jeux

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-01-18-004

ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN LYON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée du Rhône**

ARRETE PREFECTORAL - N°

portant composition du conseil citoyen de la ville de LYON

Quartiers : Moncey / Sœur Janin / Gerland cités sociales /
Mermoz / Etats-Unis / Langlet Santy / Duchère

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire de Lyon auprès du préfet secrétaire général, préfet délégué pour l'Égalité des Chances le 8 décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de Lyon dans les quartiers Moncey / Sœur Janin / Gerland cités sociales / Mermoz / Etats-Unis / Langlet Santy / Duchère, est constitué comme suit (voir les annexes 1 à 7).

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

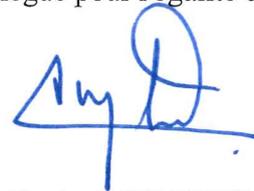
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **18 JAN. 2017**

Le préfet secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

LISTE DES MEMBRES CONSEIL CITOYEN LYON 3ème Moncey

Collège " Habitants" (14 personnes)

Nom	Prénom	SEXE F / M	Adresse	code postal	ville	inscrits
AMAND	Marie-Josée	F	8 rue paul bert	69003	Lyon	x
BOULEFKAD	Naima	F	11 rue de Turenne	69003	Lyon	x
CHAMPEL	Pierre-Louis	M	1 rue Auguste Lacroix	69003	Lyon	x
COULON	Frédéric	M	rue de Turenne	69003	Lyon	x
LEGRAIN	Pierre	M	21 grande rue de la Guillotière	69007	Lyon	x
LEGRAIN DOUSSAU	Valérie	F	8 place Gabriel Peri	69007	Lyon	x
MOVERMANN	Simon	M	28 rue Voltaire	69003	Lyon	x
MARTINON	Olivier	M	25 cours Gambetta	69007	Lyon	x
POMMIER	Agnès	F		69007	Lyon	x
QADDI	Sana	F	1 rue Auguste Lacroix	69003	Lyon	x
ROUILLON	Géraldine	F	229 rue Vendome	69003	Lyon	x
SMADJA	Elisabeth	F	4 avenue Félix Faure	69007	Lyon	x
THALLER	Perrine	F	103 rue Montesquieu	69007	Lyon	x
VINCENT	Rabiâa	F	9 rue Duphot	69003	Lyon	x

Collège "ACTEURS LOCAUX"

STRUCTURE	REPRESENTANT	ADRESSE	INSCRIT
Centre social Bonnefoi	ROUTHIER Jean Louis Président	24 rue Moncey 69003 LYON	X
Olivier des Sages	DE HARO Jean-Pierre Président	8 rue de l'épée 69003 LYON	X
Brin d'Guill	LIEGAUX Nicolas	Locaux Motiv, rue Jangot 69007 LYON	X
Association place du pont	GOMEZ Christine	12 rue Paul Bert 69003 LYON	X
Conseil de quartier Moncey	CAGNI Stéphanie	69003 LYON	X
MPT des Rancy	ROBERT Christian Président	249 rue Vendôme 69003 LYON	X
Scop sarl de l'autre côté de la rue	ROBIN Eymery	75 cours de la liberté 69003 LYON	X
asso parents d'élèves collège Dufy	CARTOUX Sophie	8 rue Le Royer 69003 LYON	X

LISTE DES MEMBRES CONSEIL CITOYEN LYON 5ème Sœur Janin

Collège " Habitants" (12 personnes)

Nom	Prénom	SEXE F / M	Adresse
ZEHRI	Yamna	F	34 rue Sœur Janin - 69005 LYON
BRAHMIA	Saïda	F	28 rue Sœur Janin - 69005 LYON
KERKOUB	Nabila	F	27 rue Sœur Janin - 69005 LYON
BAAÏSSA	Amel	F	28 rue Sœur Janin - 69005 LYON
KADDOUR	Nadia	F	28 rue Sœur Janin - 69005 LYON
BATAULT	Coraline	F	36 rue Sœur Janin - 69005 LYON
BATAULT	Frédéric	M	36 rue Sœur Janin - 69005 LYON
BENFREDJ	Aziz	M	33 rue Sœur Janin - 69005 LYON
SAAL	Oumar	M	18 rue Sœur Janin - 69005 LYON
MEHNANA	Yacine	M	28 rue Sœur Janin 69005 LYON
AAHMED	Moultazam	M	24 rue Sœur Janin 69005 LYON
ABDELI	Chakib	M	28 rue Sœur Janin - 69005 LYON

Collège "Acteurs locaux"

STRUCTURE	ADRESSE
CSF Champvert	38 rue Sœur Janin 69005 LYON
MIRLY SOLIDARITE	6 bis place Saint Irénée 69005 LYON
ENTRAIDE	40 rue Sœur Janin 69005 LYON
CENTRE SOCIO CULTUREL CHAMPVERT	204 avenue Barthélémy Buyer 69009 LYON

LISTE DES MEMBRES CONSEIL CITOYEN LYON 7ème GERLAND Cités sociales

Collège " Habitants" (9 personnes)

Nom	Prénom	SEXE F / M	Adresse	code postal	ville	inscrits
BENAMEDAME	Samia	F	64 rue Georges Gouy	69007	Lyon	X
BIZRICHE	Nacera	F	3 rue Benjamin Delessert	69007	Lyon	X
Boudhir-El Amouri	Ghizlane	F	100 avenue Debourg	69007	Lyon	X
ESCOFFIER	Pascale	F	9 rue Benjamin Delessert	69007	Lyon	X
HADJCHERIF	Saïda	F	268 avenue Jean Jaurès	69007	Lyon	X
MARTINEZ	Marie	F	59 rue Georges Gouy	69007	Lyon	X
MEHAS	Djamila	F	19 rue Georges Gouy	69007	Lyon	X
HAMDI	Omar	M	102 avenue Debourg	69007	Lyon	X
TSHIKA	Annie	F	1 rue Delessert	69007	Lyon	X

Collège "Acteurs locaux"

STRUCTURE	REPRESENTANT	ADRESSE		INSCRIT
Dames de Gerland	SELMI Sakina	66 allée d'Italie	69007 LYON	X
Centre social (Administrateur)	SELMI Faithy	44 rue Ernest Renan	69200 VENISSIEUX	X
Les Mots d'Eve	PERRIN Eve	218 rue Marcel Meirieux	69007 LYON	X
Les inattendus (Président)	RETORNAZ Lionel RIQUET-VENET Tania (suppl)	C/O Locaux Motiv' 10 bis rue Jangot	69007 LYON	X
Conseil de quartier (pdt)	DELPECH Thomas	51 rue Lieutenant Colonel Girard	69007 LYON	X
ALTM (pdt)	BELMER Jean KVACHAKHIIA Anzhela (suppl)	23 rue Renan	69007 LYON	X
SLEA	LABIOD Kamal BOYADJIAN Agop (suppléent)	12-14 rue Monbrillant	69003 LYON	X
La Légumerie (co-psdtes)	BUDIN Dominique MARICHY Françoise (suppl)	10 rue de Vauzelles	69001 LYON	X

LISTE DES MEMBRES CONSEIL CITOYEN LYON 8ème MERMOZ

Collège " Habitants" (12 personnes)

Nom	Prénom	SEXE F / M	Adresse	code postal	ville	inscrits
ABDOUS	Nadia	F	36 rue Joseph Chalié	69008	Lyon	X
BACCHI	Kenzo Karim	H	16 rue Albert Morel	69008	Lyon	X
CARRIER	Philippe	H	9 rue Jules Froment	69008	Lyon	X
EL FERCHICHI	Dahbia	F	14 rue Louis Tixier	69008	Lyon	X
HADDOU	Leila	F	21 rue de Narvick	69008	Lyon	X
HAMRAOUI	Karim	H	38 rue Narvik	69008	Lyon	X
HARBOUCHE	Meriamé	F	28 rue Joseph Chalié	69008	Lyon	X
JACONELI	Albert	H	17 rue A. Morel	69008	Lyon	X
ODIER	Laurence	F	9 rue Jules Froment	69008	Lyon	X
ROJAS	Simone	F	11 rue Jules Froment	69008	Lyon	X
ZABOUB	Rachid	H	37 rue Genton	69008	Lyon	X
ZRAIBI	Mohamed	H	8 rue Jules Froment	69008	Lyon	X

Collège "ACTEURS LOCAUX"

STRUCTURE	NOM	PRENOM	ADRESSE	code postal	ville	inscrits
Centre social Laënnec	BELABED	Fatiha	45 rue Maryse Bastié	69008	Lyon	X
Association Clarté	HARBOUCHE	Abdel-Raseckh	28 rue Joseph Chalié	69008	Lyon	X
MJC Laënnec Mermoz (psdte / trésorière)	LECLERE PIOCT	Elaine Chantal	21 rue Genton	69008	Lyon	X
Centre social Mermoz (administrateur)	LEVEQUE	Louis	7 rue Professeur Nicolas	69008	Lyon	X
Ludiversité (psdte)	VALATX	Gladys	30 rue Professeur Joseph Nicolas	69008	Lyon	X
Théâtre du Grabuge (psdte)	BOLLE-REDDAT BENICHO	Claude Géraldine	21 rue Genton	69008	Lyon	X
Association Pinocchio	BACCHI	Thérèse	16 rue Albert Morel	69008	Lyon	X
Conseil de quartier Laënnec Mermoz	ATCHICANON	Jean-Lou	97 rue Laënnec	69008	Lyon	X

Membres invités "Acteurs"

STRUCTURE	NOM	PRENOM	ADRESSE	code postal	ville	inscrits
PIMMS Lyon Métropole	GUELBI	Sofiane	34 rue de narvick	69009	Lyon	1
Sport dans la Ville	LAVARON	Gilles	15 quai de la gare d'eau	69009	Lyon	1
Association IDEO (sdt)	BARAUD	Laurent	14 rue de Narvick	69007	Lyon	1
ALTM (Psdt)	BELMER SANGOUARD (suppl)	Jean Karen	23 rue Renan	69008	Lyon	1
Accorderie (administrateur)	GUERRY LLUCH (suppl)	Gérard Pilar	84 avenue du Général Frère	69008	Lyon	1

Membres invités "Habitants"

Habitant	GERMAIN	Juliette	28 rue professeur Nicolas	69008	Lyon	1
Habitant	ALYOU	Driss		69008	Lyon	1
Habitant (si garde)	MERAZGA	Assia	8 rue Joseph Chalier	69009	Lyon	1
Habitant	TAGHOUTI	Latifa	20, rue Joseph Chalier	69008	Lyon	1

LISTE DES MEMBRES CONSEIL CITOYEN LYON 8ème Etats-Unis

Collège " Habitants" (14 personnes)

Nom	Prénom	SEXE F / M	Adresse	code postal	ville	inscrits
ANTONINI	Pierre Pascal	H	101 rue Jean Sarrazin	69008	Lyon	1
AYADI	Nacerdine	H	17 avenue Pressensé	69008	Lyon	1
BALLIGAND	Christian	H	15 rue Viviani	69008	Lyon	1
BAUD	Jacqueline	F	17 avenue Pressensé	69008	Lyon	1
CAMARA	Ibrahima	H	61 rue Philippe Fabia	69008	Lyon	1
COSTER	Josyane	F	77 rue Philippe Fabia	69008	Lyon	1
FOND	Gisèle	F	10 rue Rochambeau	69008	Lyon	1
HADDOU	Djamila	F	66 boulevard des Etats-Unis	69008	Lyon	1
JORIS	Anny	F	25 Rue Philippe Fabia	69008	Lyon	1
JOUINI	Rachid	H	21 rue des Serpollières	69008	Lyon	1
METHENI	Ahmed	H	292 avenue Berthelot	69008	Lyon	1
RABOURDIN	Marie-Christine	F	164 rue Pr Beauvisage	69008	Lyon	1
SEBIAN	André	H	113 bd des Etats-Unis	69008	Lyon	1
TOURNIER	Geneviève	F	167 Bd des etats Unis	69008	Lyon	1

Collège "Acteurs locaux"

STRUCTURE	NOM	PRENOM	Adresse	code postal	ville	inscrits
Association Basket Citoyen	BELMER	Jean	8 avenue Salvador Allende	69100	Villeurbanne	1
CIL Etats-Unis	BLIN	Michel	64 bd des Etats-Unis	69008	Lyon	1
Réussite et avenir pour tous	BALARD	Guy Daniel	29 avenue Georges Pompidou	69003	Lyon	1
Agora 8	DAHIA	Hakim	45 bd des Etats-Unis	69008	Lyon	1
AFEV	MENARD	Nathalie	51 rue de Marseille	69007	Lyon	1
Conseil de quartier EU	DARCON	Marie-Madeleine	88 rue Jean Sarrazin	69008	Lyon	1
Centre social EU	DEHARO	Marie-Françoise	2 place du 8 mai 1945	69008	Lyon	1
Les Trois Huit Compagnie de théâtre au Nouveau Théâtre du 8ème	BADY	Vincent	22 Rue du Commandant Pegout	69008	Lyon	1
Culture Sports Solidaire	IMAD	Oualid	6 rue Maryse Bastié	69008	Lyon	1
Musée urbain Tony Garnier	ROMERA	Manuela	4 Rue des Serpollières	69008	Lyon	1

LISTE DES MEMBRES CONSEIL CITOYEN LYON 8ème LANGLET SANTY

Collège " Habitants" (9 personnes)

Nom	Prénom	SEXE F / M	Adresse	code postal	ville	inscrits
ANDRIEU	Léo	H	12 rue stéphane coignet	69008	Lyon	X
BAKAR	Youssef-Marie	F	104 avenue Paul Santy	69008	Lyon	X
BOUREGHDA	Hafida	F	100 avenue Paul Santy	69008	Lyon	X
CARTANT	Michèle	F	106 avenue Paul Santy	69008	Lyon	X
METZGER	Alain	H	102 avenue Paul Santy	69008	Lyon	X
RODOT	Françoise	F	110 avenue Paul Santy	69008	Lyon	X
SOUAFI	Kaddour	F	79 avenue Paul Santy	69008	Lyon	X
VALTRE	Marie	F	104 avenue Paul Santy	69008	Lyon	X
VASSEUR	Guy	H	102 avenue Paul Santy	69008	Lyon	X

Collège "Acteurs locaux"

STRUCTURE	REPRESENTANT	ADRESSE	INSCRIT
EUREKA	NOSSIT Luc (Administrateur)	13 Boulevard Edmond Michelet 69008 LYON	X
Conseil de quartier La Plaine Santy	JOIGNETTE Bernard Vice-Président	78 avenue Général Frère 69008 LYON	X
CIL La Plaine	EGEA Nadine Présidente	10 rue du Puisard 69003 LYON	X
AFEV (psdte)	MENARD Nathalie JULIOT Céline	170 avenue Général Frère 69008 LYON	X
Centre social Etats-Unis Langlet-Santy	WILTHIEN Anissa Administratrice	152 avenue Général Frère Allée B - 69008 LYON	X
ALTM	BELMER Jean Président	23 rue Renan 69008 LYON	X
GRAINDE DE GIONO	DERAND Fabienne Présidente	14 rue stephane Coignet 69008 LYON	X

LISTE DES MEMBRES CONSEIL CITOYEN LYON 9ème DUCHÈRE

Collège " Habitants" (24 personnes)

Nom	Prénom	SEXE F / M	Adresse	code postal	ville
BALIT	Matthieu	M	3 rue Père Louis de Galard	69009	Lyon
BARLERIN	Anne-Marie	F	121 rue du Château	69009	Lyon
CICERON	Catherine	F	119 rue du Château de la duchère	69009	Lyon
DAU	Quang Hong	M	119 rue du Château de la duchère	69009	Lyon
ELOUAZZANI	Azdine	M	Tour Panoramique	69009	Lyon
FERLAY	Gérard	M	259 bis, rue des Erables	69009	Lyon
FOUKIA	Amaria	F	524 rue Beer Sheva	69009	Lyon
GUERENDE	Patrice	M	Tour Panoramique	69009	Lyon
HADDAD	Karima	F	120 rue du Château	69009	Lyon
HADJ-DOUDOU	Sabah	F	6 avenue Rosa Park	69009	Lyon
HOMIRIDIS-MAUBANT	Marianne	F	258 rue des Erables	69009	Lyon
MONNET	Jennifer	F	3 rue Père Louis de Galard	69009	Lyon
MOURIN	Régine	F	241 avenue du Plateau	69009	Lyon
MUHLSTEIN	Madeleine	F	516 avenue de la Sauvegarde	69009	Lyon
REDJIMI	Samia	F	2 rue Victor Schoelcher	69009	Lyon
SAFRI	Omar	M	461 avenue de la Sauvegarde	69009	Lyon
SALVOCH	Jacqueline	F	Tour panoramique	69009	Lyon
THENOZ	Chantal	F	325 Rue du Doyen Chapas	69009	Lyon
TSOULI	Hanane	F	2 rue Victor Schoelcher	69009	Lyon
VACLE	Martine	F	Tour panoramique	69009	Lyon
RISCHMANN	Brigitte	F	343 C rue de la Piémence	69009	Lyon
BOUSQUET	Anne	F	254 rue des Erables	69009	Lyon
BROUET	Alain	M	245 avenue du Plateau	69009	Lyon
CHIKAOUI	Kheira	F	542 Rue Beer Sheva	69009	Lyon

Collège "ACTEURS LOCAUX"

STRUCTURE	REPRESENTANT	Fonction	ADRESSE	
CE9	BLAIS Patrick	Président	331 A, rue Doyen Chapas	LYON
Lyon Duchère AS	KAABI Mouldi	Membre du CA	316 av Andreï Sakharov	LYON
Maison de l'Enfance	BOUHMAR Djaouida	Membre du CA	45 avenue Rosa Parks	LYON
Ciné Duchère	BELLI Jacqueline	Membre du CA	331, C rue du Doyen Chapas	LYON
Ciné Duchère	BUCHOT Danielle	Membre du CA		
Foyer Protestant	RANC Jean	Membre du CA	115, rue du Château	LYON
Foyer Protestant	CHAMBION Jacqueline	Membre du CA	309 avenue Andreï Sakharov	LYON
Vivre au Château	PIATKO Jacqueline	Membre du CA	114 rue du château	LYON
Vivre au Château	BRUNET Laurence	Membre du CA	113 rue du château	LYON

STRUCTURE	REPRESENTANT	Fonction	ADRESSE	
Conseil de Quartier	MAUGIUS Jeanne	Membre du CA	9 rue Simon Buisson	CHAMPAGNE
MJC	GIRARDEAU Madeleine	Membre du CA		
Trait d'union	LACHAL Marie-Hélène	Vice-présidente	245 avenue du Plateau	LYON
Centre social Plateau	CASAS Stéphane	Membre du CA	7 Avenue du Plateau	LYON
Association Parents Elèves Bleuets	GUEDDOURI Rahima	Présidente	4 rue Marcel Cerdan	LYON
Les Cités d'Or	COUSSIGNAL Catherine	Membre du CA	36 rue Burdeau	LYON
Lyon Duchère AS	REYDELLET Thierry	Membre du CA	122 avenue du 25° RTS	LYON
Mirly Solidarité	ROCHAT Joël	Membre du CA		
Compagnie de danse Hallet Eghayan	BROUX MORET Anne	Présidente	22 rue Martin Basse	CALUIRE
Souffle 9	CAVILLE Jean-Claude	Président	25 boulevard Saint-Exupery	LYON

Personnalités extérieures (cf article 7 de la loi du 21 février 2004)

Nom	Prénom	Fonction	ADRESSE	
FREBAULT	Jean	membre du conseil de développement de la Métropole de Lyon	4 rue Fayolle	LYON

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-01-13-003

Arrêté préfectoral modificatif portant attribution de la
médaillon de la famille 2016

n°_AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_01_03_0001

La médaille de la famille est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation. Le présent acte modifie l'arrêté n°

AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2016_05_24_0003.



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE – RHONE - ALPES
PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS – MISSION HANDICAP**

**Arrêté préfectoral modificatif portant
attribution de la médaille de la famille au
titre de l'année 2016 n°
AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_01_03_
0001**

**LE PREFET
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

- VU** les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la médaille de la famille ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au CASF (partie réglementaire) et notamment l'article 4-34 portant abrogation du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la famille française ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (art. 62-VI) ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif aux conditions d'attribution de la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;
- VU** le décret du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Xavier INGLEBERT, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150820015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de la famille est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Peuvent obtenir cette distinction les mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, cette distinction peut également être attribuée :

- 1° Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ;
- 2° Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;
- 3° Aux veufs et veuves de guerre qui ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans les ont élevés seuls ;
- 4° A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine +de la famille.

La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Article 2 :

Le pouvoir de conférer la médaille de la famille est délégué dans chaque département au préfet et ce, conformément à l'article D.215-10 du CASF.

Article 3 :

Compte-tenu de l'article 1^{er}, **la médaille de la famille** est décernée aux personnes dont les noms et prénoms figurent sur « l'arrêté préfectoral modificatif portant attribution de la médaille de la famille au titre de l'année 2016 n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_01_03_0001 » consultable en son intégralité à la Direction départementale déléguée du Rhône – sise 33 rue Moncey – 69421 LYON Cedex 03

Ci-dessous, classé par commune, le nombre de personnes pour lesquelles la médaille de la famille a été attribué

Brignais	:	1
Caluire et Cuire	:	3
Ecully	:	1
Grigny	:	1
Irigny	:	2
Lyon 2^{ème}	:	6
Saint-Laurent-d'Agnay	:	1
Taluyers	:	1
Villefranche/Saône	:	1

Article 4 :

En vertu de l'article D215-11 du CASF, Les titulaires de la médaille de la famille reçoivent un diplôme contenant un extrait de l'arrêté d'attribution. Ils sont en outre autorisés à porter l'insigne et la médaille métallique qui peuvent leur être délivrés.

Ces diplômes, insignes et médailles, doivent être conformes aux modèles arrêtés par le ministre chargé de la famille.

Article 5 :

Conformément à l'article D215-12 du CASF, le droit de porter l'insigne et la médaille de la famille ainsi que le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette distinction peuvent par décision de l'autorité qui a qualité pour l'attribuer, être retirés aux titulaires lorsque l'une des conditions prévues à l'article D215-7 cesse d'être remplie.

En cas de démerite notoire et d'urgence et en attendant qu'une décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être suspendus par décision de l'autorité qui a qualité pour attribuer la médaille.

Les chefs des parquets transmettent aux préfets copie des décisions rendues en matière criminelle, correctionnelle ou de police à l'encontre des titulaires de la médaille ou de leur conjoint.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général, préfet pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et la directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 janvier 2017

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-12-08-005

Arrt DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2016-12-08-02

Nombre de sièges attribués aux organisations de bailleurs et de locataires qui composent la commission départementale de conciliation des baux d'habitation du Rhône



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE DROIT AU LOGEMENT**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2016-12-08-02

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

VU le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1: Le nombre de sièges attribués aux organisations de bailleurs et de locataires qui composent la commission départementale de conciliation des baux d'habitation du Rhône est fixé comme suit :

Pour les organisations représentatives de bailleurs :

Secteur public

**Association des Bailleurs Constructeurs du Rhône (ABC HLM)
ARRA – 4 rue de Narvik - 69351 LYON CEDEX 08**

3 sièges soit 3 membres titulaires
et 3 membres suppléants

**Fédération Nationale des Entreprises Publiques Locales (FNEPL)
95, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS**

1 siège soit 1 membre titulaire
et 1 membre suppléant

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Secteur privé

Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)

61, rue de la République – 69 002 LYON

2 sièges soit 2 membres titulaires
et 2 membres suppléants

Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)

4, rue de la République – 69 001 LYON

1 siège soit 1 membre titulaire
et 1 membre suppléant

Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

14, rue Grenette – 69002 LYON

3 sièges soit 3 membres titulaires
et 3 membres suppléants

Pour les organisations représentatives de locataires :

Confédération Générale du Logement (CGL)

29, rue des Cascades – 75 020 PARIS

1 siège soit 1 membre titulaire
et 1 membre suppléant

La Confédération Nationale du Logement (CNL)

34, rue de Narvik – 69008 LYON

4 sièges soit 4 membres titulaires
et 4 membres suppléants

Confédération Syndicale des Familles (CSF)

276, rue Duguesclin – 69003 LYON

3 sièges soit 3 membres titulaires
et 3 membres suppléants

Union Départementale des Associations Familiales du Rhone (UDAF).

12 bis rue Jean-Marie Chavant 69361 LYON CEDEX 07

2 sièges soit 2 membres titulaires
et 2 membres suppléants

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera remis aux tribunaux d'instance de Lyon, de Villeurbanne et de Villefranche-sur-Saône.

Fait à Lyon, le 08/12/2016

Le Préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-12-21-006

Arrt DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2016-12-21-03

*Composition de la Commission Départementale de Conciliation des baux d'habitation du
département du Rhône*



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE DROIT AU LOGEMENT**

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2016-12-21-03

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi N° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

VU le décret N° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1: La Commission Départementale de Conciliation des baux d'habitation du département du Rhône est composée comme suit pour une durée de 3 ans :

Pour les organisations représentatives de bailleurs (dans le secteur public) :

Sur désignation de la Fédération ABC HLM

(qui dispose de 3 sièges, soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants)

Titulaires :

Mme JOBEZ – GRAND LYON HABITAT
M. ROL – LYON METROPOLE HABITAT
M. LAFONT – ALLIADE HABITAT

Suppléants :

M. GUILLEMIN – EST METROPOLE HABITAT
Mme GRANATA – IMMOBILIERE RHONE-ALPES
Mme GUYARD – DYNACITE

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Direction départementale déléguée : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 – Standard : 04 81 92 44 00
www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Sur désignation de la Fédération des EPL

(qui dispose d'un siège, soit un membre titulaire et un membre suppléant)

Titulaire :

Mme HENRY-HERVALET – SACVL

Suppléant :

M. GAUCHY – SACVL

Pour les organisations représentatives de bailleurs (dans le secteur privé) :

Sur désignation de la FNAIM

(qui dispose de 2 sièges, soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants)

Titulaires :

M. PANCRAZIO

M. TARGE

Suppléants :

Mme PREBET

M. REGNY

Sur désignation de l'UNIS

(qui dispose d'un siège, soit un membre titulaire et un membre suppléant)

Titulaire :

M. ESCOFFIER

Suppléante :

Mme PERROT

Sur désignation de l'UNPI

(qui dispose de 3 sièges, soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants)

Titulaires :

M. MOUTON

Mme PAUTET

M. BRAHIM

Suppléants :

Mme DUPONT

M. LAMARCHE

M. GERMAIN

Pour les organisations représentatives de locataires :

Sur désignation de la CGL

(qui dispose d'un siège, soit un membre titulaire et un membre suppléant)

Titulaire :

M. GALLO

Suppléant :

M. BASMA

Sur désignation de la CNL

(qui dispose de 4 sièges, soit 4 membres titulaires et 4 membres suppléants)

Titulaires :

Mme BOISTON
Mme BLANLUET
Mme BELLISI
M. CHABANEL

Suppléants :

Mme LAGATI
Mme GRANGER
M. DEBARBOVILLE
M. GNANGUENON

Sur désignation de la CSF

(qui dispose de 3 sièges, soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants)

Titulaires :

Mme ROSTAING-TAYARD
Mme GEORGES
M. CHAPUS

Suppléants :

Mme BAHRI
Mme LAHMAR
M. CHAPAS

Sur désignation de l'UDAF

(qui dispose de 2 sièges, soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants)

Titulaires :

M. ROUAST
M. DU CREST

Suppléantes :

Mme GRAND
Mme GUYON

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 :

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera remis aux tribunaux d'instance de Lyon, de Villeurbanne et de Villefranche-sur-Saône.

Fait à Lyon, le 21/12/16

Le Préfet
Secrétaire Général
Préfet Délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-01-09-003

Décision n°16-57 du 14 décembre 2016 sur la cession de 2
parcelles agricoles à CHAPONNAY - Hospices civils de
Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION N° 16/57 du 14/12/2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur la cession de 2 parcelles agricoles à CHAPONNAY (69970).

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires de deux parcelles de terrain agricole sur la commune de Chaponnay (69970), cadastrées A1442 et A1444 d'une contenance totale de 5 544 m² ;

Considérant que la commune de Chaponnay a sollicité les Hospices Civils de Lyon pour acquérir ces 2 parcelles en vue de la réalisation d'un parking public ;

Considérant que ces parcelles sont actuellement louées par bail de ferme pour un loyer annuel de 73,56 € ;

Considérant que ces parcelles n'ont pas vocation à faire l'objet dans l'avenir d'une évolution favorable du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant, notamment au vu de son rendement locatif, de sa situation géographique ainsi que de l'absence de perspective en termes de constructibilité, que ce bien ne constitue un enjeu ni en termes de réserve foncière ni en termes de valorisation financière ;

Considérant que ces parcelles seront cédées en l'état de leur situation locative ;

Considérant que l'avis de France Domaine a été sollicité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 5 décembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant de la cession à la commune de Chaponnay de ces 2 parcelles agricoles et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 09 janvier 2017

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-01-09-004

Décision n°16-58 du 14 décembre 2016 sur la cession
immobilière d'un lot de copropriété situé 81, rue de Trion à
LYON 5ème - Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION n° 16/58 du 14/12/2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur la cession immobilière d'un lot de copropriété situé 81, rue de Trion à LYON 5^{ème}.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 81, rue de Trion à Lyon 5^{ème} ;

Considérant que ce logement de Type 1 d'une superficie de 25 m² au 6^{ème} étage (lot de copropriété n°88), accompagné d'une cave n°24 (lot de copropriété n°47) est libre de toute occupation ;

Considérant les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et les objectifs d'excédent global à réaliser par la D.N.A. dans le cadre de sa participation au contrat de retour à l'équilibre financier ;

Considérant que France Domaine a été sollicité pour émettre un avis ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 5 décembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant de la cession de cet appartement (et annexes) situé 81, rue de Trion à Lyon 5^{ème}, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 09 janvier 2017

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-01-09-005

Décision n°16-59 du 14 décembre 2016 sur la cession
immobilière d'un lot de copropriété situé 17 avenue Foch à
LYON 6ème- Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION n° 16/59 du 14/12/2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur la cession immobilière d'un lot de copropriété situé 17, avenue Foch à LYON 6^{ème}.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 17, avenue Foch à Lyon 6^{ème} ;

Considérant que ce logement de Type 3 d'une superficie de 124 m² au 5^{ème} étage (lot de copropriété n°12), accompagné d'une cave (lot de copropriété à déterminer), et de 2 combles numérotés 18 et 19, est libre de toute occupation ;

Considérant que les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et des objectifs d'excédent global à réaliser par la D.N.A. dans le cadre de sa participation au contrat de retour à l'équilibre financier ;

Considérant que France Domaine a été sollicité pour émettre un avis ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 5 décembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant de la cession de cet appartement (et annexes) situé 17, avenue Foch à Lyon 6^{ème}, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 09 janvier 2017

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-01-09-006

Décision n°16-60 du 14 décembre 2016 sur l'extension de
la ligne T6 du tramway (Groupement hospitalier Est) -
Hospices civils de Lyon

Direction des affaires domaniales

DÉCISION n° 16/60 du 14/12/2016

OBJET : Décision de Monsieur le Directeur Général sur l'extension de la ligne T6 du tramway (Groupement Hospitalier Est).

Considérant que dans le cadre du tracé de la future ligne T6 du Tramway, le conseil de surveillance avait en date du 29 septembre 2016 donné un avis favorable à la cession d'une emprise de 34 m² à l'entrée du Groupement Hospitalier Est au Sytral ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de cette voie, le Sytral sollicite au final l'acquisition d'une emprise de 45 m² à l'entrée du site hospitalier ;

Considérant que l'avis de France Domaine a été sollicité ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 5 décembre 2016 ;

Après **AVIS FAVORABLE** du Conseil de Surveillance dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté en décidant la vente de gré à gré de ce terrain au SYTRAL, ou toute autre personne morale qui pourrait s'y substituer, par acte notarié, les frais d'acte restant à la charge de l'acquéreur.

Expédition certifiée conforme pour l'Agence Régionale de Santé

Lyon, le 09 janvier 2017

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon

Dominique DEROUBAIX

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2017-01-16-005

Décision n°17/11 du 16 janvier 2017 de délégation de
signature pour le Groupement hospitalier NORD -
Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 17/ 11 DU 16 JANVIER 2017 DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord regroupant l'hôpital de la Croix-Rousse, l'hôpital gériatrique Docteur Frédéric Dugoujon et l'hôpital gériatrique Pierre Garraud des HCL, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre du Groupement hospitalier Nord :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Groupement hospitalier Nord non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés au sein du Groupement hospitalier Nord,
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels du Groupement hospitalier Nord,
 - les tableaux de service des agents, leurs congés et autorisations d'absences,
 - les assignations du personnel pendant les périodes de grève,
 - les décisions relatives à la rémunération,
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger,
 - les déclarations d'accidents de service,
 - b- Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève,
 - les déclarations d'accident du travail. »
 - c- Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts.
 - d- Les certificats administratifs
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
 - a- Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
 - a- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts,
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles.
 - b- Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.



Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, en sa qualité de Directrice adjointe du Groupement hospitalier Nord

Article 5

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement Hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de Directrice des ressources humaines du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-II pour sa direction.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, Directrice des ressources humaines du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, Directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service et les actes visés à l'article 2-II.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Lucie VERHAEGHE, Directrice des services financiers, des services économiques et logistiques et du service des admissions du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à M. Marc FISCHER, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines du Groupement hospitalier Nord (site de la Croix-Rousse), à l'effet de signer, les contrats de travail à durée déterminée, ainsi que dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de la Direction des ressources humaines.

Article 6 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement Hospitalier Nord, délégation est donnée concomitamment à Mme Audrey MARTIN, en sa qualité de Directrice chargée des affaires médicales et des relations avec les usagers et à Mme Sylvie PLASSE, en sa qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer tous courriers relatifs aux relations avec les usagers ou patients.

Article 7 :

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, en sa qualité de Directrice des services économiques et logistiques du Groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service et les actes visés à l'article 2-III.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de Directrice des services économiques et logistiques, délégation est donnée à Mme Marie-Pascale PEYRON, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des services économiques et logistiques du Groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Pascale PEYRON, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des services économiques et logistiques du Groupement hospitalier Nord, la même délégation est donnée à Mme Marie-Laure BARRAU, Adjoint des cadres hospitaliers à la Direction des services économiques et logistiques du Groupement hospitalier Nord.

Article 8 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de Directrice des services financiers, à l'effet de signer :
 - les actes visés à l'article 2-I et relevant de ses attributions, et les actes visés à l'article 2-IV,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel affecté dans ces services,
 - les certificats administratifs,

à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.



Article 9 :

- A. Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord et, délégation est donnée à Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de Directrice du service des admissions, à l'effet de signer :
- les actes visés à l'article 2-I relevant de ses attributions,
 - la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel affecté dans ce service,
 - les certificats administratifs,
 - les documents requis pour les déclarations d'état civil,
 - les transports de corps sans mise en bière,
 - les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
 - les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
 - les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
 - les demandes de devis,
 - toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,
- à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie VERHAEGHE, Directrice du service des admissions, délégation est donnée à Mme Elodie VOSSIER, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service,
 - les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
 - les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
 - les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
 - les demandes de devis,
 - les documents requis pour les déclarations d'état civil,
 - les transports de corps sans mise en bière,
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie VOSSIER, Attachée d'administration hospitalière du service des admissions, délégation est donnée concomitamment à Mme Mélissa NICOLLET, Adjoint des cadres hospitaliers au service des admissions
- à l'effet de signer :
- les documents requis pour les déclarations d'état civil,
 - les transports de corps sans mise en bière,
 - les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales,
 - les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique,
 - les demandes d'autopsie pour enfant mort-né,
 - les demandes de devis.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Mélissa NICOLLET, Adjoint des cadres hospitaliers, les demandes de transports de corps sans mise en bière, peuvent être signées concomitamment par les agents du service des admissions dont les noms figurent ci-dessous :
- Mme Sarah ALBUQUERQUE, Adjoint administratif
 - Mme Patricia BASILIA, Adjoint administratif
 - Mme Férial CHERIF, Adjoint administratif
 - Mme Corinne CLAIR Adjoint administratif
 - Mme Sylvie COMBE, Adjoint administratif
 - Mme Martine DORAND, Adjoint administratif
 - Mme Nathalie FAYARD, Adjoint administratif
 - Mme Bénédicte FINELLE, Infirmière diplômée d'État



- Mme Sonia FONTVIEILLE Adjoint administratif
- Mme Cindy GALAIS, Agent des services hospitaliers qualifié
- Mme Annie GERBOUD, Adjoint administratif
- M. Sébastien GERMANY, Adjoint administratif
- M. Sylvain GOUTORBE, Adjoint administratif
- Mme Brigitte GREGOIRE, Aide-soignante
- Mme Maryvonne HUTTER, Adjoint administratif
- Mme Françoise JACQUES, Adjoint administratif
- Mme Bernadette JACQUIN, Adjoint administratif
- M. Daniel JIMENEZ, Agent d'entretien qualifié
- Mme Wahiba KSOURI, Adjoint administratif
- Mme Carmen LACAMBRA, Adjoint administratif
- Mme Rabaha LAGOUNE, Adjoint administratif
- Mme Zoulika MECHTA, Adjoint administratif
- Mme Mérieme MESKALI, Adjoint administratif
- Mme Laetitia MICHELON, Adjoint administratif
- Mme Fabienne MONTCHAUD Adjoint administratif
- Mme Félicité MOUASSO-LOVET, Adjoint administratif
- Mme Flora OTTO, Adjoint administratif
- M. Jessie PONIN- GOBALOU, Adjoint administratif
- Mme Margot ROBERT, Adjoint administratif
- Mme Renée RENGAME, Adjoint administratif
- M. Luc SAUVAGE, Adjoint administratif
- Mme Virginie SERRANO, Adjoint administratif
- Mme Kalida SETITER, Aide-soignante diplômée
- M. Charles SIMARD, Adjoint administratif
- Mme Monique TAI, Adjoint administratif
- Mme Dominique VERNET, Adjoint administratif
- Mme Corinne VINCENT-GENOD, Adjoint administratif

Article 10 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Lucie VERHAEGHE, en qualité de Directrice référente du pôle de « médecine » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 11 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Audrey MARTIN, en qualité de Directrice référente du pôle « Gynécologie - Obstétrique - Néonatalogie - Génétique » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Charlotte BOYER en sa qualité de Directrice référente du pôle « médico-chirurgical » la sécurité et « plan de crise » du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.



Article 13 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée à :

- Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, en sa qualité de Directrice déléguée de l'hôpital gériatrique Pierre Garraud à l'effet de signer pour l'hôpital Pierre Garraud tous les actes visés à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick AMIEL-GRIGNARD, la même délégation est donnée à :

- Mme Régine LONARDONI, Attachée d'administration hospitalière.

Article 14 :

Sur proposition de M. Jean-Claude TÉOLI, Directeur du Groupement hospitalier Nord, délégation est donnée :

A. à M. Grégory SOUPPER, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement Hospitalier Nord, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory SOUPPER, Ingénieur hospitalier chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :

- M. Bastien GROSSETETE, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Nord

- M. Denis VALOT, Technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du Groupement hospitalier Nord

Article 15 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°16/34 du 11 mars 2016, la décision modificative n° 16/73 du 06 juillet 2016 et la décision modificative n° 16/102 du 15 septembre 2016 s'y rapportant

Article 16 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon
Dominique DEROUBAIX

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-12-005

le 24 novembre 2016, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable à l'extension par la SCI du Maillet de la surface commerciale d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », situé « Route de Roanne - RD 308 » à Thizy-les-Bourgs (69240), pour une surface de vente complémentaire de 500 m² afin de porter sa surface de vente totale à 2,397.m².



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 12 janvier 2017

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

EXTRAIT d'une décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Réunie le 24 novembre 2016, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable à l'extension par la SCI du Maillet de la surface commerciale d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ », situé « Route de Roanne - RD 308 » à Thizy-les-Bourgs (69240), pour une surface de vente complémentaire de 500 m² afin de porter sa surface de vente totale à 2 397 m².

Cette décision fait suite au recours exercé par la SCI du Maillet à l'encontre de l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône du 7 juillet 2016 sur ce projet.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 60 60 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-20-001

AP portant état des candidats au 1er tour de l'élection
complémentaire municipale de MOIRE des 5 et 12 février
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Bureau de la Réglementation et de la Sécurité

Affaire suivie par : J.N. / N.B.

Tél. : 04 74 62 66 21 / 66 36

Courriel : sp-elections@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° SPV-BRS-69-2016-01-20-
relatif à l'état des candidats au premier tour de l'élection complémentaire
de quatre conseillers municipaux dans la commune de Moiré des 5 et 12 février 2017**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 255-3 et L 255-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2016-12-27-001 du 27 décembre 2016 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Moiré pour l'élection de quatre conseillers municipaux les 5 et 12 février 2017 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIA-BCI-2016-06-07-01 du 15 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant les dépôts de déclarations de candidatures effectués à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées par le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'état des candidats au 1^{er} tour de l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux dans la commune de Moiré des 5 et 12 février 2017, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées, est fixé ainsi qu'il suit :

- Monsieur Gaëtan MOREL
- Monsieur Frank VASSEUR
- Monsieur Denis MEGARD

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône

Signé :

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-17-002

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-10-005 du 10 janvier 2017 relatif à la
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales ;

Vu la désignation, le 2 janvier 2017, suite aux élections professionnelles, de nouveaux
représentants de catégorie A et B pour la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la désignation, le 12 janvier 2017, de représentants de catégorie A de la ville de
Caluire et Cuire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004 susvisé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2017-01-10-005 du 10 janvier 2017 est abrogé ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 janvier 2017

Pour le préfet,
Et par délégation,

Le secrétaire général adjoint
Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	Eric UHLRICH Christine THIEBAULT	Marie-Thérèse COULON Youenn FENARD Yves PELOUS Non désigné	Ivan-Michel BLANC Thierry BLANCHON	Valérie COTTIER Isabelle DEGREMONT Gilles GODFERNAUX Patricia TARADOUX	Catherine CESARI Nadia KEROUANI	Grégory LHOMMEDE Dominique LUCIANI Vincent TRUX Patrice LECHNER
CALUIRE ET CUIRE Changements	Philippe DUCOGNON Sylvia PAULETTI	Sylvie BERNIER Non désigné Jocelyne GAZAGNES Non désigné	Frédéric PICARD Brigitte BONTOUX	Sylvie PERRICARD Fabienne LE MOIGNE Sylvie ROUSSON Emmanuel BETEMPS	Rose-Line PIERAGGI Henri FETTET	Benjamin BONVALET Denis GUITARD Ludivine RAMAKERS Jean PUILLET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Ludovic GEISERT Béatrice IMHOFF	Danielle SAUGE- GADOUD Non désigné Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Pierre BEKER Stéphane RUILLER	Isabelle DE BEAUVILLE Bruno BENOIT GONIN Guy PASTRE Patricia RUIZ	Sylvie ARNAUD Thomas MOUYON	Nathalie CARTAL Dominique CŒUR Audrey BUSSEROLLES Murielle MEYRAS LEMHEMA
RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES Changements	Yveline GERARD BRIOT Jean-Luc GARDE	Jean-Pierre CHARDONNET Claudie COSTE Maria TOMANOV Non désigné	Saïd Adrien MAAZ Laurence BURNIER	Norbert BARA Maxime BOULY Frédéric OLLIVIER Non désigné	Josiane LAROSE Antar BENTRIOU	Anthony GIRAUD Laurence ISRAEL Nadia CHAOUI Valérie BRETIN
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Odile LEBLANC Sylviane PELLISSIER	Marie-Françoise LEREVEREND Isabelle LE BESCOND Céline CADIEU- DUMONT Dominique LABATUT	Thierry FORAY Jean-Luc FLAVENOT	Marie-Christine FONTAINE-PAILHES Salvador NAVARRO Aurélien VACHERESSE Frédéric DARRICADES	Philippe POTTIER Mehdi MIMOUN	Nathalie MATRUNDOLA Non désigné David THELY Gilles VACHON

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON	Thierry BONNOT Patricia CHAMPIN	Luc POUSSIN Anne DIVORNE Marie PAULHAN Michèle FRICHEMENT	Hassina ATTALAH Myriam SERRA	Bernard GONIN Catherine MORLET Nicole SEOANE Non désigné	Ange François MARTINEZ Mohammed TAHAR	Anthony GONZALEZ Abdelrahmane OUSSALAH Ludovic CHALINEL Francette DRAME
LYON	Cécile PÉGUET Caroline MONNOT CHAVET	Didier FLACHARD Pascal BRENOT Marc FLAJOLLET Corinne ETIENNE	Florence BOIZARD ROLS Roland HERNANDEZ	Abdoul-Razak ABDILLAH Nathalie CHAUSSON Loïc BRAUD Frédérique MICHAUD	Fabienne PEDOUX Roland MACHIZAUD	Marie RADILOF Filomène PITINZANO Non désigné Mathias MERMIER
SAINT-PRIEST	Didier GUINARD Evelyne PAYSAC	Patrick DAGORN Jean-Marc SCHLICK Blandine CAVAREC Michel TIXIER	Catherine BOUVIER Pascal VERMOREL	Georges MAINI Maryvonne REVOL Nadine GAKUBA Françoise DUBIER	Faouzi SLITI Claire BIGOT	Miloud HAMIDI Nadia MOLINA Catherine MEYER Nicole ATHANAZE
VAULX-EN-VELIN	Fanny MAGLIOCCA Sylvie PERLES	Yann WIECZOREK Elizabeth VERCHERAT Catherine SURNOM Sylvain GUILLOT	Sylvie ELABED Patricia GOMEZ	Yvon GEA Pascale GENIN Jean-Luc CAPARROS Leila MILOUDI	Anthony LABDI Akila BOUDJELAL	Nourédine KHODJA Yamina DJENNAS Stéphanie TULISSI Audrey DAADAA
VÉNISSIEUX	Agnès RENAUD Claude GOBET	Non désigné Non désigné Jacques TURPIN Non désigné	Rosa RECAS Alhame BEN SALEM	Dominique BARZASI Non désigné Maurad CHALAL Concetta FIGURA	Djamel BOUDOUKHA Nathalie CHAFII	Christelle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Michel GALLEGO Anima HADDOUCHE

Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE	Mélissa REMOUÉ Catherine VIAL	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Bernard REVEL Stéphanie HOLLARD	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Hacine CHERIFI Christelle AULEN	Valérie LABAUME Nathalie COULOUMY Mohaud OUALI Stéphanie BEGUET
VILLEURBANNE	Isabelle DEFOSSÉ Benoit DEGEORGES	Charles CHALET Stéphane BERRY Antoine LUMETTA Françoise CHENE	Martine MILIONI Nolwenn LE GOFF	Isabelle ROY GRILLET Sylvie BESSAT José DA COSTA Loïc VIEUX	Jamel ELAMRAOUI Nageth BRAYDA BRUN	Lenuta NICULESCU Gilberte THIVOLLE Martine PEDRO Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	groupe hiérarchique supérieur Christian BOUCHÉ Eric COLLOT groupe hiérarchique de base Philippe SECONDI Alain GIRAUD	Laure DROIN Jean-Philippe GUEUGNEAU Serge DELAIGUE Jean-Marc LÉAL Olivier FOLCHER Nicolas COUESSUREL Amélie GENIN Claudia CHATELUS	groupe hiérarchique supérieur David PICARD Mickaël CATOIRE groupe hiérarchique de base Hugues DALIN Christophe VIVALDI	Anthony FOSSAT Jérôme GIBERT Romain PREVOST Jean-Claude PELAGE Christophe DUPORTAL Christian FRAUDET Yannick BRUN Christophe CATHAUD	François VIALLARD Sébastien MONTFOLLET	Didier DUPIR Franck CHENAL Noël AURAY Jean René JACQUET
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX	Nadine LARRAS Jacques GUILLON	Philippe BELZUNCES Sylvie SANAEI Marie-Noëlle PICHON Hocine SLIMANI	Isabelle MOBAILLY Joelle VALLOT	Marie Agnès SAGE Mélanie SABATIER Catherine LEDOUX Philippe GALLARD	Thierry GAUTRAUD Marie-Dominique BARBRY	Sylvia VINCENT SCURTI Catherine RUSSO Elisabeth SIMON Franck GUINET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-18-001

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 18 janvier 2017

**relatif à la modification des statuts et compétences
du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine
- SYRIBT -**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5881 du 21 décembre 2005 relatif à la création du syndicat mixte de rivières Brévenne-Turdine - SYRIBT ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3625 du 19 mai 2011, n° 874 du 18 janvier 2012, n° 2015 055-0002 du 24 février 2015 et n° 69-2016-04-05-005 du 5 avril 2016 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYRIBT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 relatif à la création de la communauté de communes des Monts du Lyonnais par fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article I^{er} – Les articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral N° 5881 du 21 décembre 2005 relatif à la création du syndicat de rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 1^{er} – membres et dénomination

En application des dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- la communauté de communes des Monts du Lyonnais,
- la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR),
- la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées,

un syndicat mixte dont la dénomination est :

syndicat de rivières Brévenne-Turdine : SYRIBT

Article 2 – compétences

Les compétences du syndicat de rivières Brévenne-Turdine sont :

1/ Pilotage de démarches contractuelles

L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion) des démarches contractuelles à l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine, telles que :

- Contrat de rivières Brévenne-Turdine; ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;
- Contrats de milieux ;
- Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), ayant pour objectif la prévention et la gestion des inondations ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) ;
- Démarches de gestion du patrimoine naturel (Natura 2000).

.../...

2/ études

- la réalisation d'études générales des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant des rivières Brévenne et Turdine ;
- la réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières du bassin versant Brévenne-Turdine et l'établissement de guide de recommandations pour les aménagements visant à gérer le risque d'inondation et pour la gestion des zones d'expansion de crues.

3/ travaux

- la restauration et l'entretien des ripisylves sur les cours d'eau du bassin versant Brévenne-Turdine ;
- la réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologiques et piscicoles sur les milieux aquatiques du bassin versant Brévenne-Turdine ;
- la mise en place et l'entretien des repères communaux de crues ;
- La réalisation des travaux de gestion des inondations présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant Brévenne-Turdine.

4/ communication

- outre les opérations de communication liées au contrat de rivières Brévenne-Turdine, la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant Brévenne-Turdine ;
- le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du code des marchés publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres.

Article 3 – siège

Le siège du syndicat de rivières Brévenne-Turdine est situé au siège de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle.

Article 4 – durée

Le SYRIBT est constitué pour une durée illimitée.

.../...

Article 5 – comité syndical

Le SYRIBT est administré par un comité syndical composé de :

- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants par communauté membre dont plus de 10 communes sont situées sur le bassin versant,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par communauté membre dont 4 à 10 communes sont situées sur le bassin versant,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par communauté membre dont moins de 3 communes sont situées sur le bassin versant.

Soit :

- Communauté de communes des Monts du Lyonnais : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants,
- Communauté de communes du Pays de l'Arbresle : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants,
- COR : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants,
- Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant,

Article 6 – réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire, en séance ordinaire sur un ordre du jour préparé par le président.

En cas d'empêchement et d'absence de suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter et voter. Chaque membre du comité syndical ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Article 7 – commissions syndicales

Le comité syndical forme, autant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions sont composées de membres titulaires du comité syndical.

La présidence de ces commissions est assurée par les vice-présidents en charge des dossiers sous la responsabilité du président.

Les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du comité syndical.

Les autres règles de fonctionnement des commissions syndicales seront définies dans le règlement intérieur.

.../...

Article 8 – comités consultatifs

Le comité syndical forme, autant que de besoin et sur proposition du président, des comités consultatifs chargés d'étudier tout problème d'intérêt syndical.

La composition et le fonctionnement de ces comités, qui peuvent comprendre des membres extérieurs au comité syndical, seront définis au règlement intérieur.

Article 9 – composition du bureau

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Article 10 – fonctionnement du bureau

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion de comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 11 – président

Conformément à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, le président est l'organe exécutif du syndicat.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales et rend compte au comité syndical de l'exercice des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 12 – règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré et adopté par le comité syndical dans un délai de six mois à compter de son installation.

Article 13 – ressources et dépenses du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 14 – contribution des membres

Pour les dépenses de fonctionnement, animation, communication, et études générales, la contribution est répartie entre chaque collectivité membre en fonction :

- du nombre d'habitants de son territoire sur le bassin versant Brévenne-Turdine, pour 2/3,
- du linéaire de cours d'eau de son territoire sur le bassin versant Brévenne-Turdine, pour 1/3.

Le financement de toute autre dépense ou opération fait l'objet d'une délibération.

Article 15 – receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 16 – retrait d'un membre

Un membre du syndicat peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée délibérante du membre du syndicat concerné la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

Article 17 – conséquences financières du retrait d'un membre

Lorsqu'un membre du syndicat demande et obtient son retrait pour exercer lui-même une compétence qu'il avait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses est réduite, d'une part à la part des annuités restant à courir correspondant aux emprunts et ce en application des règles de répartition des charges fixées par les statuts, et d'autre part à la part des charges toujours déléguées au syndicat.

Article 18 – dissolution du syndicat

Le syndicat de rivières Brévenne-Turdine est dissous dans les cas prévus à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ou conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux domaines d'intervention du syndicat de rivières Brévenne-Turdine. "

.../...

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYRIBT et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 18 janvier 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-18-002

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
du Bordelan

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques

et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 18 janvier 2017

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte du Bordelan

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République attribuant aux communautés de communes la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité portuaire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-21-II ;

VU l'arrêté préfectoral n° 542 du 29 janvier 1997 portant constitution du syndicat mixte du Bordelan ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1267 du 19 mars 1997, n° 4378 du 27 septembre 2000, n° 2002 du 25 mars 2008 et n° 69-2016-03-02-003 du 2 mars 2016 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte du Bordelan ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées se substitue à la commune d'Anse, pour la compétence zones d'activité portuaire, au sein du syndicat mixte du Bordelan, conformément à l'article L.5214-21-II du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 542 du 29 janvier 1997 relatif à la constitution du syndicat mixte du Bordelan, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** - Est autorisée entre le Département du Rhône, la Métropole de Lyon, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, la constitution d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du Bordelan ».

Article 2 - Le syndicat a pour objet, dans le respect des droits des personnes publiques et privées concernées par le site, de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la mise en valeur du site du Bordelan, dont la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un port fluvial de tourisme.

Un projet d'aménagement définit la nature des interventions que le syndicat considère comme compatible avec le caractère du site. Il constitue la référence de l'action du syndicat mixte et de ses partenaires publics ou privés.

A cette fin, le syndicat peut, dans le respect des dispositions législatives en vigueur :

- réaliser, faire réaliser toutes études nécessaires aux aménagements précités ;
- mobiliser les financements indispensables ;
- exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement requis.

Le syndicat peut passer toutes commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Le syndicat n'a pas vocation à gérer ou exploiter les aménagements et ouvrages réalisés. Ceux-ci sont confiés ou rétrocédés après achèvement au gestionnaire et dans les conditions qui devront être définies en début de chaque opération.

Le périmètre concerné est décrit en annexe des statuts (voir plan).

Lorsque la continuité géographique d'un projet nécessite une intervention hors du périmètre défini, une convention avec la ou les collectivités concernées définit les modalités d'intervention spécifique, sauf s'il s'agit d'une commune membre de la communauté de communes Beaujolais-Saône-Pierres Dorées.

.../...

Le syndicat mixte a compétence pour prendre l'initiative des procédures de zones d'aménagement concerté nécessaires à la réalisation de son objet.

Le syndicat constitue les dossiers de création et de réalisation.

La décision de création des zones d'aménagement concerté sera prise par le titulaire du droit du sol (commune d'Anse ou communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône).

Le syndicat mixte a compétence pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.

Toutefois, l'approbation du plan d'aménagement de zone (s'il y a lieu) et du programme des équipements publics reste de la compétence du titulaire du droit du sol.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Anse.

Article 4 - La durée du syndicat est liée à la réalisation de ses objectifs.

Article 5 - Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 18 membres :

- Département du Rhône : 6 titulaires et 3 suppléants,
- Métropole de Lyon : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône : 4 titulaires et 2 suppléants,
- Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées: 7 titulaires et 4 suppléants.

Article 6 - Les fonctions de délégué au comité syndical suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement dans le délai d'un mois, la continuité des fonctions étant exercée par le suppléant jusqu'au remplacement.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 - Un membre titulaire ou suppléant ne peut voter pour un membre empêché que s'il est porteur d'un pouvoir.

Un titulaire empêché peut donner un pouvoir à un autre délégué ayant voix délibérative qu'il soit titulaire ou suppléant.

.../...

Un même délégué (qu'il soit titulaire ou suppléant) ne peut être porteur, au plus, que de deux pouvoirs.

Article 8 - Le comité syndical se réunit obligatoirement au moins deux fois par an. Il peut également se réunir à tout moment, à la demande de son président, soit à la demande de quatre au moins de ses membres.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président ou le bureau.

Article 9 - Concernant les orientations, l'approbation d'un plan d'aménagement du secteur de Bordelan ou ses modifications, les montages financiers, les budgets de cette opération, les décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers plus un des membres du comité syndical.

Aucune opération d'investissement ne peut être engagée tant que les conditions de mise à disposition, de rétrocession et de gestion ultérieure de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté n'auront pas été approuvées par le comité syndical.

Les délégués de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône disposent d'un droit de veto, sous réserve d'unanimité entre eux, en ce qui concerne les investissements envisagés sur son territoire, à l'exclusion des voies de raccordement à l'échangeur sud.

Les autres décisions du comité syndical sont prises à la majorité des votes exprimés par les délégués présents mais le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Article 10 -Le comité syndical peut déléguer à son président certains de ses pouvoirs, parmi ceux qui sont énoncés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau exécutif, à l'exception :

- des orientations, de l'approbation du schéma directeur ou de ses modifications,
- des montages financiers et des budgets de chaque opération,
- du vote des budgets et approbation des comptes du syndicat et du futur gestionnaire des équipements,
- du vote des emprunts,
- des décisions prises relatives à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et la durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,

.../...

- de la délégation de la gestion d'un service public, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- du règlement intérieur, destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- de la modification du périmètre d'intervention.

Article 12 - Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Article 13 - Le bureau exécutif est composé de 6 personnes soit :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 3 secrétaires

Les membres du bureau sont élus par les délégués de leurs collectivités respectives et sont obligatoirement issus du comité syndical.

Le président du bureau est de droit le président du Conseil Départemental ou un délégué du Conseil Départemental.

Le 1er vice-président est élu parmi les délégués de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

Le second vice-président est élu parmi les délégués de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Les secrétaires sont respectivement : le délégué de la Métropole de Lyon, le second est élu parmi les délégués du Département du Rhône, le troisième est élu parmi les délégués de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

Article 14 - Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président du bureau ou son délégué sera prépondérante.

Article 15 - Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

.../...

Il est seul chargé de l'administration. Il peut toutefois déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

Article 16 - Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 17 - Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des contributions de chacune des collectivités membres du syndicat mixte ;
- des fonds de concours, subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Département du Rhône, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, des communes ou de leur groupement, et de toute autre collectivité, et de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets ;
- des avances, des remboursements ou des contributions pour services rendus pour le compte de communes ou autres collectivités, ainsi que pour le compte de particuliers ou d'organismes privés dans le cadre de sa mission ;
- des dons et legs ;
- du produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- de toutes autres recettes dont produits d'emprunts.

Article 18 - Les dépenses de fonctionnement se composant exclusivement des frais de fonctionnement administratif du syndicat sont supportées comme suit :

- Département du Rhône : 36 %,
- Métropole de Lyon : 4 %,
- Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées : 40 %,
- Communauté d'agglomération Villefranche Saône Beaujolais : 20 %

Article 19 - Les contributions respectives de chaque collectivité membre, aux études non suivies de travaux, aux dépenses d'investissement, aux dépenses directement attachées à toute opération d'investissement, aux amortissements et intérêts d'emprunts, sont négociées au cas par cas. Aucune règle de proportionnalité n'est instituée.

.../...

Indépendamment de leur participation éventuelle au financement des opérations d'investissement, les collectivités membres du syndicat mixte, à l'exclusion du Département, s'engagent à reverser, pendant toute la période de réalisation des travaux, de leur financement et de remboursement des emprunts rattachés à ces travaux, 75 % de la taxe professionnelle générée par les investissements du syndicat mixte situés à l'intérieur du périmètre joint en annexe.

La valeur des terrains (sur les bases de l'estimation du service des Domaines) et celle des aménagements déjà réalisés, est intégrée au coût des opérations et les propriétaires respectifs décident avec le syndicat mixte des meilleures procédures de cession, ou de mise à disposition, aux futurs propriétaires, gestionnaires ou concessionnaires.

Article 20 - Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications statutaires à opérer. Celles-ci seront subordonnées à l'accord préalable de chaque collectivité territoriale et de chaque groupement adhérent. Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du département du Rhône.

Article 21 - Toute adhésion nouvelle est possible après révision des statuts.

Article 22 - En application de l'article L. 5212-28 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et les organismes membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer, avec le consentement du comité syndical et suivant les conditions fixées par lui.

Article 23 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Rhône sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône, les présidents du Conseil Départemental du Rhône, de la Métropole de Lyon, de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 18 janvier 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Villefranche sur Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-12-004

Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds
de dotation dénommé "FONDS DE DEVELOPPEMENT -
RCF"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Finances et des Associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 12 janvier 2017

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DÉVELOPPEMENT – RCF »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 19 décembre 2016, présentée par Monsieur Yves GRENOT agissant en qualité de Président du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DÉVELOPPEMENT – RCF », complétée par un courrier reçu le 9 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DÉVELOPPEMENT – RCF** » dont le siège social est situé 7 place Saint-Irénée – 69 321 LYON cedex 05, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le soutien financier direct ou indirect aux radios associatives du réseau RCF et à l'association RCF Multimédia.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel public à la générosité au profit du fonds de dotation dénommé « Fonds de Développement du Réseau des Radios Chrétiennes en France – RCF » seront réalisées par le biais d'envoi de courriers périodiques à des donateurs potentiels sollicitant des dons, accompagnés de bons de soutien, par l'insertion d'encarts publicitaires dans la presse et les brochures spécialisées, par la diffusion de messages sur l'antenne des radios RCF ou sur le(s) site(s) Internet de RCF Multimédia, par l'appel public à la générosité au cours d'émission radiophonique thématique, en direct ou en différé (podcast), par l'envoi de messages par Internet, par les dons en ligne via Internet (process sécurisé), par l'envoi et la diffusion de brochures sur les legs, les donations et l'assurance vie à des testateurs potentiels, par l'insertion d'articles de sollicitation dans les mailing ou message Internet et « Lettres aux Amis » adressés périodiquement aux donateurs.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Signé par le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-10-007

Autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds
de dotation dénommé "FONDS DE DOTATION
ENSEMBLE SCOLAIRE CHARLES DE FOUCAULD"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Finances et des Associations

Affaire suivie par : Marianne MARTIN
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : marianne.martin@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 10 janvier 2017

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ENSEMBLE SCOLAIRE CHARLES DE FOUCAULD »

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 4 janvier 2017, présentée par Monsieur Yves CRETIN, président du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ENSEMBLE SCOLAIRE CHARLES DE FOUCAULD » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION ENSEMBLE SCOLAIRE CHARLES DE FOUCAULD » dont le siège social est situé 6 rue Bara – 69 003 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION ENSEMBLE SCOLAIRE CHARLES DE FOUCAULD », seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au Président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Signé par le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Denis BRUEL

« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-11-004

Est accordée à la SAS UNI-COMMERCES et la SAS UGC CINE CITE, agissant respectivement, en qualité de promoteur et en qualité d'exploitant actuel et futur, l'autorisation de créer un établissement de spectacles cinématographiques, situé au sein de l'ensemble commercial la Part-Dieu, 17 rue du Docteur Bouchut à Lyon 3e arrondissement, à l'enseigne «UGC CINE CITE», comprenant 18 salles et 3 101 places.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

DECISION

La commission départementale d'aménagement cinématographique

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 8 décembre 2016, prises sous la présidence de M. Denis BRUEL, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Rhône ;

Vu le Code de cinéma et de l'image animée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015- 268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0001 du 19 mai 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 141-0002 du 19 mai 2015 relatif à la désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

Vu le courrier du centre national du cinéma et de l'image animée proposant le nom d'une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pour compléter cette commission ;

Vu la demande enregistrée le 10 octobre 2016, sous le numéro 69 CINE 7, présentée par la SAS UNI-COMMERCE et la SAS UGC CINE CITE en vue de créer un établissement de spectacles cinématographiques, situé au sein de l'ensemble commercial la Part-Dieu, 17 rue du Docteur Bouchut à Lyon 3^e arrondissement, à l'enseigne «UGC CINE CITE», comprenant 18 salles et 3 101 places ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté n° E -2016- 624 du 21 novembre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de M. MAUBEC de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de Mme CHOULET de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis et la contribution des services de l'Etat et leur analyse du projet au regard des critères définis par les articles L.212-6 à L.212-9 du Code du cinéma et de l'image animée.

* * *

Considérant qu'en matière d'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, le projet présente des effets positifs dans la mesure où, en raison de l'amélioration des conditions d'exposition des films, grâce à un nombre accru de séances proposées, le projet permet d'augmenter l'offre cinématographique sur l'ensemble de la zone ;

Considérant qu'en matière d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- le projet contribue à la modernisation des infrastructures d'exploitation cinématographique sur la zone d'influence cinématographique et qu'il est susceptible d'enrayer la baisse de fréquentation de l'actuel établissement de la Part-Dieu (- 47 % depuis 1997, contre + 40 % au niveau national) ;
- le projet s'inscrit dans le cadre d'une requalification urbaine de la ZAC Part-Dieu, qui comprend notamment une stratégie de « traverse culturelle », et contribue à développer l'attractivité et le dynamisme de ce secteur, afin de conforter le cœur de la ville de Lyon comme un pôle tertiaire, commercial et de mobilité d'envergure métropolitaine, régionale et internationale ;
- le projet bénéficie d'une desserte satisfaisante à la fois en voiture, en transports publics et en modes doux, et permet de développer un complexe cinématographique adapté aux enjeux de rayonnement, de haute qualité urbaine et architecturale, du pôle de la Part-Dieu ;
- l'exploitant s'engage à ne pas poursuivre l'exploitation des salles de l'actuel cinéma UGC de la Part-Dieu qui feront ultérieurement l'objet de restructurations dans le cadre du projet d'extension du centre commercial.

La commission **A DECIDE d'accorder** l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

4 voix POUR ;

1 voix CONTRE ;

1 ABSTENTION.

Ont voté POUR :

- Mme BOUZERDA, représentant le maire de Lyon, commune d'implantation du projet ;
- Mme PERRET, représentant le maire de Villeurbanne, commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale à laquelle appartient la commune d'implantation ;
- M. ROULE, représentant le maire de Caluire-et-Cuire, commune située en zone d'influence cinématographique du projet concerné ;

- M. BRAÏKI, représentant le maire de Vénissieux, commune située en zone d'influence cinématographique du projet concerné ;

A voté CONTRE :

- M. GROS, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

S'est ABSTENU :

- M. MESGUICH, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique proposée par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée ;

En conséquence, est accordée à la SAS UNI-COMMERCES et la SAS UGC CINE CITE, agissant respectivement, en qualité de promoteur et en qualité d'exploitant actuel et futur, l'autorisation de créer un établissement de spectacles cinématographiques, situé au sein de l'ensemble commercial la Part-Dieu, 17 rue du Docteur Bouchut à Lyon 3^e arrondissement, à l enseigne «UGC CINE CITE», comprenant 18 salles et 3 101 places.

Les coordonnées de la SAS UNI-COMMERCES et de la SAS UGC CINE CITE sont les suivantes :

Adresse de correspondance : UNIBAIL RODAMCO
A l'attention de M. Alexis DUBOIS
7 Place du Chancelier Adenauer
CS 31 622
75772 Paris Cedex 16
Numéro de téléphone : 01 53 43 73 42

Nota : le recours prévu à l'article L.212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique doit être adressé dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique à l'adresse suivante :

*Centre National du Cinéma et de l'Image Animée
Direction du cinéma / service de la mission de la diffusion
32 rue Galilée 75116 Paris
Tél. 01 44 34 35 62*

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

A Lyon, le 11 janvier 2017

Le Président de la commission départementale
d'aménagement cinématographique

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-16-003

Modification de l'arrêté de composition du conseil
départemental de l'éducation
nationale de la circonscription départementale du Rhône



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau des Finances et des
Associations

Affaire suivie par : Amandine FERRIE
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : amandine.ferrie@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 16 janvier 2017

modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU l'arrêté n° 69-2016-08-30-001 du 30 août 2016 déterminant la composition du conseil de l'éducation nationale du département du Rhône pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté modificatif n°69-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 ;

VU la proposition du 10 novembre 2016 de la déléguée générale de la PEEP du Rhône ;

SUR la proposition de monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE :

Article 1er: L'article 3 de l'arrêté n° 69-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 est ainsi remplacé :

IV – Sept représentants des usagers :

a). Cinq représentants des parents d'élèves nommés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves :

F.C.P.E (Fédération des conseils des parents d'élèves) :

Titulaires

M. Pierre BROCHIER
Mme Marie LUGNIER JAMET
M. Vincent GRAS
Mme Hélène VOGT

Suppléants

M. Philippe BASSY
Mme Nathalie BRICARD
M. Fabrice SAGOT
Mme Blandine ZARAGOZA

P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) :

Titulaire

M. Robert DUCASSOU

Suppléant

Mme Mabelle SCHMITT

Article 2 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Rhône et au président de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2017

Le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-01-12-003

Modification des statuts et compétences du Syndicat
Rhodanien de Développement du Câble - SRDC



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

du 12 janvier 2017

**relatif à la modification des statuts et compétences
du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble - SRDC -**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-5 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1841 du 4 juillet 1991 portant création du syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2331 du 6 juillet 1992, n° 5544 du 14 décembre 2007, n° 2014 065 - 0006 du 6 mars 2014 et n° 69-2016-04-28-003 du 28 avril 2016 relatifs à la modification des statuts et compétences du SRDC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 104 - 0002 du 14 avril 2015 relatif à la modification des statuts et compétences du Syndicat Mixte Beaujolais-Azergues et à sa transformation en Syndicat Intercommunal Beaujolais-Azergues ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2016-02-08-14 du 3 février 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-05-001 du 5 octobre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Chabanière » en lieu et place des communes de Saint-Sorlin, Saint Maurice sur Dargoire et Saint Didier sous Riverie ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-22-004 du 22 septembre 2016 relatif à la création de la commune nouvelle de « Val d'Oingt » en lieu et place des communes de Oingt, Le Bois d'Oingt et Saint Laurent d'Oingt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 relatif à la création de la communauté de communes des Monts du Lyonnais par fusion de la communauté de communes des Hauts du Lyonnais et de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-11-16-003 du 16 novembre 2016 relatif à la création de la communauté de communes Saône-Beaujolais par fusion de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône Beaujolais et intégration de la commune de Saint Georges de Reneins ;

SUR proposition de monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 relatif à la constitution du SRDC, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Est autorisée la création d'un syndicat mixte entre les collectivités dont la liste suit :

- Affoux, Albigny-sur Saône, Ampuis, Ancy, Bagnols, Belleville sur Saône, Blacé, Brignais, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire et Cuire, Cercié, Chabanière, Chambost-Allières, Chamelet, Champagne au Mont d'Or, Chaponost, Charbonnières les Bains, Charentay, Charly, Chassagny, Chassieu, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chénelette, Chessy les Mines, Claveisolles, Cogny, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles-en-Beaujolais, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Dareizé, Denicé, Dième, Dracé, Echalas, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Frontenas, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grandris, Grigny, Irigny, Jarnioux, Jonage, Joux, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Lacenas, Lamure sur Azergues, Lancié, Le Breuil, Le Perréon, Légny, Les Haies, Les Olmes, Les Sauvages, Letra, Limas, Limonest, Loire sur Rhône, Longes, Marcy l'Etoile, Millery, Mions, Moiré, Montagny, Montanay, Montmelas Saint Sorlin, Mornant, Neuville sur Saône, Odenas, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux au Mont d'or, Pontcharra sur Turdine, Poule les Echarmeaux, Pusignan, Rillieux la Pape, Rivolet, Rochetaillée sur Saône, Rontalon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Soucieu en Jarrest, Saint Andéol le Château, Saint André la Cote, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément sur Valsonne, Saint-Cyr au Mont d'Or, Saint-Cyr le Châtoux, Saint-Cyr sur le Rhône, Saint-Didier au Mont d'Or, Saint-Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint-Genis Laval, Saint-Genis Les Ollières, Saint Jean d'Ardières, Saint Jean de Touslas, Saint-Julien-sous-Montmelas, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Loup, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Vérand, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte-Foy les Lyon, Sainte Paule, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Taluyers, Taponas, Tassin la Demi Lune, Ternand, Theizé, Toussieu, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vaulx en Velin, Vernaison, Ville sur Jarnioux, et Vourles.

.../...

- Communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais,
- Communauté de communes des Vallons du Lyonnais,
- Communauté de communes Saône Beaujolais (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Beaujeu, des communes de Cenves et de Saint Georges de Reneins, et des communes de l'ancienne communauté de communes du Haut Beaujolais),
- Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien - COR (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy),
- Communauté de communes du Pays de l'Ozon.
- Syndicat intercommunal Beaujolais-Azergues.

Article 2 – Le syndicat prend le nom de « Syndicat Rhodanien de Développement du Câble ».

Article 3 – Le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble a pour objet :

- d'une part, d'autoriser l'établissement, sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » (EPARI), d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs, et,
- d'autre part, de proposer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l'EPARI.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Rhône, 29-31 cours de la liberté, 69 421 LYON cedex 03.

Article 5 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur du département du Rhône.

Article 7 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre du syndicat. Les autres membres sont représentés par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes associées.

Article 8 – Le comité élit, en son sein, les membres du bureau composé de neuf membres titulaires, soit :

- un président, deux vice-présidents, deux vice-présidents adjoints, un secrétaire,
- trois membres ;
- et de neuf membres suppléants.

.../...

Les membres titulaires et les membres suppléants sont désignés pour deux ans par le comité syndical et en son sein, dans les conditions définies à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Les recettes du syndicat comprennent, notamment :

- les revenus des dons et legs,
- les subventions de l'Etat, d'autres collectivités et établissements publics,
- le produit des taxes qui pourraient être instituées en application des textes particuliers,
- la contribution de chacune des communes membres et de chacun des syndicats membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

Article 10 – Contributions :

1. En tant qu'elle porte sur les dépenses de fonctionnement du syndicat, la contribution des communes et des syndicats de communes est déterminée au prorata du potentiel financier de chaque commune membre du syndicat, visé à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales ou de la somme des potentiels financiers des communes membres des syndicats de communes membres du syndicat.

2. En tant qu'elle porte sur les dépenses d'établissement du réseau, la contribution des communes est, au plus, égale à 76 euros par prise installée sur leur territoire. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble, les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2017

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2016-12-21-007

Arrêté portant tableau d'avancement au grade d'infirmier
hors classe de SPP-2017

Préfecture du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secoursAffaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04.72.84.39.43Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mériteLe président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2017.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret n° 2016.1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 16/10/01 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature ;
 VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 29 novembre 2016 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRESENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier hors classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	LECHON	François-Gérard
2	BERNARD	Eric
3	VALLET	Nadine
4	HARO	Viviane

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2016

Le préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

le président,

Pour le président et par délégation
le directeur départemental et métropolitain,

Colonel Serge DELAIGUE

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2016-12-21-009

Arrêté portant tableau d'avancement au grade d'infirmier
supérieur de SPP-2017

Préfecture du Rhône

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secoursAffaire suivie par
Aude BRUN
☎ 04.72.84.39.43Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mériteLe président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2017.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU Le décret n° 2016.1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 16/10/01 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature ;
- VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 29 novembre 2016 ;
- SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FLEURY	Christophe

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2016
Le préfet,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Gérard GAVORY

le président,

Pour le président et par délégation
le directeur départemental et métropolitain,



Colonel Serge DELAIGUE

17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2016-12-21-008

Arrêté portant tableau d'avancement au grade de cadre de
santé de classe supérieure de SPP-2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Objet : tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2017.

- VU La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU Le décret n° 90.850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU Le décret n° 2016.1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;
 VU L'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 16/10/01 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature ;
 VU L'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, lors de sa séance du 29 novembre 2016 ;
 SUR Proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours;

ARRESENT

ARTICLE 1 Un tableau annuel d'avancement au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	COUESSUREL	Nicolas
2	SECONDI	Philippe
3	COUX	Laurent
4	PRUDHOMME	Gérald
5	FOUQUES	Julien
6	SCHMITT	Laurent

ARTICLE 2 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 DEC. 2016

Le préfet,
Le préfet délégué

pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY

17 rue Rabelais - 69421 Lyon Cedex 03

le président,

Pour le président et par délégation
le directeur départemental et métropolitain,

Balmei Serge DELAIGUE

69_SDMIS_Service départemental et métropolitain
d'incendie et de secours

69-2016-12-30-002

Arrêté portant tableau portant d'avancement au grade de
médecin de classe exceptionnelle de SPP-2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels du département du Rhône et de la métropole de Lyon est établi, au titre de l'année 2017, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Véronique JOLAS

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **30 DEC. 2016**

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

† Jean-Yves SECHERESSE

Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-19-004

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 01 19 53-LA
BRECHE-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2017_01_19_53

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/60 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 22/12/2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **SARL LA BRECHE** dont le siège social est fixé **118 rue Jean Vallier 69007 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 19/01/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône - 8/10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-01-19-001

DIRECCTE-UT69 CEST 2017 01 19 54-EX
Asynon SCOP
AEQUO-SCOP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

N°DIRECCTE-UT69_CEST_2017_01_19_54

**Reconnaisant la qualité de Société Coopérative
et Participative**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/60 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 20/12/2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La SARL EX AEQUO** dont le siège social est fixé **90 rue Pierre Corneille 69003 LYON**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 19/01/2017

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône - 8/10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects de Lyon

69-2017-01-16-004

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Poule les

fermeture débit de tabac Poule les Echarmeaux
Echarmeaux

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE POULE LES ECHARMEAUX (69870)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis au Bourg à Poule les Echarmeaux (69870) consécutive à l'expiration d'une période de fermeture provisoire sans possibilité de reprise d'un fonctionnement normal du débit à compter du trente-et-un décembre deux mille seize.

Fait à Lyon, le 16 janvier 2017

Le directeur régional,
Pascal REGARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-01-13-002

AIP N° 2017 -E5 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement pour destruction et perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par voies navigables de France (VNF) dans le cadre d'une opération forestière sur les berges du Canal de Miribel et du Vieux Rhône sur communes de Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Jonage, Meyzieu, Jons dans le département du Rhône et Neyron, Miribel, St Maurice deBeynost, Thil, Nievroz et Beynost dans le département de l'Ain



PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de l'Ain**
Pôle environnement

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**
Service Eau et Nature

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service de l'eau, de l'Hydroélectricité et de la nature

Lyon, le 13 JAN. 2017

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°2017-E5

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées
ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Par Voies Navigables de France (VNF)

**dans le cadre d'une opération forestière sur les berges du canal de Miribel et du Vieux Rhône
sur les communes de :**

Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin, Jonage, Meyzieu et Jons, dans le département du Rhône
Neyron, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Nievroz et Beynost dans le département de l'Ain.

Le préfet de l'Ain

Chevalier de la légion d'honneur

et

Le préfet de la zone de défense Sud-Est

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13 616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou aires de repos (cerfa 13 614*01), déposée le 7 avril 2016 par Voies Navigables de France dans le cadre d'une opération forestière sur les berges du canal de Miribel et du Vieux Rhône sur les communes de Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin, Jonage, Meyzieu et Jons, dans le département du Rhône et Neyron, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Nievroz et Beynost dans le département de l'Ain ;

VU l'avis favorable sous conditions de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 juin 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 septembre 2016 faisant suite à un avis ajourné le 7 juin 2016 pour demande de compléments ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2016 au 9 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT :

1. que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurisation du domaine public fluvial (suite à un accident mortel survenu en juin 2010) ;
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, après prise en compte des prescriptions d'évitement, minimisant les surfaces impactées ;
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE, OBJET ET NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre d'une opération forestière sur les berges du canal de Miribel et du Vieux Rhône sur les communes de Rillieux-la-Pape, Vaulx-en-Velin, Jonage, Meyzieu et Jons, dans le département du Rhône, et Neyron, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Nievroz et Beynost dans le département de l'Ain, Voies Navigable de France (VNF) - subdivision de Lyon, dont le siège social est situé 4 rue Jonas Salk à Lyon 69007, est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

dont la liste est détaillée ci-dessous :

Oiseaux : Mésange charbonnière (*Parus major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Milan noir (*Milvus migrans*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Pic vert (*Picus viridis*), Serin cini (*Serinus serinus*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange nonnette (*Parus palustris*), Rougequeue noir (*Phoenicurus*)

ochruros), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic noir (*Dendrocopos martius*).

Chiroptères : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrelle de Nathusius*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*).

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le demandeur, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent respecter les engagements en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation du 7 avril 2016, complété le 31 août, ainsi que les préconisations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors des séances des 7 juin et du 13 septembre 2016, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les mesures suivantes sont mises en place.

3.1 - Mesures d'évitement

Mesure E1 : conservation d'arbres dans la peupleraie sèche

- 280 arbres de la peupleraie sèche sont identifiés et préservés de la coupe

Mesure E2 : évitement des secteurs d'intérêt écologique élevé

- Les travaux ne sont pas réalisés au sein des 3 secteurs à fort enjeux écologiques qui accueillent une biodiversité importante (castor, chiroptères, Bacchante, oiseaux nicheurs, pic noir et autres picidae...) et qui sont moins fréquentés par le public.

Ces secteurs sont situés en rive-gauche du canal aux PK suivants :

- PK 13 pour le secteur 1 ;
- PK 18 pour le secteur 2 ;
- du PK 24 au PK 26 pour le secteur 3 ;

La localisation de ces secteurs figure en annexe 2.

Le secteur à castor est précisé en annexe 3. Le secteur à Bacchante en annexe 3bis ;

Mesure E3 : mesure d'encadrement environnemental des travaux

- Avant le démarrage des travaux, le passage d'un écologue est réalisé sur tout le linéaire, du PK 10 au PK 27, pour vérifier l'absence d'enjeux écologiques (présence de nouveaux terriers de castor, gîtes à chiroptère, arbres à picidae).
- La grille d'aide à la décision permettant de définir les modalités d'intervention (conservation, coupe partielle, coupe intégrale) est renseignée à partir des données de terrain de l'écologue. En cas de choix d'abattage, un compte-rendu est rédigé pour chaque arbre, avec planche photographique.
- Les entreprises intervenant sur le chantier sont encadrées par un écologue et VNF ou son représentant.

3.2 - Mesures de réduction

Mesure R1 : conservation d'arbres, coupe partielle d'arbres et devenir du bois d'abattage

Pour les 416 arbres répartis sur le linéaire à traiter, les modalités d'intervention sont les suivantes (se reporter également au tableau synthétique figurant en annexe 4)

1 - conservation intégrale de l'arbre :

- si les enjeux écologiques sont forts et qu'il est possible de maintenir un niveau de sécurité suffisant.
- si les enjeux écologiques sont moyens à faibles et que la fréquentation du public est faible, de façon à laisser les arbres se développer, sous réserve qu'il soit possible de maintenir un niveau de sécurité suffisant.

2 – ou coupe partielle de l'arbre, pour favoriser la ressource alimentaire des espèces comme le castor ou insectes saproxylophages. Le tronc est laissé « debout » à une hauteur comprise entre 1 à 3 m du sol (coupes irrégulières), en fonction des enjeux de sécurité.

3 – ou coupe intégrale de l'arbre, quand un risque lié à la fréquentation du public est avéré, avec deux modalités de traitement du bois :

- conservation au sol, pour permettre au bois de se décomposer naturellement, lorsqu'il ne présente pas de dangers pour le public et n'est pas générateur d'embâcles. En cas de risque d'emport par une crue, le tronc est ancré au sol. Lorsque qu'il n'y a pas de risque d'emport par les crues, le bois est débité et laissé en place.
- ou exportation intégrale du bois, lorsque qu'il y a des enjeux de sécurité (empêchement de la libre circulation des personnes et des véhicules ou générateur d'embâcles).

Mesure R2 : choix de la période des travaux

Les travaux sont réalisés en hiver 2016-2017 pour ne pas impacter les chiroptères hivernants et autre espèce de faune. Dans le cas d'intempéries ou événements climatiques qui empêcheraient la réalisation des travaux en hiver 2016-2017, les opérations d'abattage sont reportées et sont réalisables en hiver 2017-2018.

3.3 - Mesures compensatoires

Mesure MC1 : reboisement de la peupleraie du Rizan

- VNF participe au financement du reboisement de la peupleraie de culture dite « du Rizan » d'une surface de 10 ha, située sur la commune de Meyzieu, en cohérence avec l'action n°8 du DOCOB (voir localisation en annexes 5 et 5 bis). Cette plantation est réalisée avec des essences autochtones typiques de la forêt alluviale, y compris les protections des plants, en hiver 2016-2017 ou en hiver 2017-2018, nécessitant au préalable :
 - le broyage de la zone de chantier
 - l'abattage de la peupleraie
 - la préparation du sol

Mesure MC2 : participation au programme de restauration du Rhône de Miribel Jonage

- VNF participe au programme de restauration du Rhône de Miribel Jonage qui inclut un volet Restauration morphodynamique et écologique du canal de Miribel. Ce programme prévoit la mise en place de zones de forêt en libre évolution et l'élimination progressive des robiniers.

3.4 - Mesures d'accompagnement

Mesure MaC1 : révision de la signalétique

La lisibilité des panneaux au niveau des secteurs d'évitement est ré-examinée. La densification des panneaux ou leur remplacement est réalisée en fonction des résultats de cet examen.

Mesure MaC2 : mutualisation des moyens et des méthodes d'entretien du patrimoine arboré

Les méthodes d'entretien du patrimoine arboré du Grand Parc de Miribel sont mutualisés entre VNF et le Grand Parc.

3.5 - Mesures de suivi

Des mesures de suivi sont mises en place au niveau de deux sites : le long du canal de Miribel Jonage et au niveau de la parcelle du Rizan (zone de compensation).

Elles consistent en un suivi écologique après travaux sur une période de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce suivi doit permettre d'évaluer la colonisation de la biodiversité après travaux et de proposer si nécessaire des modifications des mesures (recadrage/recalage).

Ces suivis sont réalisés après les travaux selon la périodicité suivante : n+2, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20 (cf. Annexe 6).

Ces suivis sont les suivants :

- **le long du canal de Miribel Jonage :**

- Le suivi des oiseaux en période de reproduction est réalisé avec un point d'écoute tous les 2 km, soit 18 IKA. Deux passages sont réalisés : l'un en avril/mai et l'autre en juin/juillet pour couvrir l'ensemble de la période de nidification des oiseaux.

- Le suivi des chiroptères consiste à deux nuits d'écoute effectuées durant l'été (enregistreur SM2 Bat+ et détecteur D240X).

- Le suivi des mousses est réalisé par un spécialiste sur deux zones qu'il aura préalablement déterminées et sur environ une dizaine d'arbres par zone.

- Le suivi des insectes saproxylophages est effectué par un spécialiste sur deux zones qu'il aura préalablement déterminées et sur environ une dizaine d'arbres par zone.

- **au niveau de la parcelle du Rizan**

- Le suivi écologique des oiseaux en période de reproduction est réalisé avec 6 points d'écoute, soit 6 IKA. Deux passages sont réalisés : l'un en avril/mai et l'autre en juin/juillet.

- Le suivi écologique des chiroptères consiste à 1 nuit d'écoute (enregistreur SM2 Bat+ et détecteur D240X).

Les rapports de suivi produits en années n+2, n+5, n+7, n+10, n+15 et n+20 sont transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux experts de la commission scientifique régionale du patrimoine naturel. Le récapitulatif des documents à produire est rappelé en annexe 6.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. VNF fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

VNF contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le Préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LYON dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le préfet de l'Ain et le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain et du Rhône, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ain et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et de la Préfecture du Rhône, notifié à VNF, et dont copie sera adressée :

- au ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- aux services départementaux de l'ONCFS de l'Ain et du Rhône,
- aux services départementaux de l'AFB de l'Ain et du Rhône,
- aux Maires des communes concernées.

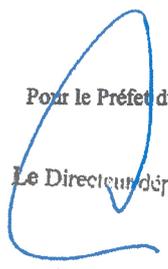
Pour le Préfet de l'Ain et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

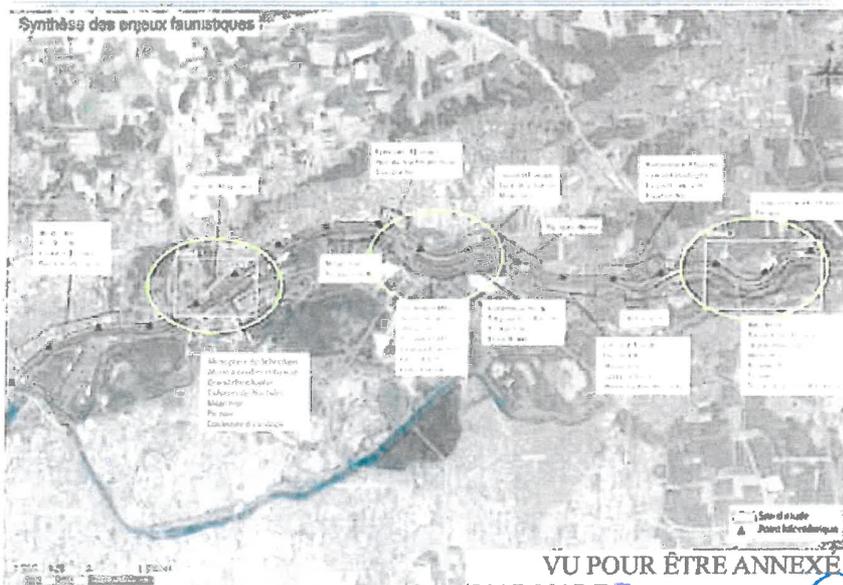
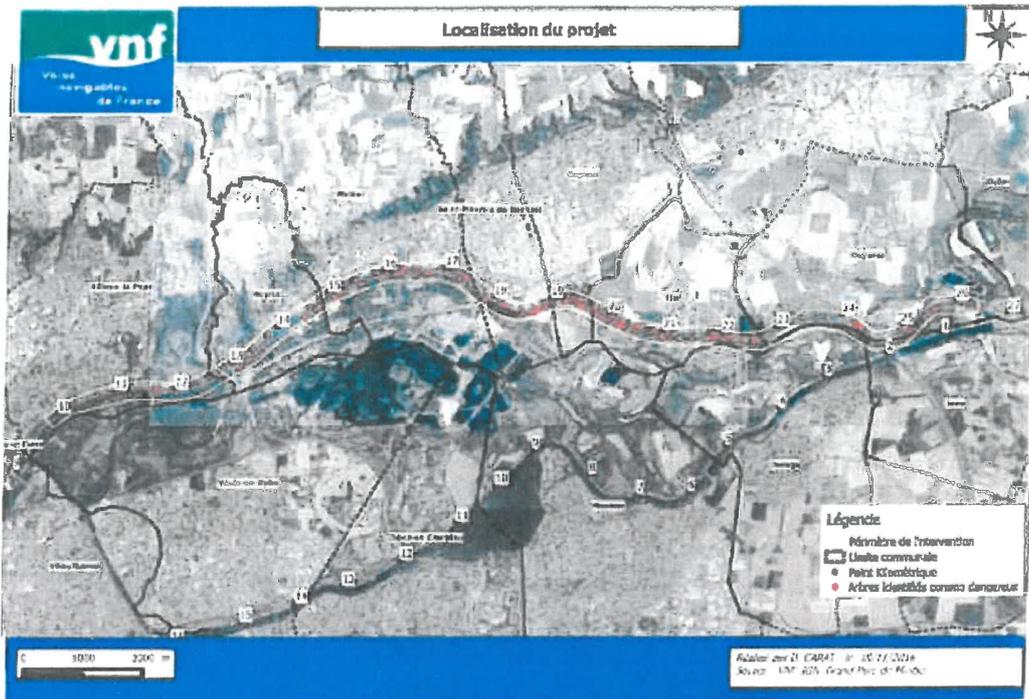

Laurent BAZIN

Pour le Préfet du Rhône

Le Directeur départemental,


Joël PRILLARD

Annexe 1 - localisation du projet et synthèse des enjeux faunistiques



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À

L'AP 2017-E5

Pour le Préfet de l'Ain Pour le Préfet du Rhône

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Le Directeur départemental,

Laurent BAZIN

Joël PRILLARD

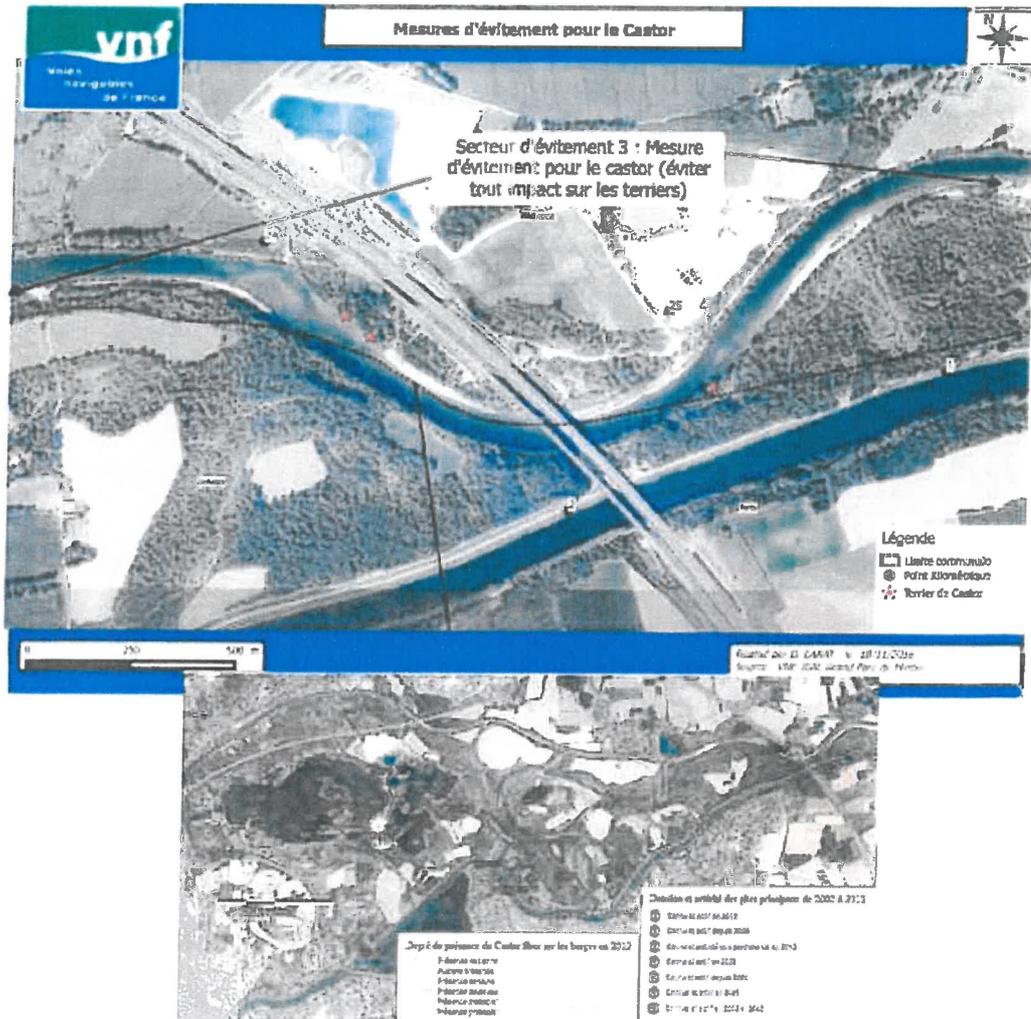
Page 8 sur 15

Annexe 3 - mesure d'évitement E 2 - castor d'Europe

Dans ce secteur, les enjeux écologiques sont importants, avec notamment la présence du Castor, de la Barbastelle, du Grand Rhinolophe, du Pic noir, du Castor et de la Bacchante.

Ainsi la coupe des arbres, notamment en rive gauche, entraînera un impact sur l'écosystème, alors qu'il n'y a pas d'itinéraire pédestre ou VTT le long des arbres à abattre dans ce secteur.

Une mesure d'évitement d'impacts sera donc mise en place, en évitant d'abattre les arbres les plus favorables à la faune ce qui est très important vis-à-vis de la biodiversité locale.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP 2017-E5

Pour le Préfet de l'Ain Pour le Préfet du Rhône

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Le Directeur départemental,


Laurent BAZIN

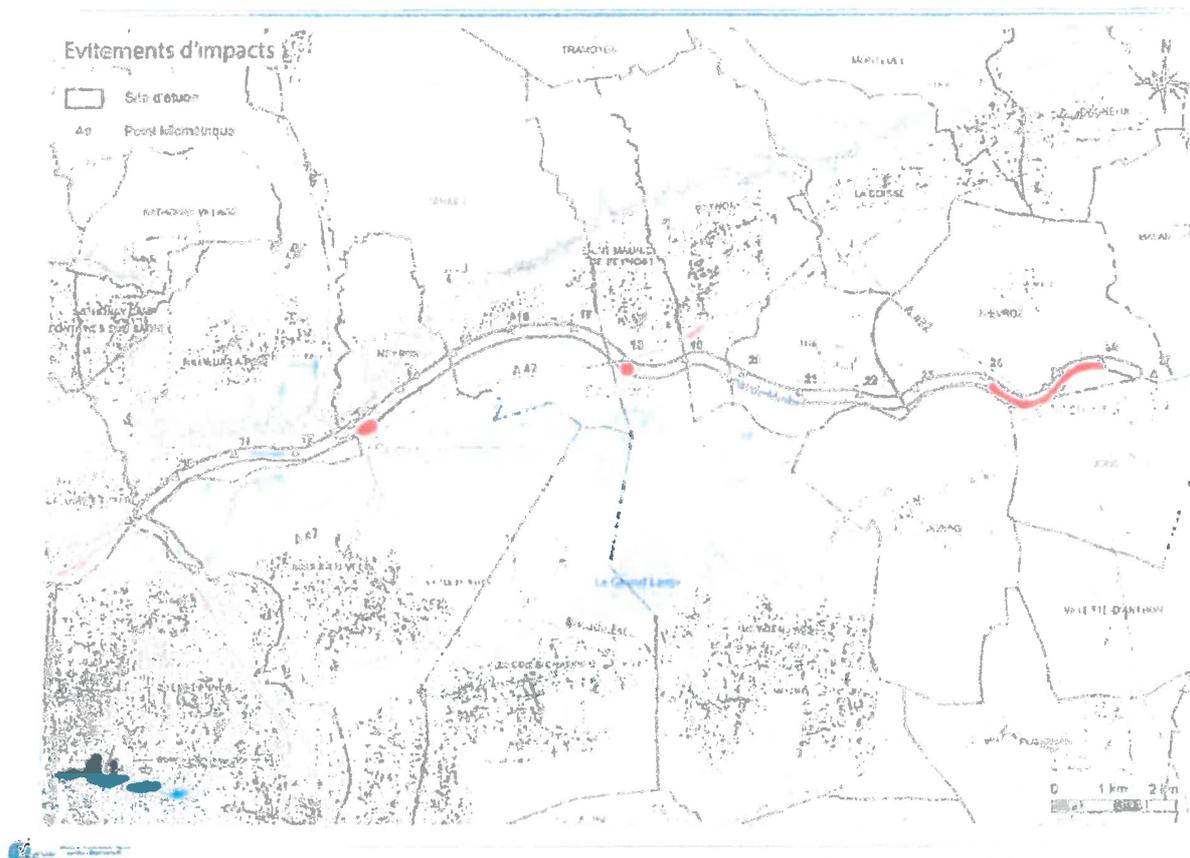

Joël PRILLARD

Annexe 2 - mesure d'évitement E2 - localisation des secteurs 1, 2 et 3

Secteur 1 : PK13 en rive gauche

Secteur 2 : PK18 en rive gauche

Secteur 3 : PK 24 à PK 26 en rive gauche



75

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP 2017-E5

Pour le Préfet de l'Ain Pour le Préfet du Rhône

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Le Directeur départemental,

Laurent BAZIN

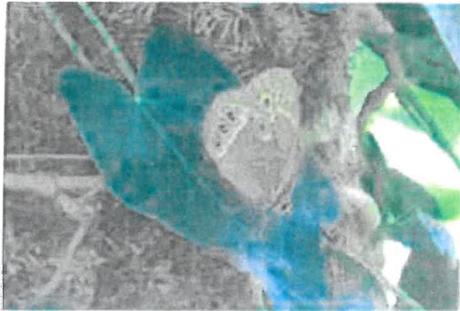
Joël PRILLARD

Annexe 3 bis - mesure d'évitement E2 - Bacchante

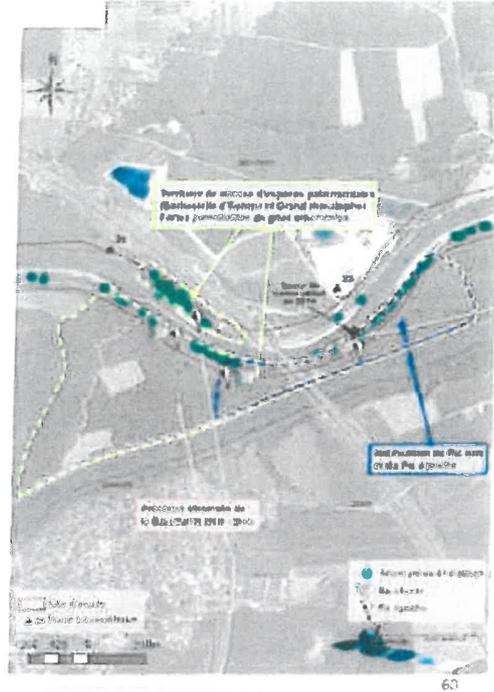
Les papillons

Au cours des campagnes de terrain 42 espèces de papillons ont été recensées. Toutes sont assez communes, excepté la Bacchante (*Lopinga pichini*), espèce assez rare, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitat-Faune-Flore et protégée en France. C'est une espèce très discrète, difficile à observer, qui utilise les sous-bois de graminées et qui se développe en petites populations.

Elle est présente en sous bois, en rive gauche, entre les PK 24 et 25. Cette espèce déjà connue à Miribel-Jaillonage dans d'autres secteurs, constitue un enjeu très fort pour le site.



Bacchante
Latitude 46°04'57.82"



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP 2017-E5

Pour le Préfet de l'Ain

Pour le Préfet du Rhône

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Le Directeur départemental,

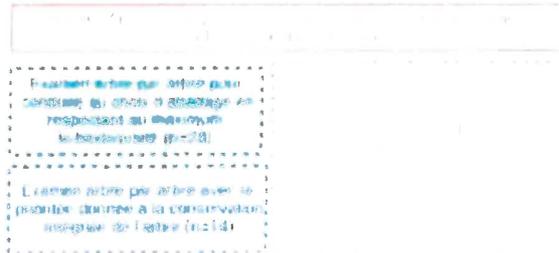
Laurent BAZIN

Joël PRILLARD

Annexe 4 - mesure de réduction R1 - conservation d'arbres, coupe partielle d'arbres et devenir du bois

Respect maximum de la valeur écologique de l'arbre Priorité à la prise en compte du risque

Risque lié à la fréquentation	Valeur écologique de l'arbre					Total Résultat
	Très forte	Forte	Moyenne	Faible	Très faible	
Avec	0	13	42	39	83	180
Important	3	6	12	15	55	82
Moyen	3	6	7	7	20	52
Faible			3	11	65	86
Total Résultat	12	30	64	72	238	416



- 276 arbres présentent un risque de ou de fréquentation de public jugé élevé ou important. Ces arbres font l'objet d'une intervention systématique. Ils sont présentés dans l'encadré rouge.
- Parmi ces 276 arbres, 29 arbres ont une valeur écologique forte à très forte. Ils sont présentés dans l'encadré vert. Ils feront l'objet d'un examen au cas par cas afin de définir les modalités de coupe. Une modalité certain d'examens sur la base de critères qui seront définis sur le terrain par un écologue et l'exploitant. Ils devront évaluer et maintenir la préservation de la biodiversité.
- 141 arbres présentent une valeur écologique forte à très forte et se trouvent dans une zone où le risque de fréquentation du public est faible et moyen. Ils sont présentés dans l'encadré bleu. La priorité sera donnée à la conservation de ces arbres.
- 574 arbres ne présentent pas de valeur écologique importante. Ils sont présentés dans l'encadré orange. La priorité sera donnée à la prise en compte du risque pour le public pour garantir les garanties de sécurité et l'évacuation d'habitants.

Critères « examen arbre par arbre pour conduire au choix de coupe en respectant au maximum la biodiversité »

- Vérification et intégration de la valeur écologique de l'arbre par l'écologue (évaluation ?)
- Distance de l'arbre par rapport à la zone de coupe (coupe partielle ou totale ?)
- Possibilité d'abriter l'arbre dans une direction autre que vers la zone de coupe (coupe ?)
- Risque d'abîmer d'autres arbres d'intérêt écologique lors de l'éclaircie (coupe ?)
- Cluse sur une voie de passage (coupe ?)
- Risque d'embûche ou possibilité d'entrave au trafic (coupe ?)

Critères « examen arbre par arbre avec la priorité donnée à la conservation intégrale de l'arbre »

- Vérification et intégration de la valeur écologique de l'arbre par un écologue (évaluation ?)
- Distance de l'arbre par rapport à la zone de coupe (conservation de coupe ? Ou coupe partielle ou totale ?)
- Possibilité d'abriter l'arbre dans une direction autre que vers la zone de coupe (coupe ?)
- Risque d'abîmer d'autres arbres d'intérêt écologique lors de l'éclaircie (coupe ?)
- Cluse sur une voie de passage (coupe ?)
- Risque d'embûche ou possibilité d'entrave au trafic (coupe ?)

Critères « examen arbre par arbre avec la priorité donnée à la conservation partielle de l'arbre »

- Distance de l'arbre par rapport au premier chemin carrossable ou route (coupe partielle ou totale ?)
- Possibilité d'abriter l'arbre dans une direction autre que vers un chemin ou une route
- Risque d'abîmer d'autres arbres d'intérêt écologique lors de l'éclaircie
- Cluse sur une voie de passage (coupe ?)
- Risque d'embûche ou possibilité d'entrave au trafic (coupe ?)

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
L'AP 2017-E5**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**

Laurent BAZIN
Laurent BAZIN

Pour le Préfet de l'Ain, Pour le Préfet du Rhône
Le Directeur départemental.

Patrice BOURGEOIS
Patrice BOURGEOIS

Annexe 5 - mesure compensatoire MC1 - localisation de la peupleraie du Rizan

Opération forestière sur les berges du canal de Miribel - Demande de dérogation vis-à-vis des espèces protégées



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP 2017-E5

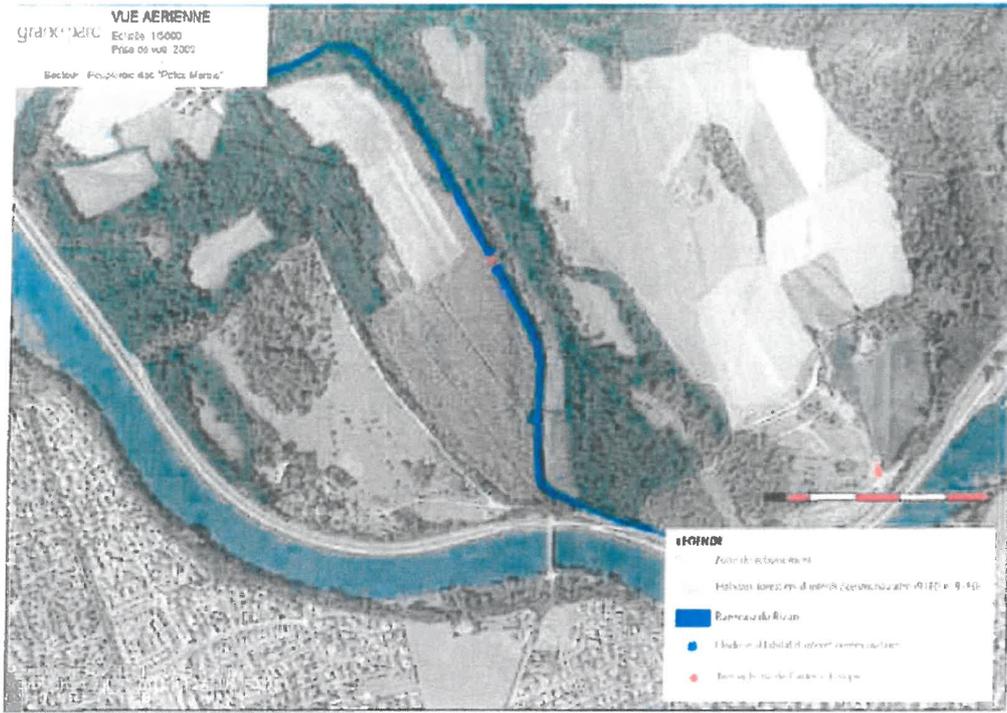
Pour le Préfet de l'Ain Pour le Préfet du Rhône
Le Directeur Départemental Le Directeur Départemental

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

André BAZIN

Joël PRILLARD

Annexe 5 bis - mesure compensatoire MC1 - renaturation de la peupleraie du Rizan



**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À
L'AP 2017-E5**

Pour le Préfet de l'Ain Pour le Préfet du Rhône

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**

Le Directeur départemental,

Laurent BAZIN
Laurent BAZIN

Joël PILLARD

Annexe 6 - mesures de suivi - récapitulatif des pièces à produire

Année	2016	2018	2021	2023	2026	2031	2036	
Production des pièces écrites	<p>Rapport annuel décrivant les opérations de suivi de chantier aux abords du canal de Miribel durant le chantier</p> <p>Rapport annuel décrivant les opérations de suivi de chantier aux abords du canal de Miribel durant le chantier</p>	<p>Rapport annuel décrivant les résultats des suivis écologiques (niveau et chausse-sours) sur la parcelle du Rigan et aux abords du canal de Miribel</p>	<p>Rapport annuel décrivant les résultats des suivis écologiques (niveau et chausse-sours) sur la parcelle du Rigan et aux abords du canal de Miribel</p>	<p>Rapport annuel décrivant les résultats des suivis écologiques (niveau et chausse-sours) sur la parcelle du Rigan et aux abords du canal de Miribel</p>	<p>Rapport annuel décrivant les résultats des suivis écologiques (niveau et chausse-sours) sur la parcelle du Rigan et aux abords du canal de Miribel</p>	<p>Rapport annuel décrivant les résultats des suivis écologiques (niveau et chausse-sours) sur la parcelle du Rigan et aux abords du canal de Miribel</p>	<p>Rapport annuel décrivant les résultats des suivis écologiques (niveau et chausse-sours) sur la parcelle du Rigan et aux abords du canal de Miribel</p>	<p>Rapport annuel décrivant les résultats des suivis écologiques (niveau et chausse-sours) sur la parcelle du Rigan et aux abords du canal de Miribel</p> <p>Rapport des bilans des opérations couvrant la période de 2016 à 2036 et concluant sur l'efficacité des mesures mises en œuvre</p>

**VU POUR ÊTRE ANNEXE À
L'AP 2017-E5**

Pour le Préfet de l'Ain Pour le Préfet du Rhône

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations**

Le Directeur départemental

Laurent BAZIN

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-01-16-002

Anah - Décision d'approbation de l'avenant n° 2 au
Programme d'action 2016 du département du Rhône (hors
délégation de compétences)

DECISION DDT69 SHRU

M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, délégué de l'Anah dans le département du RHÔNE, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles R.321-10, R.321-10-1 et R.321-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire relative aux plafonds de ressources applicables en 2017 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

Vu la circulaire relative aux montants 2017 des primes ingénierie et compléments de subvention AMO de l'ANAH ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Dans le territoire du département du Rhône (hors délégation de compétences), les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'agence, notamment sur la base du programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) ci-annexé. Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) sera ainsi applicable à toute demande de subvention déposée à compter de la date de publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La durée de validité du programme d'actions 2016 du département du Rhône (hors délégation de compétences) est illimitée, jusqu'à publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône d'un programme d'actions en remplacement.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LYON,

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Programme d'actions 2016

Avenant n°2

Objectifs et actions

Département du RHONE (Hors délégation de compétences)

Sommaire

	Pages
Préambule	2
Le contexte	2
1 - Bilan de l'activité de la délégation 2015	3
2 - Dotation 2016 et prévisions d'objectifs	4
3 - Les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets	5
4 - Les règles de fonctionnement de la délégation locale de l'Anah	13
5 - Modalités financières d'intervention applicables en 2016	17
6 - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés	17
7 - Bilan et perspectives des opérations programmées	18
8 - Suivi, évaluation	21
9 - Contrôle	21
10 - Communication	21
Annexes	22

Le présent programme d'actions est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitat (CCH), un programme d'actions annuel, soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du territoire concerné, est établi par le délégué de l'agence dans le département.

La recevabilité des dossiers de demande de subvention est réglementée par les dispositions du code de la construction et de l'habitat (CCH) et par le règlement général de l'Anah (RGA).

Toutefois, conformément à l'article R. 321-10 du CCH et à l'article 11 du RGA, il appartient au délégué de l'agence dans le département, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), d'apprécier la recevabilité des dossiers et leur degré de priorité "au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique" et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah. "Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions".

Le présent programme d'actions a pour vocation de fixer les priorités 2016 de la délégation locale de l'Anah du Rhône pour le département (hors Métropole du Grand Lyon, délégataire des aides à la pierre) pour l'année 2016. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé dans le respect des orientations générales de l'Anah et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH) en vigueur sur ce territoire.

L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit. Le délégué de l'Anah dans le département, autorité décisionnaire, est compétent pour **juger de l'intérêt économique, technique, social et environnemental** de l'opération. Cette appréciation peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à choisir d'abaisser le taux d'intervention en fonction de ces critères.

Le contexte

La délégation locale de l'Anah intervient sur le territoire de l'ancien département du Rhône, scindé en deux collectivités par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : la Métropole du Grand Lyon et le nouveau département du Rhône. Ce territoire compte environ 1 762 000 habitants (Source : INSEE 2012) et comprend deux agglomérations principales :

- La Métropole de Lyon (Grand Lyon) créée au 1^{er} janvier 2015 en substitution de la communauté urbaine. Elle compte 59 communes et une population d'environ 1,3 million d'habitants (source INSEE). Elle regroupe quelques 553 000 ménages et un parc existant de l'ordre de 425 000 logements privés dont 259 000 propriétaires occupants (47% des ménages) et 166 000 locataires du parc privé (30% des ménages). En 2011, 287 350 ménages ont un revenu inférieur au plafond d'accès à un logement HLM, soit 52 % des ménages de la Métropole. La Métropole de Lyon est délégataire pour l'attribution des aides à la pierre depuis 2006 et a confié à l'Anah la gestion des aides à l'habitat privé.

- la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône : composée de 21 communes depuis le 1^{er} janvier 2014, elle regroupe près de 77 000 habitants sur un territoire de plus de 200 km² entre les monts du Beaujolais, la Saône et la plaine de l'Ain.

Le territoire du Nouveau Rhône

En dehors de la vallée du Rhône et de la plaine de l'Est lyonnais, le Rhône est un département de moyennes montagnes : la partie nord du territoire est occupée par les monts du Beaujolais et le sud-ouest par les monts du Lyonnais. Les communes qui entourent la Métropole de Lyon font partie de l'aire urbaine de Lyon. Outre l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, à laquelle on peut ajouter quelques villes et communautés de communes de plus de 10 000 habitants, le nouveau département (440 000 habitants) comprend des zones rurales importantes, dans lesquelles le niveau des ressources des habitants est faible. On enregistre donc un nombre élevé de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Le vieillissement de la population se traduit également par un fort enjeu d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Les résidences principales, au nombre de 174 371, sont 66 % à être occupées par leurs propriétaires et 21% font l'objet d'une location privée. Le parc ancien de résidences principales, construit avant 1948, représente 34 % des résidences principales (58 612 logements).

Hormis l'agglomération de Villefranche-sur-Saône et les franges de la Métropole de Lyon où les niveaux de loyers sont élevés, le territoire du Nouveau Rhône ne connaît pas de forte tension locative. L'offre de

logements dans le département semble globalement suffisante, du moins quantitativement. Du point de vue qualitatif cependant, cette offre n'est pas toujours en adéquation avec les besoins actuels : de petits logements qui connaissent un turn-over important, des grands logements d'une surface trop importante pour des ménages de taille plus réduite et dont le loyer est trop élevé et enfin une qualité des logements qui, bien que nettement améliorée, reste parfois insuffisante.

1 – Bilan de l'activité de l'Anah en 2015 dans le Nouveau Rhône

1.1 - Bilan financier

L'enveloppe initiale attribuée pour le Nouveau Rhône en 2015 s'élevait à 2 039 655 M€ de crédits de l'Anah et 483 605 € au titre du programme « Habiter Mieux » financé par le Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART). Compte tenu de l'état d'avancement des dossiers et des besoins réels, cette enveloppe a été portée en fin d'exercice à **2 614 500 M€** pour les crédits de l'Anah et **544 100 €** pour le FART.

Au 31 décembre 2015, les crédits Anah ont été consommés à hauteur de **2 522 592 €** et ceux du FART à hauteur de **480 815 €**, soit respectivement près de 97 % et 88 % des autorisations d'engagement disponibles après réajustement.

246 logements ont été réhabilités en 2015 soit :

- 41 logements locatifs, dont 37 pour des travaux de rénovation énergétique ayant permis un gain minimal de la consommation réelle d'énergie de 35 % et ayant donc bénéficié d'une prime de 1600 € du FART
- 205 logements de propriétaires occupants, dont 126 pour des travaux de rénovation énergétique ayant permis un gain sur la consommation réelle d'énergie d'au moins 25 % et ayant bénéficié d'une prime du FART.

Ces résultats affichent une diminution de 30% du nombre de logements financés par rapport à l'année 2014. Ce sont plus particulièrement les aides aux propriétaires occupants qui ont connu une baisse de près de 40 %. Cela peut notamment s'expliquer par la fin de plusieurs programmes d'intérêt général ainsi que par une diminution des enveloppes globales de crédits attribuées, ayant impliqué un resserrement des conditions d'octroi des aides de l'Anah, notamment à destination des propriétaires occupants modestes.

Le montant moyen des subventions de l'Anah par logement a augmenté régulièrement depuis 2010 (5 939 € en 2010, 7 630 € en 2013, 8 337 € en 2014) pour atteindre 9 607 € en 2015.

Les aides à l'ingénierie ont représenté un montant total de 159 162 € en 2015 pour le financement :

- d'études pré-opérationnelles ou diagnostics préalables
- des missions de suivi et d'animation de dispositifs programmés en cours (77 591 €)
- d'autres aides de type assistance à maîtrise d'ouvrage, primes d'appui renforcé, Prime Maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale

1.2 – Bilan quantitatif

Les résultats pour l'année 2015 sont les suivants :

- 40 logements ont fait l'objet de subventions pour des travaux lourds afin de traiter des situations d'indignité (1 logement de propriétaires occupants), de forte dégradation (7 logements de propriétaires occupants et 32 logements de propriétaires bailleurs) ou moyennement dégradés (6 logements de propriétaires bailleurs).
- 126 logements de propriétaires occupants ont fait l'objet de subvention pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimal de 25 % ouvrant droit à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du FART au titre du programme « Habiter Mieux ». En 2015, le gain énergétique moyen par logement, atteint grâce à ces subventions, était de 43,2 %.
- 37 logements locatifs privés de propriétaires bailleurs ont fait l'objet de subvention pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimal de 35 % ouvrant droit à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du FART au titre du programme « Habiter Mieux ». En 2015, le gain énergétique moyen par logement, atteint grâce à ces subventions, était de 72,8 % (en très nette hausse par rapport à 2014).
- 88 subventions ont permis à des propriétaires occupants d'engager des travaux d'adaptation de leur logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap et en vue de leur maintien à domicile
- 88 logements locatifs privés ont fait l'objet de subventions de l'Anah pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap.

Au total, pour développer l'offre de logements locatif à loyer maîtrisé, 41 logements ont fait l'objet d'un conventionnement entre leur propriétaire bailleur et l'Anah, dont 37 après des travaux subventionnés par l'Anah et 4 au titre du conventionnement sans travaux. Parmi ces 61 logements, la répartition est la suivante :

- 1 logement à loyer conventionné très social,
- 40 logements à loyer conventionné social,
- 0 logement à loyer conventionné intermédiaire.

Ainsi, 98 % des logements sont conventionnés en niveau de loyer « social », qu'il s'agisse d'un conventionnement avec ou sans travaux.

Les propriétaires bailleurs conventionnent peu les logements en niveau « intermédiaire », soit par obligation (l'intermédiaire n'est pas aidé en zone 5 de la grille des loyers), soit par choix compte tenu d'aides complémentaires plus incitatives sur le « social » et « très social » de la part des collectivités partenaires et d'un régime de défiscalisation plus avantageux.

2 – Dotation 2016 et prévisions sur les objectifs

Les enveloppes initiales d'engagement et les objectifs initiaux pour 2016 ont été fixés lors du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 4 mars 2016.

Suite à une annonce commune des ministres en charge de l'environnement et du logement du 3 mars 2016, le conseil d'administration de l'Anah du 25 mars 2016 a décidé de rehausser les objectifs nationaux du programme « Habiter mieux », pour 2016, de 50 000 à 70 000 logements subventionnés pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique minimal de 25 % pour les propriétaires occupants (PO) et 35 % pour les propriétaires bailleurs (PB). Cette hausse des objectifs a fait l'objet d'une répartition infra-régionale et s'accompagne d'une augmentation des enveloppes financières prévisionnelles.

Ainsi, pour 2016, les enveloppes financières prévisionnelles de l'Anah et du Fart ainsi que les nouveaux objectifs quantitatifs pour le territoire du Nouveau Rhône ont été révisés lors du Conseil de l'administration régionale (CAR) du 4 mai 2016 comme détaillé ci-dessous.

2.1 – Éléments financiers

Suite au Conseil de l'administration régionale (CAR) du 4 mai 2016, les enveloppes prévisionnelles des droits à engagements destinées au parc privé pour le département du Nouveau Rhône (hors Métropole de Lyon délégataire des aides à la pierre) sont établies pour 2016 à :

- aides de l'Anah : 2 856 269 € de dotation initiale et 845 376 € de dotation complémentaire, soit un total de **3 701 645 €** ;
- aides du FART (que ce soit pour les Aides de solidarité écologique (ASE) ou les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : 518 625 € de dotation initiale et 161 481 € de dotation complémentaire, soit un total de **680 106 €**.

Afin d'assurer une utilisation optimale des crédits, une concertation régionale pourra être engagée à l'automne 2016 entre l'ensemble des délégataires, les services locaux de l'État (DDT, DREAL) et l'Anah pour ajuster la répartition du solde des crédits 2016 mis à disposition au plus près des besoins et éventuellement permettre un redéploiement régional.

Ces dotations pourront être complétées par des enveloppes nationales réservées aux actions spécifiques, telles que des opérations de recyclage foncier dans le cadre de la résorption de l'habitat indigne.

2.2 – Éléments quantitatifs

Suite au CRHH du 4 mars 2016 et au CAR du 4 mai 2016 et sur la base des objectifs révisés, il est prévu la réhabilitation d'environ 404 logements privés, dont 79 de propriétaires bailleurs et 325 logements de propriétaires occupants, en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour 2016 sans double compte :

- le traitement de 26 logements indignes ou très dégradés de propriétaires occupants, notamment au titre de l'insalubrité, du péril et risque saturnin,
- le traitement de 229 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique, permettant d'atteindre un gain énergétique d'au moins 25 % et ouvrant droit à une Aide de solidarité écologique (ASE) complémentaire.
- le traitement de 70 logements occupés par leurs propriétaires en vue de leur adaptation à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap (hors habitat indigne et très dégradé)
- le soutien à des travaux de 79 logements de propriétaires bailleurs s'engageant à louer ces logements en loyer maîtrisé.

L'objectif plancher pour 2016 est de 326 logements aidés dans le cadre du programme Habiter Mieux pour des travaux de rénovation énergétique donnant droit à une Aide de solidarité écologique (ASE).

3 – Les priorités d'intervention et les critères de sélection des projets

Les priorités de l'Anah pour 2016 sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- la rénovation thermique et la lutte contre la précarité énergétique
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou au handicap, afin d'accompagner les politiques de maintien à domicile
- le développement d'un parc locatif privé à loyer et charges maîtrisés à vocation sociale
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- l'humanisation des centres d'hébergement d'urgence

Que ce soit pour des dossiers de propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants, dans le cas où aucune mission d'AMO n'est prévue ou lorsque les travaux se réfèrent à une grille de dégradation/insalubrité, la CLAH pourra exiger l'intervention d'un maître d'œuvre (architecte ou économiste du bâtiment).

Les engagements de subvention se feront dans le respect des enveloppes budgétaires allouées et en fonction des modalités et règles de priorité détaillées ci-dessous.

3.1 - Les orientations pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée

3.1.1 - Repérage et traitement du logement indigne, insalubre et indécent

En 2011, dans le département du Rhône, le parc privé potentiellement indigne est estimé à 17 514 logements, soit environ 2,8 % de l'ensemble des résidences principales privées.

Ce chiffre cache cependant de grandes disparités entre territoires, puisque certains bassins d'observation affichent une proportion de résidences principales de niveau de confort médiocre allant jusqu'à 10 %.

Statistiquement, hors agglomération lyonnaise, les cantons les plus concernés par l'habitat indigne et dégradé sont notamment ceux de Tarare, l'Arbresle, Villefranche-sur-Saône et Saint-Symphorien-sur-Coise.

En milieu rural, les ménages concernés sont en majorité des propriétaires occupants, tandis qu'en zones urbaines, il s'agit le plus souvent de locataires jeunes ou de familles à faibles ressources et souvent en situation de sur occupation

Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a mis en place un Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Un comité de suivi a été mis en place et est composé notamment des services de l'État, de l'ARS, de la CAF, de la MSA, du Département du Rhône, des communes, de l'ADIL et de l'Anah. Il est chargé mettre en œuvre les orientations données par le comité de pilotage du PDLHI.

Le territoire du Nouveau Rhône se caractérise par :

- plus de 14 432 logements potentiellement indignes (82,4 %) dateraient d'avant 1949 ;
- plus de 4 600 logements potentiellement indignes (25%) sont des constructions individuelles

Le public est composé majoritairement de :

- locataires du privé pour 68 % des logements
- personnes âgées de plus de 60 ans pour 31 % des logements : 5 454 ménages dont 56 % de propriétaires occupants
- 12 % des logements datant de 1949 hébergent des ménages avec des enfants de moins de 6 ans.

Cette priorité est affichée dans toutes les opérations programmées en cours en 2016 : PIG de la Communauté de communes de l'Ouest rhodanien, PIG du pays de Tarare, PIG du pays mornantais, PIG de la CAVBS (ex-CAVIL), PIG de la Communauté de communes des Hauts du Lyonnais). Elle est également intégrée dans les études pré-opérationnelles préalables aux projets de revitalisation de centre-bourg (Thizy-les-Bourgs et Cours-la-ville ; Mornant) qui prévoient un volet de résorption de l'habitat indigne et un partenariat actif avec les intervenants locaux.

Une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS SII) a été mise en place de 2005 à 2009 par l'État, dans le cadre du PDALD, en direction des propriétaires pour le repérage et le traitement des logements locatifs occupés indignes ou indécents et présentant des risques de saturnisme. Depuis 2013, un dispositif sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat apporte un appui aux maires des petites communes pour traiter les situations d'habitat indigne, sur un contenu et des modalités définies entre la DDT et l'ARS.

3.1.2 - Lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants et inciter à la rénovation thermique des logements locatifs privés

Selon la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « *est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.* »

Dans le Rhône, 323 132 logements privés ont été construits avant 1975, dont 198 520 sont occupés par leurs propriétaires. Parmi ces ménages, 35 % sont éligibles aux aides de l'Anah.

Par ailleurs, 64% de ces propriétaires occupants modestes ont des logements présentant un niveau de performance énergétique bas, soit un potentiel d'un peu plus de 25 000 logements concernés.

La lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants est une priorité de l'Anah. Dans le cadre du programme national « Habiter Mieux », l'Anah dispose pour cela de 500 millions d'euros sur sept ans attribuée par l'Etat. L'objectif de ce programme est de traiter, entre 2010 et 2017, 300 000 logements de propriétaires en situation de précarité énergétique grâce à l'aide de solidarité écologique (ASE).

Dans le département du Rhône, la mise en œuvre de ce programme s'est traduite par la signature, le 18 juin 2011, d'un contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique entre l'État, l'Anah, l'ADEME, la Région Rhône-Alpes, le Département, la Métropole de Lyon (ex Communauté urbaine de Lyon), les CAF, la CARSAT, la MSA, l'ADIL et la SACICAP Procvivis. Ce CLE a pour objectif de contractualiser les engagements des partenaires pour le repérage et le traitement de ces situations. Un avenant n°1 a été signé en 2013 avec le Département et le RSI. Un avenant n°2, signé le 31 décembre 2013, proroge le contrat pour la période 2014-2017 et porte à 420 dossiers (250 sur le Grand Lyon et 170 sur le Nouveau Rhône) les objectifs d'ASE attribuées aux propriétaires occupants et fixe un objectif de 150 ASE (120 sur le Grand Lyon et 30 sur le Nouveau Rhône) pour les propriétaires bailleurs qui s'engageront dans des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements générant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Des protocoles thématiques territoriaux ont été signés en juin 2011 avec les partenaires souhaitant participer au dispositif : Métropole de Lyon, Communauté de communes de l'Est Lyonnais, Communauté de communes du pays mornantais (COPAMO), Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy. D'autres collectivités se sont engagées dans le dispositif au cours de l'année 2012 (Communauté de communes de la Vallée du Garon, Communauté de communes du Pays de l'Ozon et Communauté de communes de la région de Beaujeu). Enfin, les Programmes d'intérêt généraux (PIG) initiés depuis 2013 intègrent une dimension énergétique importante.

Cette action est complémentaire au dispositif départemental de lutte contre l'habitat indigne engagé depuis septembre 2011, ainsi qu'aux politiques de traitement de la précarité énergétique menées par le Département de 2007 à 2010 puis dans le cadre de son PIG entre 2013 et 2015.

3.1.3 - Favoriser la maîtrise des charges, le développement durable et la qualité

La réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 s'appuie pour l'essentiel sur les critères d'intervention et d'éco-conditionnalité des aides de l'Anah, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009, qui donnent priorité aux projets respectant les exigences de la réglementation thermique, élément par élément, ou bénéficiant du crédit d'impôt pour dépenses en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

La prise en compte de la qualité énergétique des bâtiments dans les travaux de réhabilitation est systématique.

Pour les propriétaires occupants demandant une aide dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux », la réglementation nationale est appliquée, à savoir une amélioration énergétique des performances du logement d'au moins 25%. Pour les propriétaires bailleurs, il est demandé un gain énergétique d'au moins 35 %. (dossiers déposés à compter du 1^{er} juin 2013)

3.1.4 - Favoriser la création de logements locatifs à loyers maîtrisés

Avec près de 55 304 demandeurs de logements sociaux en instance dans le département au 31 décembre 2015, dont 90 % sur le territoire de la Métropole de Lyon, la pression sur le parc du Rhône est forte au regard d'une offre encore insuffisante, même si le département enregistre une nette augmentation de nouveaux logements aidés.

En effet, les attributions (13 610 logements en 2015) reste majoritairement concentré sur l'agglomération lyonnaise qui regroupe 80 % des attributions. Aussi bien quantitativement que territorialement, l'offre locative sociale ne permet pas de répondre à la demande croissante de logements à loyer maîtrisé recensée sur la circonscription départementale, notamment hors Métropole de Lyon (près de 5 600 demandes en instance au 31/12/2015).¹

Par ailleurs, depuis les années 2000, le marché locatif privé subit une pression et une inflation entraînant l'augmentation marquée des loyers les plus bas. Aussi, les ménages les plus modestes rencontrent de plus en plus de difficultés à accéder à un logement adapté à leurs besoins et à leurs ressources.

Dans ce contexte, le développement d'une offre locative sociale répondant aux besoins des ménages constitue un enjeu fort que le département du Rhône déjà identifié au sein du PDALPD et du Schéma départemental d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la précarité énergétique.

La maîtrise des loyers des logements locatifs financés par l'Anah est une obligation. De plus, les objectifs de l'Anah en la matière sont recentrés sur la production de logements conventionnés en social et très social dans les zones tendues avec la mise en œuvre d'une prime de réduction de loyer.

Dans certains secteurs, une priorisation des dossiers sera effectuée en favorisant principalement les loyers sociaux et très sociaux (zone locale 5 des loyers).

En lien avec la Direction départementale de la cohésion sociale, une prime de réservation du préfet au profit de publics prioritaires est mise en place pour les logements libres d'occupation avant travaux qui feront l'objet d'un conventionnement très social (article L. 321-8 du CCH).

Afin de limiter les dépenses liées au logement, le loyer des logements maîtrisés est plafonné au niveau de loyer correspondant à une surface de 120 m² au maximum, quelle que soit la surface du logement. L'attention est portée sur la limitation des surfaces, pour éviter des dépenses de loyer et de charges trop élevées.

Tous les projets doivent prendre en compte la maîtrise des charges et le développement durable.

3.1.5 - Favoriser l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et le maintien à domicile pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées

L'adaptation des logements occupés par des personnes à mobilité réduite, et le maintien à domicile des personnes âgées constituent une priorité dans le département du Rhône. Cependant, la priorité sera donnée aux opérations privilégiant une réhabilitation globale du logement subventionné.

La nouvelle réglementation de l'Anah développe ses exigences en matière de justification et de qualité des travaux d'adaptation au handicap. Les justificatifs demandés sont revus afin de tenir compte des exigences de la réglementation mise en place en 2011 (diagnostic par un technicien qualifié ou rapport d'un ergothérapeute, évaluation de la perte d'autonomie GIR...).

Ces justificatifs sont demandés systématiquement pour le financement de tels dossiers.

Ces orientations sont traduites dans les critères de priorité 2012, arrêtés après avis de la CLAH.

¹ Source : bilan 2015 du PDALPD

3.1.6 - Assurer une veille des copropriétés fragiles et favoriser la réhabilitation des copropriétés dégradées

Le parc des copropriétés dégradées ou fragiles est caractérisé par une diminution des valeurs immobilières et l'occupation par des ménages dont les ressources modestes ne suffisent pas à la requalification des logements et des immeubles. Ces ensembles rencontrent souvent des difficultés sociales de gestion autonome. Des actions importantes sont nécessaires en fonction de la nature et de la gravité des difficultés :

- requalification du bâti,
- amélioration de la gestion et du fonctionnement de copropriétés,
- soutien aux ménages en difficulté,
- repositionnement sur le marché immobilier...

L'Anah prévoit différents types de programmes pour traiter les copropriétés dégradées, dont le choix est adapté aux caractéristiques de la copropriété : PIG thématiques, OPAH « copropriété dégradée » ou plans de sauvegarde qui accompagnent les opérations curatives les plus lourdes.

Un diagnostic multicritère de la copropriété doit être obligatoirement établi au préalable, portant notamment sur les caractéristiques sociales et économiques de la copropriété, l'état du bâti et le fonctionnement de ses instances (taux d'impayés, fonctionnement des conseils syndicaux, mobilisation et formation des copropriétaires, soutenabilité des charges pour les résidents aux ressources fragiles...).

3.2.- Les critères de priorité en 2016

Après avis de la commission locale pour l'amélioration de l'habitat (CLAH) du 7 juin 2016 puis du 19 octobre 2016 et afin de répondre aux priorités de l'Anah, la délégation locale du Rhône met en place un programme d'actions, l'un applicable aux demandes des propriétaires bailleurs, aux organismes agréés « Maîtrise d'ouvrage d'insertion » (MOI), l'autre aux demandes des propriétaires occupants.

Conformément à l'article 6 du Règlement général de l'Anah, les immeubles ou logements pouvant faire l'objet de travaux subventionnés par l'Anah doivent, à la date de la notification de la décision de subvention, avoir été achevés depuis au moins quinze ans. Lorsque les travaux portent sur les parties communes d'un immeuble faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde, cette ancienneté doit être de dix ans au moins. Des exceptions à ces principes sont possibles pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie, pour des travaux de rénovation énergétique ou encore pour les logements occupés par des personnes appelées à travailler la nuit.

3.2.1 Propriétaires bailleurs

Les subventions ne sont pas de droit. Le délégué de l'Agence dans le département prendra notamment en compte dans sa décision la localisation du logement, le marché immobilier du secteur et l'offre préexistante en logement social ainsi que la demande.

Rappel : tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents, que ce soit sans travaux subventionnés par l'Anah ou après travaux subventionnés par l'Anah.

Toute opération comportant deux logements ou plus doit comporter au moins 50 % de logements en conventionnement social ou très social.

Le loyer intermédiaire n'est pas financé en zone C.

Pour le conventionnement sans travaux, le loyer intermédiaire n'a pas vocation à être accepté en zone détendue².

Les dossiers ne rentrant pas dans les priorités suivantes ne sont pas financés :

Priorité de rang 1

● Les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale en **loyer social et très social** :

- Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : situation d'insalubrité, de péril ou de forte dégradation constatée sur la base d'une grille (ID égal ou supérieur à 0,55) et nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré ;

² Cf instruction de la Directrice générale de l'Anah du 30 décembre 2007 : « dans les zones détendues le loyer intermédiaire n'a généralement pas lieu d'exister »

- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat : travaux de petite LHI mis en œuvre suite à arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, CREP (risque plomb), arrêté de mise en sécurité, grille d'insalubrité avec indicateur à 0.3 (différente de la grille de dégradation)
- Travaux de sortie d'habitat indigne suite à une injonction de la CAF ou du juge (mise aux normes de décence) ou d'une procédure relative au Règlement sanitaire départemental (RSD).
- Travaux sur un logement dont la dégradation aura été constatée sur grille et dans une zone où l'offre de logements à loyer maîtrisé ne correspond pas à la demande, tant quantitativement que qualitativement

- Les dossiers de requalification des copropriétés en difficulté faisant l'objet d'un Plan de Sauvegarde, d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'une OPAH avec un volet « copropriété dégradée », d'une OPAH de revitalisation urbaine (OPAH-RU)

- Les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale en Maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

- Les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements **occupés** par des personnes handicapées ou âgées (GIR 1 à 4) et sur production des justificatifs exigés par l'Anah.

- Les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement.

Priorité de rang 2 (en fonction des crédits disponibles et par ordre de priorité décroissante)

- Les dossiers pour des logements locatifs privés à vocation sociale en **loyer social et très social** :

- Travaux d'économies d'énergie réalisés dans un logement ou un bâtiment peu ou pas dégradé et permettant un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %. De façon complémentaire à l'aide de l'ANAH, ces dossiers ouvrent droit à l'Aide de solidarité écologique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » d'un montant de 1 500 € par logement, attribuée au bailleur bénéficiaire pour le même logement et lorsque la comparaison entre les évaluations avant travaux et projetée après travaux met en évidence un gain d'au moins 35 %.

- Les dossiers de travaux spécifiques pour l'adaptation partielle des logements à la perte d'autonomie des personnes à mobilité réduite ou âgées au regard du diagnostic et sur production des justificatifs exigés par l'Anah ou dans des logements vacants.

- Les dossiers de changement d'usage en centre ancien ou d'aménagement de logements en combles, avec obligation de pratiquer un loyer conventionné social ou très social et de respecter les normes fixées par le décret relatif à la décence des logements³ et par le Règlement sanitaire départemental. Ces dossiers sont soumis à un avis préalable rendu par la CLAH.

- Les dossiers visant à réaliser des logements locatifs privés à vocation sociale à loyer intermédiaire en zone B1 et B2, pour les items listés au premier point ci-dessus et à condition que le montant du loyer intermédiaire soit inférieur au prix du marché constaté.

Les dossiers ne rentrant pas dans ces catégories ne sont pas financés.

⇒ Conditions obligatoires pour les logements entrant dans les critères de priorité

➤ Condition liée au type de loyer à pratiquer

Il ne sera agréé aucun dossier de logements à loyer libre ni, en zone détendue, à loyer intermédiaire.

Tous les logements financés par l'Anah doivent faire l'objet d'un loyer maîtrisé (logements à loyer très social, social ou intermédiaire), selon les conditions définies par la CLAH avec l'obligation de réaliser au moins 50 % de loyer social ou très social dans les opérations de 2 logements ou plus dans les zones 3 et 4.

³ Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Les dossiers de logements à loyers conventionnés avec et sans travaux subventionnés par l'Anah sont plafonnés à 120 m² de surface habitable pour le calcul du loyer.

➤ **Condition liée à la performance énergétique du logement**

Il sera demandé d'atteindre l'étiquette énergie C du DPE après travaux pour tous les logements conventionnés et faisant l'objet d'une subvention aux travaux de l'Anah.

Cependant, une tolérance pourra être accordée, après avis de la CLAH, au vu des caractéristiques techniques du logement, de l'importance du gain énergétique projeté, de la performance des matériels installés et sous réserve que le logement atteigne une consommation énergétique après travaux inférieure à 200Kwh/m²/an (étiquette D) pour :

- les logements de moins de 40 m²
- les logements occupés,
- les logements pour lesquels il existe une impossibilité technique justifiée et avérée pour l'atteinte de l'étiquette C
- les logements pour lesquels les travaux prévus permettent un gain énergétique projeté de plus de 50 % ;
- dans les cas précisés dans une instruction du directeur général de l'Anah⁴.

➤ **Condition liée à l'adéquation entre le nombre de personnes dans le ménage et la typologie du logement**

La surface et typologie des logements sont également à prendre en considération. Les logements dont la superficie n'est pas adaptée à la taille du ménage ne sont pas considérés comme prioritaires.

A titre indicatif et pour un même nombre de pièces, la surface peut varier dans des proportions importantes selon le logement. Elle est en moyenne de 32 m² pour un T1, de 45 m² pour un T2, de 65 m² pour un T3, de 80 m² pour un T4 et de 95 m² pour un T5.

- 1 personne : T1 au T2 maximum (studio ou deux pièces) de 32 à 45 m² environ
- 2 personnes : T1 au T3 maximum (studio ou trois pièces) de 32 à 65 m² environ
- 3 personnes : T2 au T4 maximum (deux, trois, quatre pièces) de 45 à 80 m² environ
- 4 personnes : T3 au T5 maximum (trois ou cinq pièces) de 65 à 95 m² environ

Des dérogations pourront être étudiées pour des situations particulières (logement occupé, occupation par une personne handicapée, parents recevant régulièrement des enfants...). Elles pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

➤ **Condition liée à l'adéquation entre la surface et la typologie du logement**

La surface des logements est également à mettre en regard de la typologie. A titre indicatif, on considère que les surfaces peuvent varier de +/- 10 m² autour des valeurs moyennes mentionnées ci-dessus. De plus, à partir du T4, la pièce de vie doit avoir une surface d'au minimum 20 m².

Les fortes disparités par rapport à ces situations communes pourront faire l'objet de dérogation exceptionnelle, après avis de la CLAH.

3.2.2 Propriétaires occupants

Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale, soit au moins huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Les dossiers déposés par des **propriétaires occupants très modestes (PO TM) et modestes (PO M) pour un logement acquis depuis moins de deux ans ne sont pas subventionnés sauf dans les cas suivants :**

- dans les zones de revitalisation des territoires lauréats de l'Appel à manifestation d'intérêt national de revitalisation des centres-bourgs et ayant initié une opération programmée spécifique
- logements situés en OPAH de revitalisation urbaine (OPAH-RU)
- travaux de rénovation énergétique permettant un gain sur la consommation réelle d'énergie d'au moins 35 % dans la limite des surfaces correspondant à l'adéquation entre nombre d'occupants, surface et typologie du logement fixée ci-dessous (au maximum calcul au prorata de la surface) ;
- pour des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (carte d'invalidité ou GIR 1 à 4) si celle-ci est intervenue après l'achat.

⁴ Cf instruction de la Directrice générale de l'Anah du 30 décembre 2007

La surface des logements est un critère à prendre en considération lorsque l'opération concerne un logement récemment acquis. Les logements dont la superficie n'est manifestement pas adaptée à la constitution du ménage, ne sont pas prioritaires.

Travaux énergétiques et condition de l'Aide de solidarité écologique (ASE)

L'ASE ne peut être octroyée qu'en complément d'une aide de l'Anah au propriétaire occupant.

Le montant de l'ASE est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration délibérant en application de l'article R. 321-17 du CCH (50 000 € HT en cas de travaux lourds ou 20 000 € HT en travaux d'amélioration). Le montant de l'ASE ne peut excéder :

- 1 600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes (PO M);
- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes (PO TM)

Pour tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2016, y compris les dossiers déposés avant cette date, l'ancienne possibilité de majoration de l'ASE est supprimée.

Les dossiers des PO M et PO TM engagés à compter du 1^{er} janvier 2016 ne pourront plus faire l'objet de majoration de l'ASE.

Les dossiers ne rentrant pas dans les priorités suivantes ne sont pas financés :

Priorité de rang 1

- Tous dossiers (POM et POTM) de sortie d'habitat indigne ou très dégradé (sur grille d'évaluation avec Indice de dégradation égal ou supérieur à 0,55) : Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : situation d'insalubrité, de péril, risque saturnin ou de forte dégradation constatée par grille nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré
- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat mis en œuvre suite à arrêté d'insalubrité, arrêté de péril, CREP (risque plomb), arrêté de mise en sécurité, grille d'insalubrité avec indicateur à 0.3 (différente de la grille de dégradation) ; sécurité des équipements communs ; risque saturnin. Les travaux de sortie de moyenne dégradation, attestée sur grille de dégradation avec ID compris entre 0,35 et 0,54 inclus, ne sont pas subventionnés.
- Tous dossiers (PO M et PO TM) de travaux d'adaptation ou d'accessibilité d'un logement pour l'autonomie de la personne justifiant d'un GIR 1 à 4 ou avec une carte d'invalidité ou de handicap et sur production des justificatifs exigés par l'Anah ;
- Tous dossiers (PO M et PO TM) de travaux d'adaptation du logement pour l'autonomie de la personne justifiant d'un GIR 1 à 5 ou d'une carte d'invalidité et **couplés avec des travaux de rénovation énergétique** du logement permettant une amélioration de la performance énergétique de l'unité de vie à hauteur de 25%. Les GIR 6 ne sont plus pris en compte.
- Les dossiers de propriétaires occupants **très modestes** visant une amélioration de la performance énergétique du logement à hauteur de 25%. Ces dossiers ouvrent droit à l'aide de solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Le montant de l'ASE est de 10 % du montant des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €.
- Les dossiers de **PO M et de PO TM en copropriétés dégradées** faisant l'objet de dispositifs programmés de l'Anah (volet copropriétés dégradées d'OPAH, d'OPAH-RU, plan de sauvegarde...) visant une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% et ouvrant droit à l'aide de solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Le montant de l'ASE est de 10 % du montant hors-taxe des travaux subventionnables dans un plafond maximum de 1 600 € pour les PO M et de 2 000 € pour les PO TM

Les travaux de rénovation énergétique doivent être associés autant que possible avec d'autres travaux (lutte contre l'habitat indigne, autonomie).

Priorité de rang 2 (en fonction des crédits disponibles et par ordre de priorité décroissante)

- Les dossiers de **propriétaires occupants modestes** visant une amélioration de la performance énergétique du logement à hauteur de 25%. Ces dossiers ouvrent droit à l'aide de solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ». Le montant de l'ASE est de 10 % du montant hors-taxe des travaux subventionnables dans un plafond maximum de 1 600 €.

- Tous dossiers (PO M et PO TM) de travaux spécifiques pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes âgées ou à mobilité réduite justifiant d'un GIR 5, en fonction des besoins et sur production des justificatifs exigés par l'Anah.
Les GIR 6 ne sont plus pris en compte.

- De façon exceptionnelle, les dossiers de propriétaires occupants très modestes (PO TM) isolés dans une copropriété en difficulté non située dans le périmètre d'une opération programmée et pour laquelle des travaux en parties communes permettent de résoudre une situation de dégradation du bâtiment, pour des travaux en parties communes.

Le montant maximum des aides publiques est de 80 %, incluant toutes les aides publiques, y compris des caisses de retraite. A titre exceptionnel, il peut être porté à 100 % du montant TTC pour les PO très modestes (voir grille de revenus en annexe).

⇒ Conditions à remplir obligatoirement aux logements entrant dans les critères de priorité

Adéquation entre nombre de personnes dans le ménage, surface et typologie du logement

La surface des logements est un critère pris en considération, notamment lorsque l'opération concerne un logement récemment acquis. Les logements dont la superficie n'est manifestement pas adaptée à la constitution du ménage, ne sont pas prioritaires ou les travaux pourront être plafonnés aux surfaces décrites ci-dessous.

A titre indicatif et pour un même nombre de pièces, la surface peut varier dans des proportions importantes selon le logement. Elle est en moyenne de 32 m² pour un T1, de 45 m² pour un T2, de 65 m² pour un T3, de 80 m² pour un T4 et de 95 m² pour un T5.

1 personne : T1 au T2 maximum (studio ou deux pièces) de 32 à 45 m² environ
2 personnes : T1 au T3 maximum (studio ou trois pièces) de 32 à 65 m² environ
3 personnes : T2 au T4 maximum (deux, trois, quatre pièces) de 45 à 80 m² environ
4 personnes : T3 au T5 maximum (trois ou cinq pièces) de 65 à 95 m² environ

Des dérogations pourront être étudiées pour des situations particulières (occupation par une personne handicapée, parents recevant régulièrement des enfants, motifs familiaux ou de santé...). Elles pourront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.

4 - Les règles de traitement de la délégation du Rhône

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'Anah, la décision d'attribution ou de rejet de l'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département en application des délibérations du conseil d'administration de l'Anah, du présent programme d'actions et, le cas échéant, au vu des engagements spécifiques souscrits par le demandeur.

Comme toute **subvention**, cette aide **n'est pas un droit**. L'autorité décisionnaire est compétente pour **apprécier** l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique et du respect des dispositions et des priorités du présent programme d'action. Cette appréciation peut conduire à ne pas attribuer d'aide, à minorer les taux d'intervention ou à conditionner l'aide à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

La décision est prise après avis préalable de la CLAH dans les cas prévus par son règlement intérieur de la CLAH.

En conséquence, en plus des critères de priorité, le délégué de l'Anah dans le département du Rhône a fixé un certain nombre de règles d'attribution des subventions. Ces règles sont indiquées ci-dessous :

- les logements locatifs subventionnés par l'Anah doivent être décents après travaux et respecter le règlement sanitaire départemental,
- la réglementation applicable à un dossier est celle qui est en vigueur à la date de la réception du dossier, hormis pour l'ASE du FART, conformément au décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015.
- les plafonds de ressources (propriétaires occupants) sont appréciés hors déficits fonciers et agricoles.

Le délégué de l'Agence dans le département du Rhône décide de l'engagement des dossiers, selon les priorités présentées ci-dessus et des crédits disponibles.

4.1 - Avis préalable de la CLAH dans les cas suivants

La CLAH est saisie pour avis préalable dans les cas suivants :

- création de logements par transformation de locaux affectés préalablement à un autre usage,
- division et redistribution de logements,
- demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité,
- dossiers de plus de 50 000 € de subvention de l'Anah.

4.2 – Aides aux syndicats de copropriété

Depuis le 1^{er} janvier 2013 la réalisation d'un diagnostic multicritères permettant d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ses atouts et ses difficultés, est rendue obligatoire pour toutes les aides aux travaux accordées aux syndicats de copropriétaires, que la copropriété soit située en dispositif programmé, qu'elle fasse l'objet de mesures prescrites dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou qu'elle soit concernée par un régime d'administration provisoire. En effet, il importe de connaître la situation réelle de la copropriété avant d'engager toute aide aux travaux afin de mesurer la pertinence des travaux envisagés et la compatibilité des aides avec les moyens financiers des copropriétaires.

Ce diagnostic multicritères doit obligatoirement comporter :

- un état de la gestion comptable et financière de la copropriété, incluant une analyse du poids des charges et des pistes de maîtrise ou réduction des charges ;
- une analyse des démarches patrimoniales des propriétaires occupants et bailleurs ;
- une photographie de l'occupation sociale, permettant de vérifier la capacité des occupants à faire face aux charges, et d'analyser les modes d'occupation et leur impact potentiel sur la copropriété. ;
- un état du bâti, qui doit avoir pour objet d'identifier les risques sur la santé et la sécurité des occupants, les désordres, retards d'entretien et besoins de changements d'équipement ainsi que le niveau de performance énergétique du bâtiment ;
 - une étude du fonctionnement juridique de la copropriété ;
 - une analyse du positionnement de la copropriété dans son environnement : étude des niveaux de transactions des logements au regard de biens similaires et identification d'un éventuel décrochage immobilier, repérage d'éventuelles difficultés urbaines du quartier dans lequel se situe la copropriété, et le cas échéant, impact des difficultés de la copropriété sur le quartier.

Les travaux en parties communes de copropriété peuvent faire l'objet d'un financement de l'Anah et du programme Habiter Mieux :

- *via* une aide au syndicat de copropriété, laquelle ne peut être octroyée que dans le cas d'une copropriété en difficulté qui fait l'objet d'un dispositif d'ingénierie programmé ou d'une procédure particulière : OPAH « copropriétés dégradées » (ou volet « copropriétés dégradées » d'une OPAH), Plan de sauvegarde, lutte contre l'habitat indigne, administration provisoire ;
- *via* une combinaison d'une aide au syndicat de copropriété et d'aides individuelles aux copropriétaires éligibles (dites aides mixtes), dans les limites du montant maximum qui aurait pu être versé au seul syndicat des copropriétaires. Cette disposition permet de mieux solvabiliser les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah.

Dans le cas de copropriétés en difficulté qui présentent de fortes disparités sociales (coexistence de copropriétaires très modestes et de copropriétaires aisés), une part significative ou majoritaire de copropriétaires ne correspondant pas au public cible de l'agence (majorité ou part significative de bailleurs et d'occupants non modestes) ou des pratiques locatives ne répondant pas aux objectifs de l'Agence (pratique de loyer libre, bailleurs indicatifs), il pourra être exigé des contreparties à l'aide octroyée et les aides pourront être mixées afin de réintroduire une équité sociale tout en conservant l'effet levier de l'aide collective et de garantir que les aides de l'Anah soient accordées de manière préférentielle à son public éligible. Dans

tous les cas où la mise en œuvre du système des aides mixtes est matériellement possible et que son principe aura été retenu par les partenaires, la CLAH sera consultée sur les modalités de l'aide mixte.

Par ailleurs, lorsque des organismes publics ou de logement social sont propriétaires d'un nombre non négligeable de logements au sein des copropriétés (à partir de 20% des logements environ), la CLAH sera consultée sur l'opportunité de conditionner l'octroi de l'aide au syndicat à leur renoncement express à bénéficier de la quote-part de subvention et de diminuer le montant de l'aide au prorata de cette quote-part.

Une Aide de solidarité écologique (ASE) d'un montant de 1 500 € par lot d'habitation principale est octroyée au syndicat des copropriétaires bénéficiaire d'une aide de l'ANAH lorsque le projet de travaux financé par cette dernière permet un gain d'au moins 35 % sur la consommation conventionnelle d'énergie du ou des bâtiments objet des travaux. Ce gain est mis en évidence par la comparaison de l'évaluation avant travaux et de l'évaluation projetée après travaux.

Toutefois, dans le cas où les travaux d'économies d'énergie sont réalisés en plusieurs tranches de travaux distinctes, relevant de plusieurs dossiers différents, déposés pour le ou les mêmes bâtiments et ayant donné lieu à des décisions d'agrément successives, le gain énergétique pourra être apprécié par comparaison entre, d'une part, l'évaluation énergétique avant la réalisation des travaux au titre du premier dossier et, d'autre part, l'évaluation énergétique projetée après travaux au titre du dossier correspondant à la tranche de travaux permettant d'atteindre le gain énergétique minimal. Dans ce cas, l'ASE est versée au titre de ce dernier dossier.

4.3. - Règles locales de recevabilité pour les dossiers spécifiques

• Projet relevant de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Quand la demande de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie prévoit un poste relevant des travaux de rénovation énergétique (par exemple, changement de fenêtres car la personne n'arrive plus à les ouvrir ou adaptation des installations de chauffage, nécessaire au handicap), la performance énergétique de ces éléments devra également respecter les normes en vigueur pour bénéficier du crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

De plus, la possibilité de coupler les travaux d'adaptation à des travaux de rénovation énergétique susceptibles de permettre un gain énergétique d'au moins 25 % devra être étudiée.

Quand la demande de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie est couplée avec des travaux de rénovation permettant de prétendre aux aides du programme Habiter Mieux et du FART (gain minimal sur la consommation énergétique du logement projetée après travaux de 25 % pour les PO ou 35 % pour les PB), il est exigé une évaluation énergétique établie par une méthode reconnue par l'Anah et un professionnel (opérateur, architecte...)

Les GIR 6 ne sont plus pris en compte.

• Transformation d'usage

Seuls les projets de transformation d'usage portés par des propriétaires bailleurs sont éligibles.

Ces dossiers ne sont pas prioritaires.

Le délégué de l'Agence dans le département du Rhône décide de l'engagement des dossiers par changement d'usage sous réserve du respect des conditions suivantes :

- logements situés dans centres anciens dégradés dans lequel l'offre de logements locatif privé est insuffisante,
- obligatoirement loyer conventionné social ou très social pour tous les logements subventionnés.

Ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autre que de l'habitation,
- la transformation en pièce habitable d'un local non affecté à de l'habitation et attenant au logement.

Les changements d'usage pour la création de logements locatifs privés à loyer maîtrisé sont soumis à avis préalable de la CLAH.

● Loyers conventionnés

La durée du conventionnement est fixée en fonction du montant de la subvention accordée par l'Anah sur la base du programme prévisionnel de travaux et selon les modalités suivantes :

Montant aide Anah	< à 150 000 €	150 000 à 300 000 €	300 000 à 500 000 €	> à 500 000 €
Durée de conventionnement	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans

Pour les Opérations importantes de réhabilitation (OIR), la durée du conventionnement est soumise à l'avis de la CLAH.

Les dossiers de logements à loyers conventionnés avec et sans travaux font l'objet d'un plafonnement à 120 m² de surface habitable pour le calcul du loyer, quelle que soit la surface du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses de loyer et de charges trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Pour les logements déjà conventionnés avec l'Anah, les dispositions de l'article R. 321-30-1 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent (durée du nouvel engagement sur la base du tableau ci-dessus).

● Division et redistribution d'un logement

Dans le cas d'une division ou d'une redistribution, sauf exception justifiée par la demande locative locale, les logements subventionnés ne devront pas avoir après travaux une surface inférieure à 40 m² et feront l'objet d'un conventionnement social ou très social.

Ces dossiers seront soumis à l'avis préalable de la CLAH.

En cas de nécessité de réaliser une grille de dégradation, il sera demandé une grille par logement avant travaux. Quand le projet relève d'un seul logement avant travaux (exemple d'une grosse maison redistribuée), une seule grille pour l'ensemble de la maison sera exigée.

● Plateaux

L'aménagement d'espaces d'habitation non cloisonnés de type plateaux n'est pas recevable.

4.4 - Dispositions locales concernant les travaux recevables

Les travaux recevables sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah (cf. annexe 1), à l'exception, des dispositions ci-après :

- Le ravalement simple comme opération d'entretien des ouvrages de façades n'est pas subventionnable. Les travaux relatifs aux façades ne sont donc recevables qu'en complément d'une intervention sur le gros œuvre avec une isolation par l'extérieur et sous réserve des conditions évoquées dans la réglementation. Les reprises de façades consécutives à des modifications d'ouvertures ne sont finançables que lorsqu'il est procédé à une intervention sur l'ensemble de la façade, à l'exclusion d'une simple peinture.

- installations d'assainissement non-collectif: les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif sous injonction ne sont plus financés. Les travaux d'installation d'assainissement non-collectif ainsi que ceux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif (hors injonction) ne sont pas financés.

- Les travaux somptuaires ou manifestement surévalués ne sont pas subventionnables. L'assiette prise en compte pourra être limitée. Ainsi, il sera notamment procédé aux limitations suivantes :

Salle-de-bain :

- meubles sous évier de salle de bain : seul ce mobilier sera financé et le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 200 €.
- parois de douche : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 € sauf justification (exemple : parois de mi-hauteur adaptées au handicap avéré du demandeur ou respect des normes électriques dans les salles de bain de petite taille)..

- sèche-serviette combiné radiateur : la dépense est limitée à 1 unité s'il n'existe pas de radiateur autre dans la pièce et dans la limite de 400 € HT
- faïence installée dans une salle de bain : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 50 € HT au mètre carré.

Cuisine :

- meubles sous évier de cuisine, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 250 €.
- blocs-cuisine avec évier, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 300 €.
- faïence installée dans une cuisine : le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 50 € HT au mètre carré.

Une vigilance particulière a été demandée aux délégations en ce qui concerne les "travaux induits". Ainsi, seront subventionnés uniquement dans les cas précis suivants :

les travaux de toitures :

- travaux d'isolation thermique de la toiture
- travaux sur la toiture, induits nécessairement par l'intervention d'isolation de la toiture (entrant donc dans les travaux subventionnables) dans la limite maximum de 50 % des coûts subventionnables d'isolation thermique de la toiture. Des précisions seront demandées sur les devis qui atteindraient cette limite de 50% des coûts des travaux principaux. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

ou

- Ils sont cotés 3 en grille de dégradation ou font partie d'une grille d'insalubrité.

En dehors de ce cas, les travaux sur toiture ne sont pas recevables.

travaux de mise aux normes électriques :

- Ils sont partiels et peu coûteux par rapport à l'ensemble des travaux (par exemple nécessité de modifier ou mettre aux normes une prise électrique ou l'installation électrique suite à des travaux dans une salle de bain ou de mettre aux normes un tableau électrique) dans la limite maximum de 50 % du coût des travaux principaux subventionnables. Des précisions seront demandées sur les devis d'électricité qui atteindraient cette limite de 50% des coûts des travaux principaux. L'appréciation et la prise en compte de ces devis sera étudiée au cas par cas.

ou

- Ils sont cotés 3 en grille de dégradation ou font partie d'une grille d'insalubrité.

Pour des travaux "autonomie" portant sur une rénovation de salle de bain (transformation de baignoire en douche), seule la partie "douche" du projet sera prise en compte, les travaux induits devant être justifiés par la perte d'autonomie

4.4 - Respect de normes de qualité des logements

Plusieurs normes d'habitabilité coexistent qui résultent du décret du 30/01/2002 définissant les logements décents, des arrêtés ministériels fixant les normes minimales d'habitabilité, du Règlement Sanitaire Départemental du Rhône (RSD) et des règles spécifiques de l'Anah. Il est décidé de tenir compte des besoins réels des ménages logés et des situations et d'appliquer les normes suivantes :

- la règle de volume minimal des pièces principales ne sera pas appliquée.
- la surface minimale des pièces : une chambre isolée (ou studio) devra avoir une pièce principale d'une surface d'au moins 14 m².
- dans chaque logement de type T1 bis et plus, une pièce principale doit avoir une surface d'au moins 9 m² sous 2,30 m de hauteur sous plafond (HSP), et aucune pièce ne doit avoir une surface inférieure à 7 m² sous 2,30 m de HSP.
- les pièces principales doivent avoir un ouvrant à l'air libre ou donner sur un volume vitré ouvrant à l'air libre au moins égale au dixième de leur superficie. L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice de l'activité normale de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle.
- aération – ventilation : si possible VMC ou ventilation naturelle permettant le renouvellement de l'air – système d'évacuation de l'air vicié des pièces de service non ouvertes à l'extérieur.
- dans le cas de travaux de menuiseries en double vitrage, exigence d'une VMC et d'une isolation suffisante en partie haute.

- dans le cadre des dossiers des propriétaires bailleurs, pour les logements locatifs de plus de 2 pièces : les WC doivent être indépendants de la salle de bain, avec un accès direct (possibilité que les WC et la salle d'eau soient dans la même pièce pour les logements d'une ou 2 pièces) sauf justification technique.
- chauffage électrique : il est demandé un DPE après travaux permettant d'atteindre au moins la classe D pour les propriétaires bailleurs (cf. étiquette C exigée avec possibilité de déroger). Incitation à installer des équipements permettant de limiter la consommation d'énergie. Pour les propriétaires occupants, les équipements de chauffage installés devront respecter l'annexe 2.
- volet occultant sur les fenêtres de toit pour les logements locatifs privés à loyers maîtrisés (sauf préconisation des Bâtiments de France).

4.5 - Pièces à fournir dans un dossier

Pour les dossiers de plus de 100 000 € HT, il est demandé un plan de financement prévisionnel de l'opération dès le dépôt du dossier, faisant apparaître l'équilibre de l'opération et l'équilibre des charges.

Pour les dossiers dont la dépense subventionnable est supérieure à 100 000 € ou s'il s'agit de grosses réparations ou restructuration sur les parties communes d'un immeuble en PLS ou dans le périmètre d'une OPAH copropriété dégradée, une maîtrise œuvre complète par un architecte ou un économiste du bâtiment est obligatoire. Le demandeur devra fournir le contrat de maîtrise d'œuvre.

Pour les dossiers dont la dépense subventionnable est supérieure à 200 000 € ou s'il s'agit de grosses réparations ou restructuration sur les parties communes d'un immeuble en Plan de sauvegarde ou dans le périmètre d'une OPAH copropriété dégradée, une maîtrise œuvre complète par un architecte est obligatoire.

4.6 - Modalités de gestion d'un dossier agréé

Avances : Le paiement d'une avance n'est pas de droit. Il peut être décidé par le délégué de l'agence dans le département, dans les cas suivants :

- maximum 70% de la subvention notifiée uniquement pour les PO très modestes pour des travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou des travaux de rénovation énergétique, selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'Anah.
- maximum 40% de la subvention notifiée pour les syndicats de copropriétaires et pour les projets relevant de l'humanisation des structures d'hébergement.

Dans tous les cas, pour être recevable, la demande d'avance doit être accompagnée d'au moins un devis d'entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés, daté et signé par l'entreprise et par le bénéficiaire et faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux.

En cas d'octroi d'une avance, les travaux doivent commencer dans les mois suivants la notification de subvention

Acomptes : Le paiement d'acomptes est limité à deux acomptes pouvant représenter au maximum 70% de la subvention.

Lorsqu'il y a une maîtrise d'œuvre prévue, le paiement d'acompte ne peut intervenir que sur production d'un état d'avancement de celle-ci établi par le maître d'œuvre.

Solde de la subvention : sur justification de la réalisation des travaux

- Pour les dossiers de propriétaires bailleurs, le paiement de la subvention ne peut intervenir qu'après production du bail de location et des ressources des locataires s'il y a lieu, justifiant du respect des engagements.

Le non-respect des critères de l'Anah en vigueur et/ou du projet présenté au dépôt de la demande peut entraîner le retrait de la subvention et le reversement des sommes déjà perçues. La justification de ces modifications pourra faire l'objet d'un avis de la CLAH avant décision de mise en paiement ou retrait.

5 - Modalités financières d'intervention applicables au 1^{er} janvier 2016

Hormis pour l'ASE du FART, le régime financier des aides de l'Anah, les dispositions du présent programme d'actions seront appliqués sur le territoire de Nouveau Rhône à compter de la date de publication du présent programme d'actions au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

6 - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

6.1 - La modulation des loyers en 2016

En l'absence d'un observatoire départemental des loyers, une étude locale des niveaux de loyers a été menée en 2007 et 2008 par EOHS. Cette étude a conduit à la redéfinition et à l'adaptation des grilles plafonds de loyers maîtrisés.

Le régime des aides de l'Anah demande d'identifier les secteurs tendus pour lesquels une prime de réduction de loyer pourra être attribuée. Le taux de subvention Anah est déconnecté du zonage et du type de conventionnement sur lequel s'engagera le propriétaire. Les secteurs tendus sont définis par un écart supérieur ou égal à 5 € entre le loyer de marché constaté localement et le loyer-plafond du secteur conventionné social.

Une analyse complémentaire a été conduite par la Direction départementale des territoires du Rhône au premier trimestre 2014 afin de déterminer les secteurs tendus où cet écart supérieur ou égal à 5 € entre le loyer de marché observé localement et le loyer-plafond du secteur conventionné social est constaté.

Loyers de marché

Un diagnostic des loyers du marché a donc été réalisé sur le département du Rhône s'appuyant sur l'étude EOHS, les données références de CLAMEUR et des annonces.

L'analyse a permis de fixer les loyers de marché pour chaque zone. L'écart entre loyer de marché et loyer social, par les informations disponibles (CLAMEUR notamment), permet l'application du loyer social dérogatoire sur les zones tendues du département et la mise en œuvre de la prime de réduction du loyer là où une ou plusieurs collectivités (Département, EPCI ou commune) participent au dispositif.

Les grilles de loyers, avec ou sans travaux, ont été actualisées en 2011 par la CLAH. Elles sont annexées au présent programme d'actions. Compte tenu des évolutions mesurées des loyers depuis 2012, ces grilles ne font pas l'objet d'actualisation au titre de l'année 2016.

Ces grilles sont modulées selon le zonage et la catégorie des logements selon la surface utile fiscale.

Cinq zones locales sont définies. Le zonage des loyers conventionnés ainsi que la liste des communes sont joints en annexes 4, 5 et 6.

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est définie pour les loyers maîtrisés dans les conventions avec et sans travaux. Ce classement est établi par surface de logements, le type de logement n'étant pas significatif par rapport au montant du loyer, dans les logements anciens du département.

- catégorie 1 = logements de moins de 40 m² de surface utile fiscale
- catégorie 2 = logements de 40 à 80 m² de surface utile fiscale
- catégorie 3 = logements de 80 à 120 m² de surface utile fiscale

6.2 - La prime réduction de loyer en secteur tendu

Une prime complémentaire dite « de réduction de loyer » peut être octroyée dans les conditions suivantes :

- le logement est conventionné en loyer social ou très social
- sous condition d'un financement complémentaire par un ou plusieurs co-financeurs publics locaux (communes, EPCI, département, région)
- le logement est situé en secteur de tension du marché locatif c'est-à-dire dans les secteurs où l'écart entre le loyer-plafond du secteur conventionné social (valeur nationale de la zone) et le prix du marché constaté localement est supérieur à 5 €/m² et par mois. La liste des communes concernée et où la prime de réduction du loyer susceptible d'être applicable est jointe en annexe 7.

6.3 - La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

L'octroi d'une prime pour la réservation d'un logement par le préfet est possible lorsque le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH) dans le cadre de la convention Anah avec travaux. Le logement ne doit pas être occupé avant travaux, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.

Le montant de la prime est de 2 000 € par logement. Elle est majorée à 4 000 € par logement dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer plafond du secteur conventionné social supérieur ou égale à 5 €.

7 - Bilan et perspectives des opérations programmées dans le Rhône

7.1 - Bilan des opérations programmées en 2015

- Schéma départemental « Amélioration de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique » (PIG départemental)

Ce schéma intègre les objectifs du PST, du contrat local d'engagement du programme « Habiter Mieux » et du PDALPD et fait le lien avec les nouvelles orientations de l'Anah que sont la lutte contre l'habitat indigne et indécent, la précarité énergétique et l'autonomie à la personne.

Initialement conçu pour l'ensemble du territoire rhodanien, ce programme a été dissocié en deux dispositifs distincts le 1^{er} janvier 2015 avec la création de la Métropole de Lyon. Ce dispositif animé par un groupement d'opérateurs vise à lutter contre la précarité énergétique et accompagner les propriétaires occupants vieillissants ou handicapés vers l'autonomie dans leur logement.

En 2015, ce dispositif a permis de soutenir 73 ménages, subventionnés dans le cadre du programme Habiter mieux, et 62 ménages aidés pour l'adaptation de leur logement au vieillissement ou au handicap, pour un montant total de subvention Anah de 742 910 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG, confiée par le Département à un opérateur, a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 16 100 € au titre de 2015.

Le PIG départemental étant arrivé à échéance le 31 décembre 2015, un bilan provisoire au 31/12/15 peut être dressé. Cependant, il est à noter que certains dossiers déposés à la fin de l'année 2015 feront l'objet d'un engagement de subvention en 2016, venant ainsi rehausser ces résultats.

	2013	2014	2015	Total provisoire	
Autonomie	37	47	62	146	Autonomie
Energie	67	82	73	222	Energie
Habitat indigne	0	0	2	2	Habitat indigne
Total	104	127	126	357	Total

- PIG de la Communauté d'agglomération de Villefranche, Beaujolais, Saône (CAVBS)

La CAVIL, l'Anah et l'Etat ont engagé un programme d'intérêt général sur ce territoire. La convention de PIG a été signée le 15 avril 2013 pour une durée de 3 ans. Il vise la réhabilitation de logements privés, la production d'une offre locative sociale, le traitement du bâti indigne et dégradé identifié dans le centre-ville et la lutte contre la précarité énergétique.

Après la création de la CAVBS, celle-ci a poursuivi le PIG, uniquement sur le territoire de l'ex-CAVIL.

En 2015, 25 logements (6 PO et 19 PB pour 19 logements conventionnés en loyer social) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 613 055 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG, confiée par la CAVBS à un opérateur, a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 21 504 € au titre de 2015.

- Le PIG des Hauts du Lyonnais

Suite à un diagnostic réalisé en 2012 mettant en évidence un besoin d'intervention dans la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements pour l'autonomie des personnes âgées et le développement d'un parc locatif à loyer maîtrisés, la communauté de communes des Hauts du lyonnais (CCHL) a initié un PIG le 1^{er} juin 2013, pour une durée de 3 ans. Une équipe d'animation a été désignée.

En 2015, l'Anah a subventionné 17 logements de propriétaires occupants pour un montant de 100 033 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG, confiée par la CCHL à un opérateur, a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 10 598 € au titre de 2015.

- Le PIG du pays de l'Arbresle

L'étude pré-opérationnelle conduite en 2014 par la Communauté de communes du pays de L'Arbresle (CCPA) a permis de repérer un certain nombre d'immeubles indignes et vacants en lien avec le diagnostic établi dans le cadre de Plan local de l'habitat (PLH). Sur la base de ces éléments, une convention de PIG a été signée le 27 décembre 2014 entre l'Etat, l'Anah, la CCPA et Procvivis et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Une équipe d'animation a été recrutée. En 2015, l'Anah a subventionné 14 logements de propriétaires occupants pour un montant de 108 640 €.

La mission de suivi et d'animation du PIG a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 8 733 € en 2015.

- Le PIG du pays mornantais

Sur la base du bilan du précédent PIG (2009-2014), les actions et objectifs du nouveau PIG ont été programmés. L'État, l'ANAH, la Communauté de commune du pays mornantais (COPAMO) et PROCIVIS Rhône ont signé la convention de PIG le 10 juin 2015 dont la durée est prévue jusqu'au 31 décembre 2017. En 2015, 7 logements (6 PO et 1 PB pour 1 logement conventionné en loyer social) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 42 147 € et sur le PIG antérieur, 16 logements (2 PO et 14 PB pour 2 logements conventionnés en loyer social) ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 158 723 €. La mission de suivi et d'animation du PIG a bénéficié d'une subvention de l'Anah de 20 656 € en 2015.

- Le PIG du pays d'Amplepuis-Thizy

Si le PIG du pays d'Amplepuis-Thizy s'est terminé fin 2014, certains dossiers déposés en 2014 ont fait l'objet d'un engagement de subvention en 2015 : 21 logements dont 13 PO et 8 logements conventionnés en loyer social ont bénéficié de subventions de l'Anah pour un montant de 288 478 €.

- Projets de revitalisation de centre-bourgs

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt national (AMI) de revitalisation de centres-bourgs anciens dégradés, cinq communes du Nouveau Rhône ont fait acte de candidature. Celle de Thizy-les-bourgs a été retenue dans le cadre de l'AMI national.

Le préfet de la région Rhône-Alpes a décidé de retenir les projets des quatre autres communes comme priorités régionales et de les intégrer dans le Contrat de Plan Etat-Région (CPER). La commune de Mornant a ainsi initié une étude pré-opérationnelle et a bénéficié pour cela d'une subvention de l'Anah de 24 000 €, engagée le 15/12/2015.

7.2 – Perspectives 2016 pour les opérations programmées du Rhône (annexe 12)

Les opérations poursuivies en 2016

Les PIG de la CAVBS (ex-CAVIL) et de la CCHL arriveront à échéance au premier semestre 2016. Le PIG du pays de l'Arbresle et celui du pays mornantais seront poursuivis. Ces PIG valent « protocole territorial » et constituent une déclinaison locale du Contrat Local d'Engagement du Rhône.

Les nouvelles opérations programmées initiées en 2016

- PIG de la Communauté de communes de l'ouest rhodanien (COR)

Au vu des objectifs du PLH et du bilan des précédents PIG, un PIG sur l'ensemble du territoire a été jugé opportun pour permettre une action plus efficace sur la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, en consolidant les financements des partenaires et en s'appuyant sur la forte dynamique locale.

Signée au 1^{er} janvier 2016 par l'État, l'Anah, la CCOR et PROCIVIS Rhône, la convention de PIG détaille les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que les engagements de ses signataires.

Une équipe pluri-disciplinaire a été recrutée pour animer ce PIG, informer et accompagner les propriétaires, notamment grâce à une subvention de l'Anah.

Ce dispositif prévoit une articulation avec les projets de revitalisation de centre bourg et de renouvellement urbain dans les centres anciens de Thizy-les-bourg et de Tarare.

- Opération programmée de revitalisation de centre-bourg de Thizy-les-bourgs et Cours-la-ville

L'étude pré-opérationnelle menée au premier semestre 2016 a confirmé des besoins spécifiques et concentrés sur les centre-bourgs de Thizy et de Cours-la-ville. En effet, il apparaît que si ces deux communes rencontrent les mêmes difficultés d'attractivité et d'accès, elles sont toutes deux complémentaires du point de vue économique (zone d'emploi, complémentarité des commerces), au niveau des services (lycée, gendarmerie, services publics...) et pour les transports en commun.

Suite aux conclusions de l'étude pré-opérationnelle et aux propositions de scénarios qui en ressortiront, une convention d'opération programmée devrait être élaborée et signée à l'été 2016 ; Dans son volet relatif à l'habitat privé, elle devrait prévoir des actions pour la résorption de l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et l'accompagnement de copropriétés en difficulté. Elle détaillera les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les engagements financiers des partenaires.

- Projet de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain de Mornant.

L'étude pré-opérationnelle ayant fait l'objet d'une subvention de l'Anah en décembre 2015 a été lancée au premier semestre 2016 et devrait courir jusqu'au premier semestre 2017. Elle est réalisée par une équipe pluri-disciplinaire et porte sur différents volets tels que l'habitat (parc privé), l'aménagement, l'attractivité économique...

- Projet de revitalisation de centre-bourg et de renouvellement urbain de Tarare.

A la suite de sa candidature à l'AMI national, le projet de revitalisation de centre-bourg de la commune de Tarare a été retenu comme prioritaire au niveau régional. En 2016, la commune projette de lancer une étude pré-opérationnelle pour identifier ses besoins spécifiques, préciser un périmètre d'intervention délimité et envisager différents scénarios d'intervention, notamment en lien avec les nombreux projets relatifs à l'habitat (parc public et parc privé) en cours. La commune est appuyée par la COR.

Dans l'attente de la confirmation et du lancement de l'opération programmée qui en découlerait, le territoire de Tarare est bien intégré dans le PIG de la COR.

- Saône Beaujolais (CCSB)

Le 25 avril 2014, la CCSB a signé avec l'Etat et l'Anah un Protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés. Parallèlement, elle a présenté sa candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) centres bourgs et de l'appel à manifestation d'intérêt pour la plate-forme de la rénovation énergétique porté par l'ADEME. Dans ce cadre, la DDT pourra apporter un appui à la collectivité dans la mise en place d'une stratégie.

D'autres collectivités, en particulier la région de Condrieu, ont identifié dans leur PLH, des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.

8 - Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

9 – Contrôle

L'Agence a décidé de faire du renforcement du contrôle l'une de ses orientations stratégiques et de mettre en place un dispositif lui permettant de constater et de garantir la régularité de l'attribution des subventions.

Une politique de contrôle pluriannuelle a été mise en place par la délégation locale de l'Anah du Rhône. Elle définit une stratégie locale de contrôle en lien avec les problématiques de l'habitat privé, le rôle des opérateurs et le dispositif de contrôle. Un document de planification précise notamment pour chaque type de contrôle réalisé avant engagement ou avant paiement des subventions (contrôles de 1^{er} niveau, contrôles hiérarchiques, visites et contrôle sur place) les objectifs et les moyens mis en œuvre pour les diligenter.

En outre, le contrôle sur pièces après solde d'une subvention ou validation d'une convention, appelé "contrôle des engagements", a pour but de vérifier, après paiement du solde d'une subvention ou validation d'une convention, que les engagements pris par les propriétaires vis-à-vis de l'agence sont respectés. Ce contrôle est réalisé par les services du siège de l'Anah.

10 – Communication

La délégation locale de l'Anah et/ou les collectivités concernées par un dispositif opérationnel, développeront les actions traditionnelles de communication liées aux évolutions réglementaires, à la mise en œuvre des actions et des priorités notamment en termes de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, de production de logements à vocation sociale et de lutte contre la précarité énergétique.

Une information et des actions de communication particulières sont mises en place pour le programme « Habiter Mieux », avec l'appui du Point Rénovation Information Service (HESPUL).

La stratégie de communication aura pour objectifs d'informer et sensibiliser :

- Les particuliers propriétaires bailleurs et occupants sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre, notamment avec l'appui de l'UNPI,
- Les opérateurs et professionnels de l'habitat, notamment avec l'appui de la FNAIM et de l'UNIS,
- Les différents partenaires (ADIL, collectivités...).

Différentes actions pourront être conduites :

- Accueil et conseil au public par la délégation locale de l'Anah (accueil physique et téléphonique)
- Information générale du public par la mise à jour du site internet de la DDT/Anah
- Communication sur les priorités locales : diffusion de plaquettes, réunions d'information et de travail avec les opérateurs et animateurs d'OPAH et de PIG,
- Distribution de documents d'information dans les locaux d'accueil,
- Mise en avant de réalisations exemplaires.

ANNEXES

Département du RHONE (Hors délégation de compétences)

SOMMAIRE

Annexe 1	Liste des travaux recevables	23
Annexe 2	Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables	27
Annexe 3	Régime financier des aides de l'Anah	29
	Régime financier des aides du FART	31
Annexe 4	Grilles des plafonds de loyers conventionnés	32
Annexe 5	Liste des communes et zone locale applicable sur le département	33
Annexe 6	Carte des loyers conventionnés	36
Annexe 7	Grille plafonds de ressources de(s) locataire(s)	37
Annexe 8	Loyers accessoires	39
Annexe 9	Liste des communes en zones tendues	40
Annexe 10	Prime de réservation du préfet	41
Annexe 11	Grille des plafonds de ressources des propriétaires occupants	43
Annexe 12	Liste des opérations programmées signées	44
Annexe 13	Liste des pièces justificatives	45
Annexe 14	Fiche de procédures relatives à la hauteur sous plafond	49

Annexe 1 : Liste des travaux recevables

Travaux préparatoires	<p>Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.</p>
Gros oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de renforcement du gros œuvre fondations (reprises en sous-œuvre, caves...), murs, cheminées, planchers, escaliers • Création ou réaménagement de planchers pour obtenir dans l'enveloppe bâtie existante des hauteurs sous plafonds compatibles avec un usage de logement • Mise en place d'un escalier ou d'une rampe (plan incliné), notamment pour rétablir un accès aux étages ou remplacer/doubler un emmarchement • Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour couloir, baies ou portes y compris menuiseries • Travaux de démolition liés à une adaptation (suppression de murs, cloisons, portes, marches, seuils, ressauts ou autres obstacles...) • Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...)
Toiture, charpente, couverture	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux dans le cadre de travaux lourds . • Travaux de réfection générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie...) Les travaux de charpente et de couverture sont recevables sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose d'isolant. <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de réfection des souches, lucarnes ou corniches
Réseaux (eau, électricité, gaz) et équipements sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Création ou réfection du raccordement de l'immeuble aux réseaux gaz, électricité, eau, chauffage urbain, EU et EV • Dispositif d'assainissement individuel (quand il est recevable d'un point de vue réglementaire). Depuis 2013, la subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, pour des travaux qui font suite à une obligation de mise en conformité notifiée à un propriétaire occupant • Création, réfection ou mise en conformité des réseaux des immeubles ou des maisons (colonnes montantes de gaz, électricité, d'eau, ou colonnes de chute et de rejet, gaines techniques) ainsi que le branchement des logements des immeubles collectifs. • Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements • Création, modification ou remplacement d'équipements sanitaires et robinetterie (évier, lavabo, douche [voire siège de douche], baignoire, WC, siphon de sol...) ainsi que les travaux induits (carrelage, réfection de sols, plâtrerie...) dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation

	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de matériels permettant le contrôle des dépenses d'eau (compteurs individuels, robinetterie spéciale...) • Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluies
Chauffage, production d'eau chaude (individuelle ou collective), système de refroidissement ou climatisation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation complète individuelle ou collective de chauffage et/ou d'eau chaude ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation de système à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire, énergie éolienne...), les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets...) respectant, le cas échéant, les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007 • Installation ou remplacement du système de refroidissement ou de climatisation permettant d'améliorer le confort des logements très exposés à la chaleur respectant les exigences de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007
Production d'énergie décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de système d'appareil de production d'énergie décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique...) <p>Les travaux permettant la production d'énergie décentralisée faisant l'objet d'une revente à un opérateur énergétique ne sont subventionnables qu'à condition que l'énergie produite soit principalement consacrée à l'usage domestique. Le cas échéant, le contrat de vente d'énergie doit être communiqué.</p>
Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une installation collective ou individuelle de ventilation ou complément d'une installation partielle existante ou amélioration/remplacement de tout ou partie de l'installation • Travaux permettant d'améliorer et d'assurer le renouvellement d'air correct des logements, sous réserve que les équipements installés soient conformes à la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007.
Menuiseries extérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement dans le cadre d'une amélioration ou d'une isolation thermique ou acoustique respectant les exigences de performance thermique de la Réglementation thermique éléments par éléments : décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, article R. 131-28 du CCH, arrêté du 3 mai 2007. <p>Dans les secteurs faisant l'objet de protections particulières au titre du patrimoine (PSMV, ZPPAUP, sites inscrits ou classés, édifices MH et leurs abords), il peut être dérogé aux obligations décrites ci-dessus si les menuiseries anciennes sont conservées, et sous réserve d'une amélioration thermique acceptable.</p> <p>Par ailleurs, il convient de s'assurer de l'aération suffisante du logement.</p>
Ravalement, étanchéité et isolation extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie...), en cas d'intervention sur le gros œuvre • Les travaux de doublage de façade (vêtures, bardages,...) ou d'isolation par

	<p>l'extérieur, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI), sauf dans les cas d'impossibilité technique démontrée de la pose de l'isolant et dans les cas où les murs du bâtiment sont déjà isolés.</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, il sera exigé une application des dispositions prévues par le décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables.</p>
Revêtements intérieurs, étanchéité, isolation thermique et acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de peinture accessoires consécutifs à une réfection globale ou à d'autres interventions • Revêtements de sol y compris travaux préparatoires (chapes, isolations...), à l'exception des sols souples (moquettes, lino...) et dans le cadre d'une réfection globale, d'autres interventions ou d'une adaptation. • Réalisation ou réfection de l'étanchéité des pièces humides y compris revêtements • Amélioration de l'isolation thermique : isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés, ces travaux devront respecter les exigences de performance thermique du Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (article 200 quater du CGI) • Amélioration de l'isolation acoustique des sols, plafonds et parois opaques donnant sur l'extérieur ou séparatives entre logements ou entre logements et parties communes • Amélioration de l'isolation acoustique des matériels bruyants
Traitements spécifiques (saturnisme, amiante, radon, xylophages)	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux d'élimination ou d'isolation des peintures et revêtements contenant des sels de plomb, y compris finitions • Travaux d'élimination ou d'isolation des matériaux contenant de l'amiante • Travaux nécessaires pour traiter les immeubles soumis à la présence de radon (ventilation...) • Traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites et autres parasites xylophages, sous réserve qu'il soit suffisant
Ascenseur / monte-personne	<ul style="list-style-type: none"> • Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur ou autres appareils permettant notamment le transport de personnes à mobilité réduite (monte personne, plate-forme élévatrice...)
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de mise en sécurité incendie (trappes de désenfumage, portes coupe-feu...)
Aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements • Travaux de remplacement ou installation de menuiseries intérieures (portes, cimaises, plinthes) • Installation de mains-courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, protection de murs et de portes • Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles et logements destinés au renforcement de la sécurité des biens et des personnes (alarme, garde-corps...)

	<ul style="list-style-type: none"> • Installation ou adaptation des systèmes de commande (ex : installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage interphone, signalisation, alerte, interrupteurs) de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) • Alerte à distance • Modification ou installation des boîtes aux lettres (en cas d'adaptation uniquement)
Chemins extérieurs, cours, passages, locaux communs	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour ou de passage dans un projet d'accessibilité ou de restructuration (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes...) • Réfection des locaux communs (local poubelle, locaux techniques, loge du gardien...) • Curetage lié à des travaux d'amélioration, avec les reprises induites • Travaux de clôture • Aménagement de bateaux pour franchir le trottoir • Élargissement ou aménagement de place de parking (uniquement en cas de travaux pour l'autonomie de la personne)
Extension de logement et création de locaux annexes	<ul style="list-style-type: none"> • Extension de logement dans la limite de 14 m² de surface habitable (annexion de parties communes, sur-élévation, création de volume...). Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap. <p>Dans ce cas, l'extension peut être portée à 20 m², l'autorité décisionnaire locale pouvant exceptionnellement, après avis de la CLAH, adapter à la marge ce plafond de surface lorsque la structure du bâti l'exige.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de locaux annexes liés aux parties communes tels que locaux vélos/poussettes, local de chaufferie collective, local poubelles ou tri sélectif... dans la limite de 14 m² par local
Travaux d'entretien d'ouvrages existants	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux nécessaires à la conservation d'ouvrages existants de qualité, sur prescriptions réglementaires en Secteurs sauvegardés ou ORI sont subventionnables (réparation/remise en état de revêtements de sols, de revêtements muraux, de décors,...) dès lors que cette action de préservation est faite tout en apportant les améliorations nécessaires en termes techniques, notamment de sécurité et de salubrité.
Maîtrise d'oeuvre, diagnostics	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi animation de programme, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute/autonomie...)

Annexe 2 : Normes techniques et thermiques retenues pour les travaux subventionnables

Types de travaux	Normes demandées	Justificatifs à produire
I – Isolation des parois opaques		
isolants des planchers de combles perdus, des rampants de toiture ,et des plafonds de combles Toiture terrasse	R ≥ 7 m² K/W R ≥ 6 m² K/W R ≥ 4.5 m² K/W	Factures avec les normes
plancher bas sur sous/sol, sur vide sanitaire, ou sur passage ouvert	isolant de résistance thermique ≥ 3m² k/w	
murs en façade ou murs en pignon(extérieur)	R ≥ 3,7 m² K/W	
isolation des murs par l'intérieur	isolant de résistance thermique ≥ 2,8 sauf exception justifiée sur un bâti traditionnel local (ex. : enduit chaux/chanvre en correction thermique R=1 sur bâti pisé)	requis ou critères de performance ou notice ou attestation du fabricant
-porte d'entrée donnant sur l'extérieur	ud ≤ 1,7 W/m2K	

En cas de difficultés pour obtenir le coefficient thermique des dérogations seront accordées si d'une part une impossibilité technique est démontrée pour l'isolation intérieure des parois opaques ou d'autre part si le R + R donne le coefficient d'isolation souhaité.

Les habitations avec murs en pisé feront l'objet d'une attention particulière et pourront bénéficier de certaines dérogations.

Quelques définitions

Résistance thermique « R », d'un matériau traduit sa capacité à empêcher le passage du froid ou de la chaleur, pour une épaisseur donnée. Plus R est grande plus le matériau est isolant. Sa valeur est exprimée en mètre carré de surface et degré d'écart par Watt, m² K/W

Annexe 3 : Régime financier des aides de l'Anah

Propriétaires Bailleurs :

RÈGLES DE FINANCEMENT DE L'ANAH EN FAVEUR DES PROPRIÉTAIRES-BAILLEURS				
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximal de la subvention	Prime de « réduction du loyer »	Prime liée à un dispositif de réservation
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité avérée (indice \geq à 0,4) ou de forte dégradation constatée sur grille (ID \geq 0,55), nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)	1000 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (limite de 80 000 €)	35 %	Prime égale au maximum au triple de la participation des collectivités sans que son montant puisse dépasser 150 € / m ² de surface habitable dans la limite de 80 m ² par logement - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH), - uniquement en secteur tendu - et sous réserve d'une participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités territoriales et EPCI)	2000 € par logement ou 4 000 € par logement en secteur tendu en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage
Travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat (insalubrité intermédiaire : indice \geq à 0,3 et strictement inférieur à 0,4) - Travaux pour l'autonomie de la personne dans un logement occupé par une personne handicapée ou en GIR 1 à 4 - Travaux dans un logement occupé pour l'autonomie de la personne couplés à des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique supérieur à 35 % - travaux d'autonomie (logement vacant)	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement (limite de 60 000 €)	35 %		
- Travaux d'amélioration de la performance énergétique (gain >35%) - Travaux sur logement moyennement dégradé (grille de dégradation avec ID compris entre 0,35 et 0,55) - Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence - Travaux de transformation d'usage	750 € H.T. / m ² , dans la limite de 80 m ² par logement	25 %		

NB : les taux maximaux ci-dessus pourront être modulés pour les travaux réalisés dans le cadre d'une opération importante de réhabilitation (OIR).

**Modalités réservées aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)
(Délibération n°2013-08 du 13 mars 2013)**

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de l'Anah dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Nature des travaux subventionnés	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Précisions relatives aux régimes d'aides PB de droit commun	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
					Eco-conditionnalité	Nature de l'engagement	Durée d'engagement
Organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH	Tous les travaux subventionnables	1 250 € HT /m ² (SHF), dans la limite de 120m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 %	<p>Pas de prime de réduction de loyer</p> <p>Eligibilité à la prime majorée de 4000€ liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement, lorsqu'en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI.</p>	Etiquette « D » après travaux dans tous les cas	<p>Engagement d'hébergement (article 15-A du RGA)</p> <p>OU</p> <p>Engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L.321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLAI-I, avec application du coefficient de structure dans le respect du plafond de loyer très social</p>	<p>15 ans minimum dans tous les cas</p> <p>(suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)</p>

NB : les taux présentés ci-dessus sont des maximums et pourront être modulés.

Propriétaires Occupants

RÈGLES DE FINANCEMENT DE L'ANAH EN FAVEUR DES PROPRIÉTAIRES-OCCUPANTS			
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnés	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité avérée ou de forte dégradation constatée sur grille (ID ≥ 0,55), nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)	50 000 € HT	50 %	PO très modestes PO modestes
Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (insalubrité intermédiaire)	20 000 € HT	50 %	PO très modestes PO modestes
- Pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie GIR 1 à 4 ou cartes handicap ou invalidité sur justificatifs	20 000 € HT	50 %	PO très modestes
- Travaux d'adaptation à la perte d'autonomie (GIR 1 à 5 ou cartes handicap ou invalidité sur justificatifs), couplés à des travaux de rénovation énergétique ouvrant droit à l'ASE.		35 %	PO modestes
Pour l'autonomie de la personne GIR 5	20 000 € HT	50 %	PO très modestes
		20 %	PO modestes
Pour la lutte contre la précarité énergétique donnant octroi d'une ASE	20 000 € HT	50 %	PO très modestes
		35 %	PO modestes
Autres travaux (cf délibération n°2013-07 du Conseil d'administration de l'Anah)	20 000 € HT	35 %	PO très modestes
		20 %	PO modestes

A titre exceptionnel, une subvention peut être attribuée à un copropriétaire isolé et très modeste, dont la copropriété en difficulté ne serait pas située dans le périmètre d'une opération programmée et pour laquelle des travaux en parties communes permettant de résoudre une situation de dégradation du bâtiment, attestée par un rapport d'évaluation de la dégradation de l'habitat, serait réalisé par un professionnel qualifié. L'aide de l'Anah est calculée sur la base de la quote-part de travaux dont le copropriétaire est redevable vis-a-vis du syndicat. La subvention lui est octroyée personnellement. De même, en cas d'octroi d'une ASE, le copropriétaire en est personnellement bénéficiaire.

POTM : taux maximal à 35 %

Régime financier des aides du FART

Décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Ce régime financier s'applique à toute subvention engagée à compter du 1^{er} janvier 2016, y compris pour des dossiers déposés avant cette date.

		Aide de solidarité écologique	
		Calcul	Plafond
Propriétaires occupants	Très modestes	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah	2000 € par ménage bénéficiaire
	Modestes		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaires bailleurs et Organismes agréés MOI		Forfait de 1 500 € par logement	
Syndicat de copropriétaires		Forfait de 1 500 € par lot d'habitation principale	

Complément de subvention forfaitaire pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Circulaire du 20 décembre 2016 relative aux montants 2017 des primes ingénierie et des compléments de subvention AMO

En secteur diffus (non-concerné par une opération programmée de réhabilitation de l'habitat privé), une prime est octroyée aux propriétaires pour aider à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Propriétaires bailleurs

Projet de travaux lourds	Sans octroi de l'ASE	848 € (crédits Anah)
	Avec ASE (Habiter Mieux)	821 € (556 € FART + 265 € Anah)
Tous projets de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE (Habiter Mieux)		556 € (crédits FART)
Projet de travaux d'amélioration sans octroi de l'ASE	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	475 € (crédits Anah)
	Travaux pour l'autonomie de la personne	475 € (crédits Anah)
	Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé	475 € (crédits Anah)
	Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle décence	143 € (crédits Anah)
	Travaux de transformation d'usage	143 € (crédits Anah)
Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires		+ 475 € (crédits Anah)

Propriétaires occupants

Projet de travaux lourds	Sans octroi de l'ASE	848 € (crédits Anah)
	Avec ASE (Habiter Mieux)	821 € (556 € FART + 265 € Anah)
Tous projets de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE (Habiter Mieux)		Cas général : 556 € (crédits FART) travaux simples : 137 € (crédits FART)
Projet de travaux d'amélioration sans octroi de l'ASE	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	475 € (crédits Anah)
	Travaux pour l'autonomie de la personne	475 € (crédits Anah)
	Autres travaux (si subventionnés)	143 € (crédits Anah)

Annexe 4 : Grilles des plafonds de loyers conventionnés

AVEC travaux subventionnés par l'Anah

Surface du logement (surface utile fiscale)	Type de Loyer	GRILLES 2015				
		Zone 1 Loyer max en €/m ²	Zone 2 Loyer max en €/m ²	Zone 3 Loyer max en €/m ²	Zone 4 Loyer max en €/m ²	Zone 5 Loyer max en €/m ²
Moins de 40 m ²	LI	9.25	7.95	7.25	7.25	sans objet
	LCS (*)	7.25	7.00	6.80	5.70	4.95
	LCTS	5.60	5.35	4.80	4.75	4.50
De 40 à 80 m ²	LI	7.90	6.95	6.60	6.60	sans objet
	LCS (*)	6.50	6.10	5.80	5.40	4.90
	LCTS	5.50	5.20	4.80	4.75	4.50
Plus de 80 m ²	LI	7.05	5.85	5.70	5.70	sans objet
	LCS (*)	6.00	5.10	5.00	5.00	4.75
	LCTS	5.35	5.00	4.80	4.75	4.50

SANS travaux subventionnés par l'Anah

Surface du logement (surface utile fiscale)	Type de Loyer	GRILLES 2015				
		Zone 1 Loyer max en €/m ²	Zone 2 Loyer max en €/m ²	Zone 3 Loyer max en €/m ²	Zone 4 Loyer max en €/m ²	Zone 5 Loyer max en €/m ²
Moins de 40 m ²	LI	10.00	8.45	8,15	7.95	sans objet
	LCS (*)	7.50	7.50	7,50	6,00	4.95
	LCTS	5.60	5.60	5.25	4.75	4.50
De 40 à 80 m ²	LI	8.20	7.55	7.15	7,15	sans objet
	LCS (*)	7.30	7.10	6.70	5,84	4.90
	LCTS	5.50	5.50	5.25	4,75	4.50
Plus de 80 m ²	LI	7.45	6.30	6.20	6,20	sans objet
	LCS (*)	7.00	5.95	5.75	5,30	4.75
	LCTS	5.35	5.35	5.25	4.75	4.50

(*) : loyer mensuel maximum dérogatoire

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

Annexe 5: Liste des communes et zone locale applicable sur le département

Commune	ZONAGE 2014	ZONAGE ressources 2015	ZONAGE loyer 2015
AFFOUX	ZONE 5	C	ZONE 5
AIGUEPERSE	ZONE 5	C	ZONE 5
ALBIGNY-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
ALIX	ZONE 4	C	ZONE 4
AMBERIEUX	ZONE 3	B1	ZONE 3
AMPLEPUI	ZONE 5	C	ZONE 5
AMPUIS	ZONE 4	B2	ZONE 3
ANCY	ZONE 5	C	ZONE 5
ANSE	ZONE 3	B1	ZONE 3
ARNAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
AVEIZE	ZONE 5	C	ZONE 5
AVENAS	ZONE 5	C	ZONE 5
AZOLETTE	ZONE 5	C	ZONE 5
BAGNOLS	ZONE 4	C	ZONE 4
BEAUJEU	ZONE 5	C	ZONE 5
BELLEVILLE	ZONE 4	B1	ZONE 3
BELMONT	ZONE 3	B1	ZONE 3
BESSENAY	ZONE 4	C	ZONE 4
BIBOST	ZONE 4	C	ZONE 4
BLACE	ZONE 4	C	ZONE 4
BRIGNAIS	ZONE 3	B1	ZONE 3
BRINDAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
BRON	ZONE 2	B1	ZONE 2
BRULLIOLES	ZONE 5	C	ZONE 5
BRUSSIEU	ZONE 5	C	ZONE 5
BULLY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	ZONE 1	B1	ZONE 1
CALUIRE-ET-CUIRE	ZONE 1	B1	ZONE 1
CENVES	ZONE 5	C	ZONE 5
CERCIE	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAMBOST-ALLIERES	ZONE 5	C	ZONE 5
CHAMBOST-LONGESSAIGNE	ZONE 5	C	ZONE 5
CHAMELET	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
CHAPONNAY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CHAPONOST	ZONE 3	B1	ZONE 3
CHARBONNIERES-LES-BAINS	ZONE 1	B1	ZONE 1
CHARENTAY	ZONE 4	C	ZONE 4
CHARLY	ZONE 1	B1	ZONE 1
CHARNAY	ZONE 4	C	ZONE 4
CHASSAGNY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CHASSELAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
CHASSIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
CHATILLON	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAUSSAN	ZONE 4	C	ZONE 4
CHAZAY-D'AZERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3
CHENAS	ZONE 5	C	ZONE 5
CHENELETTE	ZONE 5	C	ZONE 5
CHESSY	ZONE 4	B1	ZONE 3
CHEVINAY	ZONE 4	C	ZONE 4
CHIROUBLES	ZONE 5	C	ZONE 5
CIVRIEUX-D'AZERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3
CLAVEISOLLES	ZONE 5	C	ZONE 5
COGNY	ZONE 4	C	ZONE 4
COISE	ZONE 5	C	ZONE 5
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
COLOMBIER-SAUGNIEU	ZONE 4	C	ZONE 4
COMMUNAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
CONDRIEU	ZONE 4	B2	ZONE 3
CORBAS	ZONE 2	B1	ZONE 2
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 4	C	ZONE 4
COURS-LA-VILLE	ZONE 5	C	ZONE 5
COURZIEU	ZONE 4	C	ZONE 4
COUZON-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
CRAPONNE	ZONE 1	B1	ZONE 1
CUBLIZE	ZONE 5	C	ZONE 5
CURIS-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
DARDILLY	ZONE 1	B1	ZONE 1
DAREIZE	ZONE 5	C	ZONE 5
DECINES-CHARPIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
DENICE	ZONE 3	B1	ZONE 3
DIEMÉ	ZONE 5	C	ZONE 5

Commune	ZONAGE 2014	ZONAGE ressources 2015	ZONAGE loyer 2015
DRACE	ZONE 4	cv	ZONE 4
DUERNE	ZONE 5	C	ZONE 5
ECHALAS	ZONE 4	C	ZONE 4
ECULLY	ZONE 1	B1	ZONE 1
EMERINGES	ZONE 5	C	ZONE 5
EVEUX	ZONE 4	B1	ZONE 3
FEYZIN	ZONE 2	B1	ZONE 2
FLEURIE	ZONE 5	C	ZONE 5
FLEURIEU-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	ZONE 4	B2	ZONE 3
FONTAINES-SAINT-MARTIN	ZONE 1	B1	ZONE 1
FONTAINES-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
FRANCHEVILLE	ZONE 1	B1	ZONE 1
FRONTENAS	ZONE 4	C	ZONE 4
GENAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
GENAY	ZONE 1	B1	ZONE 1
GIVORS	ZONE 2	B1	ZONE 2
GLEIZE	ZONE 3	B1	ZONE 3
GRANDRIS	ZONE 5	C	ZONE 5
GREZIEU-LA-VARENNE	ZONE 3	B1	ZONE 3
GREZIEU-LE-MARCHE	ZONE 5	C	ZONE 5
GRIGNY	ZONE 2	B1	ZONE 2
HAUTE-RIVOIRE	ZONE 5	C	ZONE 5
IRIGNY	ZONE 1	B1	ZONE 1
JARNIOUX	ZONE 4	C	ZONE 4
JONAGE	ZONE 2	B1	ZONE 2
JONS	ZONE 4	C	ZONE 4
JOUX	ZONE 5	C	ZONE 5
JULIENAS	ZONE 5	C	ZONE 5
JULLIE	ZONE 5	C	ZONE 5
LA CHAPELLE-SUR-COISE	ZONE 5	C	ZONE 5
LA MULATIERE	ZONE 1	B1	ZONE 1
LA TOUR-DE-SALVAGNY	ZONE 1	B1	ZONE 1
LACENAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
LACHASSAGNE	ZONE 4	B1	ZONE 3
LAMURE-SUR-AZERGUES	ZONE 5	C	ZONE 5
LANCIE	ZONE 4	C	ZONE 4
LANTIGNIE	ZONE 5	C	ZONE 5
LARAJASSE	ZONE 5	C	ZONE 5
L'ARBRESLE	ZONE 4	B1	ZONE 3
LE BOIS-D'OINGT	ZONE 4	C	ZONE 4
LE BREUIL	ZONE 4	C	ZONE 4
LE PERREON	ZONE 4	C	ZONE 4
LEGNY	ZONE 4	C	ZONE 4
LENTILLY	ZONE 3	B1	ZONE 3
LES ARDILLATS	ZONE 5	C	ZONE 5
LES CHERES	ZONE 3	B1	ZONE 3
LES HAIES	ZONE 4	C	ZONE 4
LES HALLES	ZONE 5	C	ZONE 5
LES OLMES	ZONE 5	C	ZONE 5
LES SAUVAGES	ZONE 5	C	ZONE 5
LETRA	ZONE 4	C	ZONE 4
LIERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3
LIMAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
LIMONEST	ZONE 1	B1	ZONE 1
LISSIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
LOIRE-SUR-RHONE	ZONE 3	B1	ZONE 3
LONGES	ZONE 4	C	ZONE 4
LONGESSAIGNE	ZONE 5	C	ZONE 5
LOZANNE	ZONE 3	B1	ZONE 3
LUCENAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
LYON 1	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 2	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 3	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 4	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 5	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 6	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 7	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 8	ZONE 1	A	ZONE 1
LYON 9	ZONE 1	A	ZONE 1
MARCHAMPT	ZONE 5	C	ZONE 5
MARCILLY-D'AZERGUES	ZONE 3	B1	ZONE 3

JOMMARTIN	ZONE 3	B1	ZONE 3
-----------	--------	----	--------

MARCY	ZONE 4	B1	ZONE 3
-------	--------	----	--------

Commune	ZONAGE 2014	Zonage res-sources 2015	ZONAGE loyer 2015
MARCY-L'ETOILE	ZONE 1	B1	ZONE 1
MARENNES	ZONE 4	B1	ZONE 3
MEAUX-LA-MONTAGNE	ZONE 5	C	ZONE 5
MESSIMY	ZONE 4	B1	ZONE 3
MEYS	ZONE 5	C	ZONE 5
MEYZIEU	ZONE 2	B1	ZONE 2
MILLERY	ZONE 3	B1	ZONE 3
MIONS	ZONE 2	B1	ZONE 2
MOIRE	ZONE 4	C	ZONE 4
MONSOLS	ZONE 5	C	ZONE 5
MONTAGNY	ZONE 3	B1	ZONE 3
MONTANAY	ZONE 1	B1	ZONE 1
MONTMELAS-SAINT-SORLIN	ZONE 4	C	ZONE 4
MONTROMANT	ZONE 5	C	ZONE 5
MONTROTTIER	ZONE 5	C	ZONE 5
MORANCE	ZONE 3	B1	ZONE 3
MORNANT	ZONE 4	B1	ZONE 3
NEUVILLE-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
ODENAS	ZONE 4	C	ZONE 4
ONGT	ZONE 4	C	ZONE 4
ORLIENAS	ZONE 3	B1	ZONE 3
OLLINS	ZONE 1	B1	ZONE 1
OUROUX	ZONE 5	C	ZONE 5
PIERRE-BENITE	ZONE 1	B1	ZONE 1
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
POLLIONNAY	ZONE 4	C	ZONE 4
POMEYS	ZONE 5	C	ZONE 5
POMMIERS	ZONE 3	B1	ZONE 3
PONTCHARRA-SUR-TURDINE	ZONE 5	C	ZONE 5
PONT-TRAMBOUZE	ZONE 5	C	ZONE 5
POUILLY-LE-MONIAL	ZONE 4	B1	ZONE 3
POULE-LES-ECHARMEAUX	ZONE 5	C	ZONE 5
PROPIERES	ZONE 5	C	ZONE 5
PUSIGNAN	ZONE 4	C	ZONE 4
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 5	C	ZONE 5
QUINCIEUX	ZONE 3	B1	ZONE 3
RANCHAL	ZONE 5	C	ZONE 5
REGNIE-DURETTE	ZONE 5	C	ZONE 5
RILLIEUX-LA-PAPE	ZONE 2	B1	ZONE 2
RIVERIE	ZONE 4	C	ZONE 4
RIVOLET	ZONE 4	C	ZONE 4
ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE	ZONE 1	B1	ZONE 1
RONNO	ZONE 5	C	ZONE 5
RONTALON	ZONE 4	C	ZONE 4
SAIN-BEL	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-ANDRE-LA-COTE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-APPOLINAIRE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-BONNET-DE-MURE	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-BONNET-DES-3RUYERES	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-BONNET-LE-TRONCY	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CHRISTOPHE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CLEMENT-DE-VERS	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CLEMENT-SUR-VAL-SONNE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-CYR-LE-CHATOUX	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	ZONE 4	B2	ZONE 3
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE	ZONE 4	C	ZONE 4

Commune	ZONAGE 2014	Zonage res-sources 2015	ZONAGE loyer 2015
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-GERMAIN-NUELLES	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-IGNY-DE-VERS	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-JACQUES-DES-ARRETS	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-JEAN-D'ARDIERES	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-JEAN-DES-VIGNES	ZONE 3	B1	ZONE 3
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-JULIEN	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-JUST-D'AVRAY	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-LAGER	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-LAURENT-D'AGNY	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUS-SET	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-LAURENT-DE-MURE	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-LAURENT-DE-VAUX	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-LAURENT-D'OINGT	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-LOUP	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-MAMERT	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-MARTIN-EN-HAUT	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-MAURICE-SUR-DAR-GOIRE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-PRIEST	ZONE 2	B1	ZONE 2
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	ZONE 4	B2	ZONE 3
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	ZONE 4	B1	ZONE 3
SAINT-SORLIN	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	ZONE 3	B1	ZONE 3
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINT-VERAND	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINT-VINCENT-DE-REINS	ZONE 5	C	ZONE 5
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 4	C	ZONE 4
SARCEY	ZONE 4	C	ZONE 4
SATHONAY-CAMP	ZONE 1	B1	ZONE 1
SATHONAY-VILLAGE	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAVIGNY	ZONE 4	B1	ZONE 3
SEREZIN-DU-RHONE	ZONE 3	B1	ZONE 3
SIMANDRES	ZONE 3	B1	ZONE 3
SOLAIZE	ZONE 2	B1	ZONE 2
SOUCIEU-EN-JARREST	ZONE 4	B1	ZONE 3
SOURCIEUX-LES-MINES	ZONE 4	B1	ZONE 3
SOUZY	ZONE 5	C	ZONE 5
TALUYERS	ZONE 4	B1	ZONE 3
TAPONAS	ZONE 4	C	ZONE 4
TARARE	ZONE 5	C	ZONE 5
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	ZONE 1	B1	ZONE 1
TERNAND	ZONE 4	C	ZONE 4
TERNAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
THEIZE	ZONE 4	C	ZONE 4
THEL	ZONE 5	C	ZONE 5
THIZY-LES-BOURGS	ZONE 5	C	ZONE 5
THURINS	ZONE 4	B1	ZONE 3
TOUSSIEU	ZONE 4	B1	ZONE 3
TRADES	ZONE 5	C	ZONE 5
TREVES	ZONE 4	C	ZONE 4
TUPIN-ET-SEMONS	ZONE 4	B2	ZONE 3

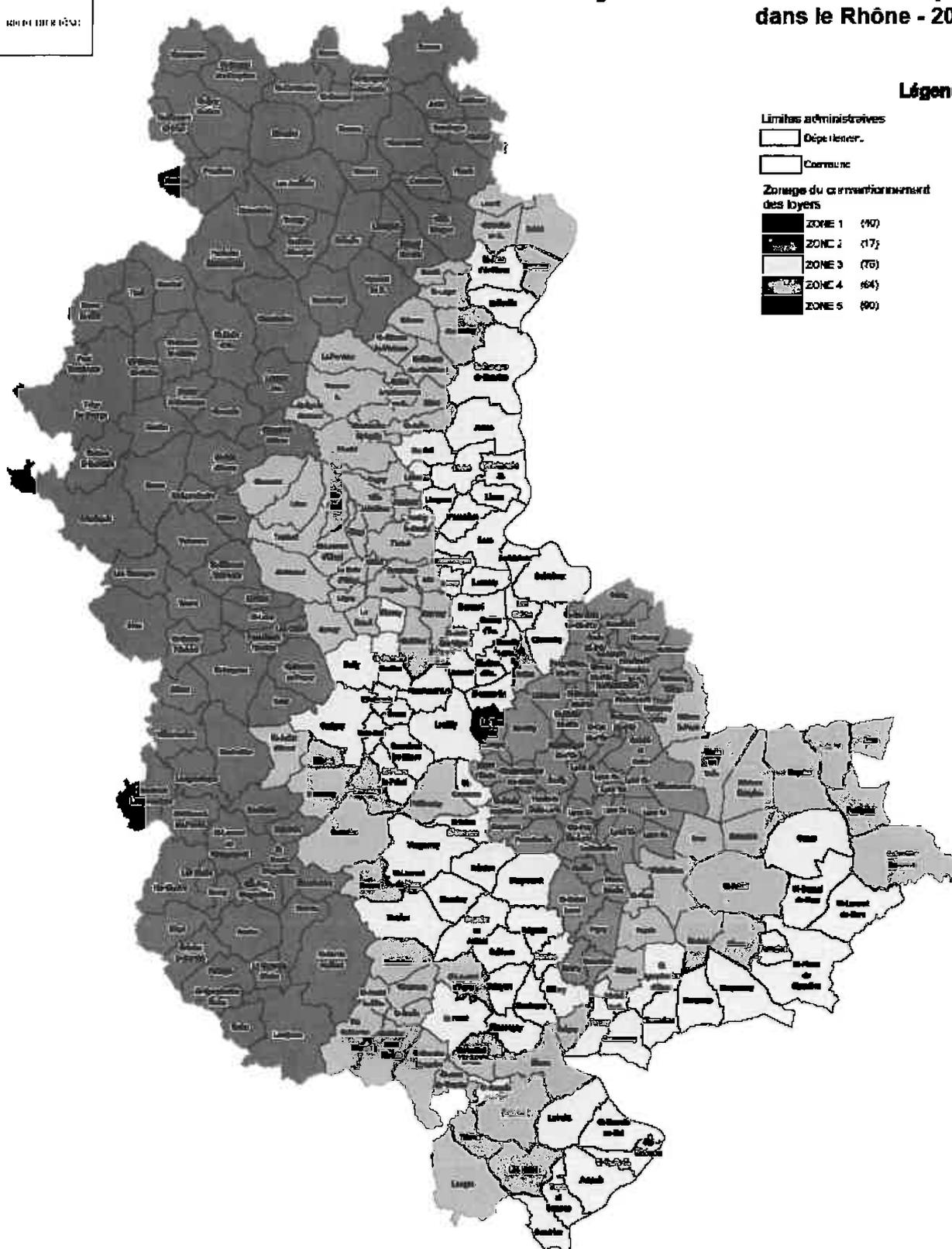
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-CATHERINE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINTE-COLOMBE	ZONE 4	B2	ZONE 3
SAINTE-CONSORCE	ZONE 3	B1	ZONE 3
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-FOY-LES-LYON	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINTE-PAULE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINTE-ETIENNE-DES-OUILLIERES	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINTE-ETIENNE-LA-VARENNE	ZONE 4	C	ZONE 4
SAINTE-FONS	ZONE 2	B1	ZONE 2
SAINTE-FORGEUX	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-GENIS-L'ARGENTIERE	ZONE 5	C	ZONE 5
SAINTE-GENIS-LAVAL	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINTE-GENIS-LES-OLLIERES	ZONE 1	B1	ZONE 1
SAINTE-GEORGES-DE-RENEINS	ZONE 4	B1	ZONE 3

VALSONNE	ZONE 5	C	ZONE 5
VAUGNERAY	ZONE 3	B1	ZONE 3
VAULX-EN-VELIN	ZONE 2	B1	ZONE 2
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	ZONE 4	C	ZONE 4
VAUXRENARD	ZONE 5	C	ZONE 5
VENISSIEUX	ZONE 2	B1	ZONE 2
VERNAISON	ZONE 1	B1	ZONE 1
VERNAY	ZONE 5	C	ZONE 5
VILLECHENEVE	ZONE 5	C	ZONE 5
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	ZONE 3	B1	ZONE 3
VILLE-SUR-JARNIOUX	ZONE 4	C	ZONE 4
VILLEURBANNE	ZONE 1	A	ZONE 1
VILLIE-MORGON	ZONE 5	C	ZONE 5
VOURLES	ZONE 3	B1	ZONE 3
YZERON	ZONE 4	C	ZONE 4



Agence nationale de l'habitat

Zonage du conventionnement des loyers dans le Rhône - 2015



Légende

Limites administratives

□ Département

□ Commune

Zonage du conventionnement des loyers

■ ZONE 1 (10)

■ ZONE 2 (17)

■ ZONE 3 (76)

■ ZONE 4 (64)

■ ZONE 5 (90)

Sources : ANAH 2014, BICarib®, © IGN - Pals - 2012 - Protocole IGN/EDDL-MAAFRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 163 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SC407 (3V)

Date : Avril 2015

**Annexe 7 : Plafonds de ressources de(s) locataire(s)
Pour les conventions conclues à compter du 01/01/2016
Revenu fiscal de référence 2014 (ou 2015 si disponible)**

Loyer Intermédiaire

Article 2 terdecies D de l'annexe III du Code général des impôts

Composition du Ménage	Zone B1 (€)	Zone C
Personne seule	30 151	27 136
Couple	40 265	36 238
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	48 422	43 580
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	58 456	52 611
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	68 766	61 890
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	77 499	69 749
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	+ 8 646	+ 7 780

Loyer Social (2)

Composition du Ménage	Revenu Fiscal de Référence 2014 (ou 2015 si disponible)
Personne seule	20 111 €
Couple	26 856 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	32 297 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	38 990 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	45 867 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	51 692 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	5 766 €

Loyer Très Social (3)

Composition du Ménage	Revenu Fiscal de Référence 2014 (ou 2015 si disponible)
Personne seule	11 060 €
Couple	16 115 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	19 378 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	21 562 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	25 228 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	28 431 €
Majoration par personne à charge à partir de la cinquième	3 171 €

(2)-(3) Arrêté du 22 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif

Comment apprécier le niveau des ressources du ou des locataire(s) ?

Les ressources du locataire s'entendent de celles correspondant **au revenu fiscal de référence (RFR)** au sens du 1° du IV de l'article 1417 du CGI figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi :

- soit au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location ;
- soit, si cela est plus favorable, au titre de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location.

Par ailleurs, lorsque le locataire est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au titre de l'année de référence, les conditions de ressources doivent-être appréciées au regard des seules ressources du locataire.

Par exemple, pour les locations conclues en 2016, le Revenu Fiscal de Référence à retenir est celui figurant sur l'avis d'impôt 2015 établi au titre des revenus de l'année 2014.

Lorsque la convention fait l'objet d'une prorogation, les conditions de ressources ne font pas l'objet d'un nouvel examen si c'est le même locataire.

En revanche, en cas de conclusion d'un bail avec un nouveau locataire au cours d'une période de prolongation, ses ressources doivent-être examinées à la date de la signature du nouveau contrat de bail dans les conditions exposées au I-B-2-c-1°§190.

Annexe 8 : Loyers accessoires

LOYERS ACCESSOIRES DANS LE PARC PRIVE LOCATIF DANS LE RHONE CONVENTIONNEMENT AVEC / SANS TRAVAUX

A usage exclusif du locataire
n'entrant pas dans le calcul de la surface utile fiscale
Montants applicables à compter du 07/07/2010

	Loyer Intermédiaire	Loyer Social ou très social
Garage individuel fermé		
Zone 1,2 et 3	60 € / mois	50 € / mois
Zone 4 et 5	50 € / mois	40 €/ mois
Parking couvert		
Zone 1, 2 et 3	45 € / mois	40 € / mois
Zone 4 et 5	40 € / mois	30 € / mois
Parking aérien non couvert		
Zone 1,2,3,4,5	16 € / mois	12 € / mois
Jardin		
Inférieur à 50 m ²	5 % maxi du loyer/mois	4 % maxi du loyer/mois
De 50 à 100 m ²	5 à 6 % maxi du loyer /mois	4 à 5 % maxi du loyer/mois
De 101 à 300 m ²	6 à 7% maxi du loyer/mois	5 à 6 % maxi du loyer/mois
Au delà de 300m ²	Forfait maxi 55 €/mois	Forfait maxi 40 €/mois

Les loyers accessoires seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal au 1er janvier de chaque année.

Les locaux faisant l'objet de loyers accessoires devront être à l'usage exclusif du locataire.

En dehors des locaux mentionnés ci-dessus aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement à loyer maîtrisé.

AUCUN LOYER ACCESSOIRE NE POURRA ETRE EXIGE POUR DES LOGEMENTS DE PLUS DE 120 m² (sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface utile fiscale).

LOYER ACCESSOIRE		
	Dépendance faisant partie de la consistance du logement (ex : jardin sur lequel la maison est édifiée ou garage en sous-sol : dans ce cas on parle d'élément accessoire" et de loyer auxiliaire	Dépendance indépendante du logement (peut être louée séparément / ex : place de stationnement sur parking collectif)
Bail unique	oui et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + emplacement (dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions)	oui et dans ce cas la condition de loyer s'apprécie avec la totalité du loyer demandé : appartement + emplacement (dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions)
Baux séparés	(dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions) pas de bail séparé du point de vue de l'Adil	oui sous conditions cumulatives (BOI annuel) : -dépendance indépendante du logement -le locataire peut refuser de signer le bail afférent à la dépendance -prix du loyer de la dépendance normal par rapport au voisinage si ces 3 conditions sont réunies possibilités de dépasser le plafond de loyer de manière raisonnable (dans le Grand Lyon respect des loyers accessoires annexés au programme d'actions)

Annexe 9 : Liste des communes en secteur tendu

EPCI (pour information)	Nom de la commune
CA Villefranche Beaujolais Agglo	Villefranche sur Saône
	Limas
	Arnas
	Gleizé
CC Beaujolais Pierres dorées	Quincieux
	Anse
	Les Chères
	Chazay
	Chasselay
	Civrieux d'Azergues
	Lozanne
CC Pays de l'Arbresle	L'Arbresle
	Eveux
	Fleurieux sur l'Arbresle
	Sain-Bel
	Lentilly
	Dommartin
CC Vallons du Lyonnais	Sainte Consorce
	Grézieu la Varenne
	Vaugneray
	Brindas
	Messimy
CC Vallée du Garon	Chaponost
	Brignais
	Vourles
	Millery
COPAMO	Mornant
	Soucieu en Jarrest
	Taluyers
	Oriénas
CC Pays de l'Ozon	Ternay
	Sérézin-du-Rhône
	Saint Symphorien d'Ozon
	Communay
	Chaponnay
CC de l'Est lyonnais	Saint Pierre de Chanlieu
	Toussieu
	Genas
	Saint Bonnet de Mure
	Saint Laurent de Mure
	Colombier-Saugnieu
	Pusignan
CC de la Région de Condrieu	Loire-sur-Rhône
	Ampuis
	Condrieu

Annexe 10 : Prime de réservation du préfet

Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

1/ Présentation de la prime de l'Anah

- Le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH), avec droit de réservation du préfet, dans le cadre de la convention Anah avec travaux.
- Le logement n'est pas occupé, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.

Le montant de la prime est de 4 000 €/logt dans les secteurs tendus / 2 000 €/logt dans les autres cas.

2/ Règles locales du nombre de réservations maximum par opération

- Si le projet de plusieurs logements prévoit uniquement du conventionnement très social, le nombre maximum de réservations du préfet s'élève à 30 % des logements subventionnés ;
- Si le projet de plusieurs logements prévoit une mixité des loyers conventionnés, le nombre maximum de réservation du préfet s'élève à 30 % du total des logements subventionnés dans la limite du nombre de loyers conventionnés très social de l'opération.

3/ Modalités des échanges entre la délégation de l'Anah (DDT) et le SIAL

- La fiche type (voir fiche à la page suivante) décrit le(s) logement(s) et les caractéristiques de l'opération ;
- La fiche type complétée est transmise au SIAL avant l'engagement de la subvention ;

→ Au vu des éléments portés sur la fiche type, le SIAL détermine si le ou les logements concernés présentent un intérêt réel et certain, au vu des besoins prévisibles à moyen terme : il atteste que le logement est susceptible de correspondre aux besoins en logement de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du droit au logement opposable (DALO), du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ou de la lutte contre l'habitat indigne (LHI).
Le SIAL donne sa réponse sur la fiche-type au service instructeur de l'Anah (DDT).

NB : Dans le cas où la mobilisation du parc privé présente un intérêt très secondaire (cas de certains secteurs, dans lesquels, par exemple, le parc public social suffit à répondre aux besoins ; cas dans lesquels la localisation ou la typologie du logement ne paraît pas adaptée), l'autorité décisionnaire (la DDT/le délégataire) n'octroiera pas la prime.

- Si le SIAL atteste de l'existence du besoin, les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement seront communiquées au bailleur :

Service inter-administratif du logement (SIAL) – DDCCS – 33 rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03

- Mise en place d'une convention de réservation entre l'Anah-DDT / DDCCS et le bailleur.

- Engagement de la subvention travaux de l'Anah et de la prime.

→ Au terme de l'opération de travaux et avant tout paiement de la prime, le SIAL, à la demande du service instructeur de l'Anah (DDT), atteste que le nouveau locataire du logement relève des dispositifs précités (DALO, PDALPD, LHI). A défaut, au solde du dossier, le montant total de la subvention sera recalculé en retirant le montant de la prime.

→ En cas de re-location au cours de la période d'application de la convention à loyer très social, le bailleur doit en informer le SIAL afin que celui-ci puisse exercer le droit de réservation du préfet. S'il advenait que cet engagement n'était pas respecté par le bailleur, une procédure de retrait et de reversement (de la prime, voire de l'intégralité des aides versées, avec remise en cause de l'avantage fiscal) pourrait être mise en œuvre par l'Anah centrale.

**Prime de l'Anah liée à un dispositif de réservation
au profit de publics prioritaires
Modèle de fiche de liaison DDT / SIAL**

Adresse de l'immeuble :

ZUS / hors ZUS

Nombre de bâtiments :

Nombre de logements :

	Etage	Typologie	Surface	Annexes	LI/CS/TS	Loyer mensuel (en €)	Intérêt SIAL
Logement 1							
Logement 2							
Logement 3							
Logement 4							
Logement 5							
Logement 6							

Pm : la prime réservation Préfet est limitée au conventionnement très social (TS)

Loyers accessoires :

- jardin privatif :
- garage / parking :
- autre :

Accessibilité :

Date prévisionnelle de livraison :

Estimation des charges : chauffage (estimation annuelle DPE)

Logement 1 :

Logement 2 :

Logement 3 :

Logement 4 :

Durée prévisionnelle de la convention :

Présence d'une association avec intermédiation locative : oui/non si oui, préciser :

Justificatif de l'existence d'un besoin de ménages ou de personnes relevant des dispositifs du DALO, PDALPD ou lutte contre l'habitat indigne :

Annexe 11 : Grille plafonds de ressources des propriétaires occupants

cf Circulaire relative aux plafonds de ressources applicables en 2017 à certains bénéficiaires de subvention de l'Anah du 20 décembre 2016 de la Directrice générale de l'Anah

RFR 2015 ou 2016 si disponible

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 360	18 409
2	21 001	26 923
3	25 257	32 377
4	29 506	37 826
5	33 774	43 297
Par personne supplémentaire	4 257	5 454

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Ils s'appliquent lorsqu'une subvention est demandée pour des **travaux éligibles** aux aides de l'ANAH.

Plafonds applicables :

- aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes.

Annexe 12 : Liste des opérations programmées signées

Dispositif	Durée du dispositif
PIG de la CAVBS (ex-CAVIL)	2013-2016
PIG de la CCHL	2013-2016
PIG du pays de l'Arbresle	2014-2017
PIG du Pays Mornantais	2015-2017
PIG de la CCOR	2016-2021
Étude Pré opérationnelle Thizy-les-bourgs et Cours-la-Ville	2016
Étude Pré opérationnelle centre-bourg Mornant	2016-2017

Annexe 13 : Liste des pièces justificatives :

FICHE DE SYNTHÈSE :

la fiche de synthèse est recommandée pour l'AMO et elle est obligatoire dans les cas suivants :

- tous les dossiers "propriétaires occupants" donnant lieu à l'octroi d'une aide du Programme "Habiter Mieux", dans les secteurs programmé et diffus ;
- autres dossiers "propriétaires occupants" du secteur programmé permettant l'octroi au maître d'ouvrage d'une prime à l'AMO renforcée offerte au propriétaire occupant, notamment : travaux lourds, situation d'habitat indigne ou très dégradé, travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat ou travaux pour l'autonomie de la personne.
- autres dossiers du secteur diffus dans lesquels le maître d'ouvrage bénéficie d'un complément de subvention "de base ou majorée" au titre de la prestation d'AMO réalisée par l'opérateur, notamment : tous les dossiers propriétaires occupants, ainsi que ceux des propriétaires bailleurs dont l'occupation du logement est attestée.

Rappel de certains éléments des prestations d'ingénierie et des documents demandés aux opérateurs PO/PB dans le cadre du FART:

Il est rappelé que parmi les missions de l'opérateur il y a une :

-Aide à la décision dont:

Une visite et état des lieux technique du logement. Le diagnostic doit intégrer, outre les éléments exigés pour déterminer l'éligibilité à l'aide de l'ANAH :

- l'usage du logement fait par le ménage et la consommation énergétique réelle du ménage (cas des propriétaires occupants ou des logements occupés ou temporairement vacants d'un propriétaire bailleur) ;
- l'évaluation de la consommation énergétique du logement (consommation conventionnelle).

Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant, **avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarios.**

Estimation du coût des travaux, réalisation des évaluations énergétiques (consommations et gains) selon les différents cas.

-Aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement dont :

Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux (y compris, le cas échéant, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre).

Aide au suivi de l'opération sur le plan technique (par exemple, si nécessaire, visite en cours de chantier).

-Aide au montage des dossiers de paiement des subventions dont :

Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.

Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le calcul éventuellement actualisé de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux...).

Établissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).

L'ensemble de ces missions d'AMO sont détaillées dans la fiche 18 de l'annexe à l'instruction du 4 juin 2013.

DOSSIERS DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)

1- Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Plafond de travaux majoré (50 000 € HT) applicable si présence :

- d'un arrêté d'insalubrité (art. L.1331-26 et suivants du CSP)
- d'un arrêté de péril (art. L.511-1 et suivants du CCH)
- d'une situation avérée d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille >0.3 + gros travaux(+20 000 euros de travaux)
- d'une situation avérée de dégradation importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de dégradation de l'habitat – indicateur de dégradation égal ou supérieur à 0.55).

La grille de dégradation pourra être réalisée par un professionnel (opérateur, architecte...)

- Conditions :
- présence d'une mission de maîtrise d'œuvre complète ou
 - présence d'une AMO, si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire
 - évaluation énergétique.

En cas de travaux concomitants d'amélioration énergétique ouvrant droit à la prime de solidarité écologique les documents supplémentaires à fournir seront les mêmes que ceux ci-dessous (« habiter mieux » 4). La prime viendra en complément des aides correspondant aux travaux lourds.

2-Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût des travaux ne justifient pas le plafond majoré à 50 000 €

Présence obligatoire :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des art. L.1331-26 et suivants du code de la santé publique
- d'un arrêté de péril pris en application des art. L.511-1 et suivants du CCH
- d'une situation d'insalubrité avérée constatée par la grille d'évaluation d'insalubrité (grille >0.3+ travaux réduits (plafond de 20 000 euros HT de travaux subventionnables)
- d'un arrêté pris en application de l'art.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux pris en application de l'art.L.1334-2 (saturnisme)
- d'un constat d'un risque d'exposition au plomb (CREP) art. L.1334-5 code de la santé. (le CREP ne doit pas avoir plus de 2 ans).

3- Les travaux liés à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Conditions : Sur justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie :

- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou prestation de compensation du handicap (PCH)
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente suite à une demande de carte d'invalidité
- Évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR 1 à 6) réalisée par un organisme de la sécurité sociale ou du CG ou autre personne mandatée par eux.

Un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation des travaux aux besoins :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- Rapport d'ergothérapeute
- Diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien compétent

Les travaux pour changement d'énergie dans le cadre d'un handicap : Dans la mesure où le changement d'énergie est nécessité par la perte d'autonomie (ex: poêle à bois ou insert), le changement d'énergie pour le chauffage est pris en charge s'il est fait dans le cadre d'un projet d'ensemble lié au handicap.

4- Travaux d'économie d'énergie « Habiter Mieux » :

Conditions : Pour les propriétaires occupants, le gain énergétique minimal atteint grâce au bouquet de travaux doit être de 25% minimum (35 % en cas d'acquisition du logement depuis moins de deux ans).

Obligations :

- évaluation énergétique avant travaux et évaluation énergétique projetée après travaux réalisées dans les conditions fixées par le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et notamment ses ANNEXES qui précisent : *« Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWh/m².an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement (...) est réalisée dans les conditions prévues à l'annexe II et jointes à la demande d'aide*
- imprimé CERFA de cession des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah
- attestation d'exclusivité du professionnel à joindre à la demande de paiement.

DOSSIERS DES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)

1-Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :

Logement faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité (art. L.1331-26 et suivants du CSP)
- d'un arrêté de péril (art. L.511-1 et suivants du CCH)
- d'une situation avérée d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse comprenant une grille d'évaluation supérieure à 0,4 et gros travaux :+1000euros/m² dans la limite de 80m² par logement)
- d'une situation de dégradation importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse comprenant une grille d'évaluation de dégradation de l'habitat attestant d'une dégradation égale ou supérieure à l'indice de 0.55.

La grille de dégradation doit être réalisée par un professionnel(opérateur, architecte...)

Conditions : - présence d'une mission de maîtrise d'œuvre complète ou
- présence d'une AMO, si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire,
- évaluation énergétique avant et après travaux réalisées dans les conditions fixées par le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et notamment ses ANNEXES qui précisent : « Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWhep/m².an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement (...) est réalisée dans les conditions prévues à l'annexe II et jointes à la demande d'aide » L'Annexe II de ce décret détaille le contenu de l'évaluation technique et énergétique du logement, les méthodes d'évaluation énergétique ainsi que les compétences exigées pour la réalisation des évaluations énergétiques.

2-Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Lorsque l'ampleur et le coût des travaux ne justifient pas le plafond majoré, il est exigé la présence :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des art. L.1331-26 et suivants du code de la santé publique
- d'un arrêté de péril pris en application des art. L.511-1 et suivants du CCH
- d'une situation d'insalubrité avérée constatée par la grille d'évaluation d'insalubrité (entre 0.3 et 0.4)
- d'un arrêté pris en application de l'art.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs)
- d'une notification de travaux pris en application de l'art.L.1334-2 (saturnisme)
- d'un constat d'un risque d'exposition au plomb (CREP) art. L.1334-5 code de la santé. (le CREP ne doit pas avoir plus de 2 ans).
- évaluations énergétiques avant et après travaux réalisées dans les conditions mentionnées ci-dessus.

3- Les travaux liés à l'autonomie

Ces travaux visent l'adaptation du logement ou/et l'aménagement d'accès au logement, répondant à la perte d'autonomie et permettant le maintien à domicile de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conditions : Sous justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie établie par la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources)

Pièces justificatives exigées :

- Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou prestation de compensation du handicap (PCH)
 - Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente suite à une demande de carte d'invalidité
 - Évaluation de la perte d'autonomie en groupe Iso-ressources (GIR 1 à 6) réalisée par un organisme de la sécurité sociale ou du CG ou autre personne mandatée par eux

Un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation des travaux aux besoins :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile
- Rapport d'ergothérapeute
- Diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien compétent

4 – travaux pour réhabiliter un logement dégradé

- Dégradation dite « moyenne » constatée sur grille présentant un indicateur de dégradation moyenne égal ou compris entre 0.40 et 0.54., ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré.

Pièces obligatoires :

- grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat renseignée par un technicien qualifié suite à une visite
- rapport d'analyse
- évaluations énergétiques avant et après travaux réalisées dans les conditions mentionnées ci-dessus..

5 – travaux suite à une procédure Règlement sanitaire départemental (RSD) ou un contrôle de décence

Ces travaux doivent permettre de résoudre une situation de :

- non conformité au RSD ayant donné lieu à une préconisation de travaux ;
- non décence diagnostiquée lors d'un contrôle effectué par les CAF ou caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA)

Pièces obligatoires : Éléments de diagnostic et de préconisation de travaux

6 – travaux énergétiques

- Grille de dégradation peu ou pas dégradé (ID<0,35)

- Evaluations énergétiques avant et après travaux attestant d'un gain énergétique supérieur à 35 % et réalisées dans les conditions fixées par le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) et notamment ses ANNEXES qui précisent : « Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWhep/m².an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement (...) est réalisée dans les conditions prévues à l'annexe II et jointes à la demande d'aide » L'Annexe II de ce décret détaille le contenu de l'évaluation technique et énergétique du logement, les méthodes d'évaluation énergétique ainsi que les compétences exigées pour la réalisation des évaluations énergétiques.

Annexe 14 :

Fiche de procédure concernant le calcul du plafond de travaux et du loyer pour les logements ayant des hauteurs sous plafond inférieures à 2m20 ou 2m30

Des problèmes de calcul peuvent se présenter notamment pour les logements ayant des mezzanines ou des logements sous combles. Nous devons distinguer le calcul du plafond de travaux et celui du loyer.

Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains impose qu'un logement financé par l'Anah doit notamment disposer d'une pièce principale ayant une surface habitable d'au moins 9m² avec une hauteur sous plafond minimale de 2.20m, les autres pièces ne devant pas avoir une surface inférieure à 7m² avec une hauteur sous plafond minimale de 2m20.

Le Règlement sanitaire départemental (RSD) du Rhône rehausse cette exigence en imposant une hauteur sous plafond minimale de 2m30.

Par conséquent, la délégation locale de l'Anah dans le Rhône exigera, sauf cas particulier, l'existence d'au moins une pièce de 9m² possédant une hauteur minimale sous plafond de 2m30 par logement, les autres pièces du logement ne devant pas avoir une surface inférieure à 7m² avec une hauteur sous plafond de 2m30.

Toute surface supérieure à 1,80 mètre mais inférieure à 2,30 mètres et à usage exclusif du locataire est considérée comme surface annexe.

Plafonds de travaux:

Si les conditions ci-dessus sont respectées, le calcul du plafond de travaux intégrera toute surface habitable ayant une hauteur supérieure à 1,80 mètre, y compris dans le cas d'une mezzanine ou de logements sous combles pour lesquels il sera donc pris en compte toutes les surfaces supérieures à 1m80).

Loyer:

La surface retenue pour le calcul du loyer maximum applicable à la convention est la surface fiscale. Celle-ci correspond à la surface habitable + la surface des annexes (locaux à usage exclusif du locataire et dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1.80 m).

Les dossiers de logement à loyer conventionné avec et sans travaux subventionnés par l'Anah font l'objet d'un plafonnement de la surface habitable prise en compte à 120m² pour le calcul du loyer, qu'elle que soit la surface totale du logement. Cette mesure tend à éviter des dépenses liées au logement (loyer et charges) trop élevées pour les ménages. Les cas particuliers pourront faire l'objet de dérogation éventuelle après avis de la CLAH.

Aucun loyer accessoire ne pourra être exigé pour des logements de plus de 120 m² (sera considéré comme inclus dans le loyer principal calculé au m² de surface utile fiscale).

RAPPEL: pour les pièces dont la hauteur sous plafond est comprise entre 1m80 et 2m30 et qui ne répondent pas aux normes minimales du RSD (9m² ou 7m² à 2m30), la surface ne sera pas prise en compte pour le plafond de travaux mais entrera en compte pour le loyer.

ATTENTION: selon le Règlement sanitaire départemental, une mezzanine ne doit pas couvrir plus de 50% de la surface totale du logement.

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-12-05-008

Arrêté n°DDT_SEN_2016_12_05_E 8 du 5 décembre
2016 portant approbation du document d'aménagement
concernant la forêt départementale des Monts de Tarare

*Arrêté n°DDT_SEN_2016_12_05_E 8 du 5 décembre 2016 portant approbation du document
d'aménagement concernant la forêt départementale des Monts de Tarare 2016/2013*



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Rhône
Surface de gestion : 9,63 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-78

**Arrêté n°DDT_SEN_2016-12-05 E 8
portant approbation
du document d'aménagement**

**Forêt départementale des
MONTS DE TARARE
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale des MONTS DE TARARE pour la période 1995-2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération de la commission permanente du département du Rhône, en date du 25 mars 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 3 août 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale des MONTS DE TARARE (Rhône), d'une contenance de 9,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 9,05 ha, actuellement composée de sapin de Nordmann (92%), et chêne sessile (8%). 0,58 ha, sont actuellement non boisés (clairière en voie de recolonisation).

La totalité de la forêt (9,63 ha) sera en sylviculture, traitée en futaie régulière.

Les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin de Nordmann (8,9 ha) et le chêne sessile (0,73 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion, un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,63 ha, dont 9,05 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le département de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 5 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-01-17-001

Arrêté n°DDT_SEN_2017_01_17_ C 7 du 17 janvier 2017
portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des
travaux de restauration des berges du ruisseau du Pont du

Lyonnais, à Saint-Clément-Les-Places
*Arrêté n°DDT_SEN_2017_01_17_ C 7 du 17 janvier 2017 portant déclaration d'intérêt général et
déclaration pour des travaux de restauration des berges du ruisseau du Pont du Lyonnais, à
Saint-Clément-Les-Places*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

17 JAN. 2017

Service Eau et Nature

ARRETE N°DDT_SEN_2017_01_17_C 7

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration des berges du ruisseau du Pont du Lyonnais, commune de Saint-Clément-les-Places

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, R. 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT_SG_2016_05_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 24 août 2016 par la Communauté de Communes de Chamousset en Lyonnais (devenue Communauté de Communes des Monts du Lyonnais au 1^{er} janvier 2017), complétée le 12 décembre 2016 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration des berges du ruisseau du Pont du Lyonnais, sur la commune de Saint-Clément-les-Places, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (devenu au 1^{er} janvier 2017 : Agence Française pour la Biodiversité) ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et la Toranche ;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de La Loise et la Toranche (SMAELT) ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des berges du ruisseau du Pont du Lyonnais décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de Saint-Clément-les-Places. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration des berges sur le ruisseau du Pont-du-Lyonnais devient caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai d'1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, sise Château de Pluvy – 69590 POMEYS, est autorisée à effectuer des travaux de restauration des berges sur le ruisseau du Pont du Lyonnais.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration 80 ml	Arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration 80 ml	Arrêté ministériel modifié du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 160 m²	Arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à **stabiliser les berges du ruisseau du Pont du Lyonnais**, ces berges faisant également office de talus de la voie communale n°8, sur la commune de Saint-Clément-les-Places.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Les travaux consistent à :

- restaurer les berges du ruisseau,
- nettoyer la végétation invasive, les branches mortes et les éléments obstruant l'écoulement du ruisseau ;
- réaliser les plantations de ripisylves.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Agence Française pour la Biodiversité (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Pont du Lyonnais sont interdites durant la période du **1^{er} novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance et de suivi

Le suivi et l'entretien des enrochements consistent en :

- un contrôle visuel annuel des enrochements, afin de vérifier leur stabilité ;
- un contrôle après chaque crue significative avec enlèvement d'embâcles éventuels.

Le pétitionnaire prendra l'attache du SMAELT pour définir les conditions de mise en place et de suivi des plantations.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Saint-Clément-les-Places où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Saint-Clément-les-Places, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Saint-Clément-les-Places, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

le préfet,

Pour le Préfet, par délégation

JOËL PRILLARD